COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Conseil communautaire du Mardi 16 juin 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision du Président n° 2020-01 relative au marché de téléphonie fixe pour le siège et les sites de la COBAN.

Décision du Président n° 2020-02 relative à la vente de l'armoire forte du siège de la COBAN.

Décision du Président n° 2020-03 relative à la conclusion d'une convention de formation sur les contentieux de l'urbanisme et actualités en droit de l'urbanisme.

Décision du Président n° 2020-04 relative à l'attribution du marché subséquent n° 2 de réhabilitation de la voirie de la rue de l'Agneau à Biganos – ZAE Carrerot.

Décision du Président n° 2020-05 relative à l'attribution du marché de vidange et nettoyage du bassin de stockage et évacuation des boues vers un centre de traitement agrée.

Décision du Président n° 2020-06 relative à l'attribution du marché subséquent n° 3 de réhabilitation de la voirie de la rue Agosta – ZAE Bredouille.

Décision du Président n° 2020-07 relative au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Désignation du lauréat.

Décision du Président n° 2020-08 relative à la création de la régie de recettes des transports.

Décision du Président n° 2020-09 relative à l'approbation de la convention constitutive modifiée et renouvelée 2021-2029 du GIP Liitoral.

Décision du Président n° 2020-10 relative à la ZAC de la Cassadotte – Lot 10A – Autorisation de vente du terrain à une SCI en vue d'y implanter un parc de loisirs INDOOR.

Décision du Président n° 2020-11 relative à la ZAC de la Cassadotte – Lot 19B – Autorisation de vente du terrain à la SCI Alamanda en vue d'y implanter l'enseigne Cash Piscines.

Décision du Président n° 2020-12 relative à la régie de dépenses de la COBAN – Extension de l'objet.

Décision du Président n° 2020-13 relative à l'élaboration du programme local de l'habitat et convention logements des travailleurs saisonniers – Demande de subvention.

Décision du Président n° 2020-14 relative à la vente aux enchères de matériels de réforme et de biens mobiliers.

Décision du Président n° 2020-15 relative aux aires d'accueil des gens du voyage – Délégation de service public de gestion – Compte prévisionnel d'exploitation 2020.

Décision du Président n° 2020-16 relative à la réalisation d'une liaison cyclable entre Andernos-les-Bains et le pôle multimodal de Querquillas – Convention d'autorisation d'occupation pour travaux avec le Département de la Gironde.

Décision du Président n° 2020-17 relative à la fixation des tarifs du transport scolaire.

Décision du Président n° 2020-18 relative à l'adoption du règlement de transport scolaire.

Décision du Président n° 2020-19 relative à la convention de délégation de la compétence transport scolaire.

Décision du Président n° 2020-20 relative à l'avenant à la convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire réglementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités.

Décision du Président n° 2020-21 relative à la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Diagnostic amiante, plomb, termites, merule, insectes xylophages et champignons lignivores avant travaux – Marché de réalisation des diagnostics.

Décision du Président n° 2020-22 relative à l'acquisition de la parcelle sur laquelle est implanté le surpresseur de Craque – Commune de Mios.

Décision du Président n° 2020-23 relative au fonds régional de prêt de solidarité et de proximité - Partenariat à intervenir entre la COBAN et l'association Initiative Nouvelle Aquitaine.

Décision du Président n° 2020-24 relative à la modification du tableau des effectifs – Création d'un poste de technicien principal de 1ère classe.

Décision du Président n° 2020-25 relative à la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Mission de contrôle technique – Marché de réalisation de la mission CT.

Décision du Président n° 2020-26 relative à la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Mission de coordination SPS – Marché de réalisation de la mission CSPS.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200128-2020-01_DEC-AR
Date de télétransmission : 28/01/2020
Date de réception préfecture : 28/01/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-01

MARCHE DE TELEPHONIE FIXE POUR LE SIEGE ET LES SITES DE LA COBAN

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 22 janvier 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- **Délai de mise ne place 10 %**
- **Caractéristiques techniques de l'offre 30 %**
- **Prix 60 %**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 3 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fourniture et service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société GTO/AbTelecom sise 3, avenue de Marsaou - 33610 CANEJAN, pour un montant total, de 28 598,56 € H.T. soit 34 318,27 € T.T.C pour 3 ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

.../...

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200128-2020-01_DEC-AR
Date de télétransmission : 28/01/2020
Date de réception préfecture : 28/01/2020

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 28 JAN. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200205-2020-02_DEC-AR
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-02

VENTE DE L'ARMOIRE FORTE DU SIEGE DE LA COBAN

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.10°,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour l'aliénation de gré à gré de bien mobilier,

CONSIDERANT que l'armoire forte référencée sous le code 05-009 n° d'inventaire 120 n'a plus d'utilité au sein du siège de la COBAN,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les décisions d'aliénation de gré à gré de bien mobilier d'un montant inférieur à 4 600 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre l'armoire forte du siège de la COBAN, référencée sous le code 05-009 n° d'inventaire 120, pour un montant de 100,00 € à Monsieur Laurent BENARD, demeurant 13 rue Collette Besson à Andernos les Bains. Les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 05 FEV. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200226-2020-03_DEC-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 03

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FORMATION SUR LES CONTENTIEUX DE L'URBANISME ET ACTUALITES EN DROIT DE L'URBANISME

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le projet de contrat ayant pour objet deux demi-journée de formation, consacrées au contentieux de l'urbanisme et actualités en droit de l'urbanisme.

Considérant le besoin permanent de l'ensemble du service instructeur de se former dans le domaine de l'urbanisme qui est une matière très mouvante, et notamment en contentieux de l'urbanisme et actualités,
Considérant qu'il est opportun de l'organiser en INTRA par des avocats spécialisés en droit de l'urbanisme afin que tous les instructeurs puissent en bénéficier concomitamment.

DECIDE

ARTICLE 1er : De la conclusion de la convention pour une formation avec la Société FIDAL Formations, sise 19 av du Pdt JF Kennedy – BP 50330, 33695 MERIGNAC Cedex, pour un montant forfaitaire de 4 000 € H.T.,

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon,

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 FEV. 2020

Le Président de la COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN
Maire de Biganos
Bruno LAFON

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200226-2020-03_DEC-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

FIDAL
FORMATIONS

Convention Simplifiée de Formation N° 3683

N° session : V20034A

Entre les soussignés :

- **FIDAL FORMATIONS**
  Le Montesquieu 19 av du Pdt JF Kennedy - BP 50330 - 33 695 MERIGNAC CEDEX
  Déclaration d'activité n° 11 92 03818 92
- **COBAN ATLANTIQUE EPCI**
  46 AVENUE DES COLONIES - 33510 ANDERNOS LES BAINS
  Représentée par : ~~**M. TRIJOULET LAURENT**~~ M. RAUDE Pierrick

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des articles L.6353-2 et R.6353-1 du code du travail.

Article 1 : Objet de la Convention

L'action de formation envisagée entre dans l'une des catégories prévues par les articles L.6313-1 et R.6314-1 du Code du Travail :

Actualisation et perfectionnement des compétences

Chaque action de formation est définie par une fiche pédagogique précisant le programme, les modalités de déroulement, les titres et qualités des formateurs et la sanction de la formation qui fait partie intégrante de la présente convention.

FIDAL FORMATIONS organise l'action de formation suivante :

Intitulé	:	**Contentieux de l'urbanisme & actualités en droit de l'urbanisme**		
Objectif et contenu	:	Suivant programme joint		
Durée	:	7 heures sur 2.0 journées	***Lieu*** :	COBAN
Dates	:	du 19 au 26 mars 2020		
Stagiaires	:	*Pour un groupe de 10 personnes*		

Article 2 : Prix

L'engagement pris par l'entreprise en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Gp	Libellé	Financeur	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT
A	Frais Pédagogiques	COBAN ATLANTIQUE	1	4 000.00 €	800.00 €	4 000.00 €
					Total HT :	**4 000.00 €**
					TVA :	**800.00 €**
					TOTAL TTC (hors frais de déplacement) :	**4 800.00 €**

Frais de déplacement en sus à déterminer après la formation.

Conditions de Paiement : COBAN ATLANTIQUE - ANDERNOS LES BAINS : Règlement à réception de facture

Article 3 : Conditions Générales

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le client pour la durée visée à l'article 1. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un doit être retourné à FIDAL FORMATIONS après signature.
Toute annulation d'inscription de la part du client doit être notifiée par écrit à FIDAL FORMATIONS. Toute annulation par le client, moins de 8 jours avant le début de l'action de formation entraînera le paiement du prix intégral à titre de dédit.
Dans le cas où l'action de formation fait partie d'un cycle, cette convention de formation vous engage pour le cycle complet. Toute absence à une des journées du cycle fera l'objet d'une facturation au titre de dédit. En cas d'indisponibilité du stagiaire inscrit le remplacement par une autre personne est possible.
FIDAL FORMATIONS se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation en prévenant le client au plus tard 5 jours avant le début de la formation considérée, en cas de nombre insuffisant de participants ou de la survenance d'un cas de force majeure. FIDAL FORMATIONS ne pourra être tenu responsable des frais engagés par le client.
Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Nanterre sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2020
En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Pour COBAN ATLANTIQUE EPCI
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Pierrick RAUDE

Pour FIDAL FORMATIONS
François de Laâge de Meux
Délégué régional
FIDAL FORMATIONS
DIRECTION RÉGIONALE AQUITAINE ATLANTIQUE
19, avenue J-F KENNEDY - B.P. 50330
33695 MÉRIGNAC CEDEX
Tél. 05 56 13 84 02

Le Montesquieu 19 av du Pdt JF Kennedy - BP 50330
33695 MERIGNAC CEDEX
Tél : 05 56 13 84 02 (09 compta)
Fax : 05 56 13 83 73

Retrouvez l'ensemble de notre offre de formation sur notre site internet

fidalformations.fr

ffp Fédération de la Formation Professionnelle

OPQF QUALITÉ DES SERVICES INTELLECTUELS

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200311-2020-04_DEC-AR
Date de télétransmission : 11/03/2020
Date de réception préfecture : 11/03/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-04

ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N°2 DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA RUE DE L'AGNEAU A BIGANOS – ZAE CARREROT

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu l'accord cadre multi-attributaire n°201903TX014 à 16 pour travaux de Réhabilitation de voiries des zones d'activités en date du 26 avril 2019,

VU les pièces du marché subséquent n°2 portant sur la réhabilitation de la voirie de la rue de l'Agneau (recalibrage et le renforcement de la chaussée lourde),

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : 1-Prix des prestations (60.0 %) ; 2-Valeur technique (30%) appréciée au regard des sous critères suivants 2.1 - Moyens humains et matériel affectés à la réalisation des prestations incluant modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale (15%) et 2.2 - Phasage de l'opération (15%) ; 3-Délais d'exécution (10%),

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché avec l'entreprise MALET sise 3 chemin du Pontacq à Blanquefort (33295) pour un montant de 270 379.92€ HT soit 324 455.90 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 10 MAR. 2020
Le Président de la COBAN

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200311-2020-05_DEC-AR
Date de télétransmission : 11/03/2020
Date de réception préfecture : 11/03/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-05

ATTRIBUTION DU MARCHE DE VIDANGE ET NETTOYAGE DU BASSIN DE STOCKAGE ET EVACUATION DES BOUES VERS UN CENTRE DE TRAITEMENT AGREE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-I et R.2123-I,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 6 janvier 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : 1-Prix des prestations (60 %) ; 2-Valeur technique (30%) appréciée au regard des sous critères suivants 2.1 - *modalités de réalisation de la prestation (10%), 2.2 - filière d'élimination des sédiments (10%) et 2.3 - ensemble des agréments et autorisation réglementaires nécessaires (10%)* ; 3-Délai d'exécution,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 2 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société SOVASOL sise La Haye de Pan – 35170 BRUZ, pour une durée de 1 an et une quantité maximum de 350 tonnes.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 10 MAR. 2020

Le Président de la COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mairie de Biganos
COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200311-2020-06_DEC-AR
Date de télétransmission : 11/03/2020
Date de réception préfecture : 11/03/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-06

ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N°3 DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA RUE AGOSTA – ZAE BREDOUILLE

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

VU l'accord cadre multi-attributaire n°201903TX014 à 16 pour des travaux de Réhabilitation de voiries des zones d'activités en date du 26 avril 2019,

VU les pièces du marché subséquent n°3 portant sur la réhabilitation de la voirie de la rue Agosta à Lège-Cap Ferret (renforcement des structures de la chaussée),

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : 1-Prix des prestations (70 %) ; 2-Valeur technique (30%) appréciée au regard des sous critères suivants 2.1 - Moyens humains et matériel affectés à la réalisation des prestations incluant modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale (15%) et 2.2 - Phasage de l'opération (15%),

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché avec l'entreprise COLAS Agence Van Cuyck TP sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent à Arès (33740) pour un montant 525 150.00 € HT soit 630 180 .00 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 10 MAR. 2020

Le Président de la COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN
Maire de Biganos
M. LAFON

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200320-2020-07_DEC-AR
Date de télétransmission : 20/03/2020
Date de réception préfecture : 20/03/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 07

CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN – Désignation du lauréat

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L .2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 67-2019, relative au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension du siège de la COBAN

Vu la décision n°2019-31 désignant les candidats : Moon Safari, Dauphins Architecture et Magnum Architectes et Urbanistes à remettre une offre,

Vu les offres remises,

VU l'avis du jury du 20 février 2020,

Vu le jury du 09 mars 2020 portant audition des candidats,

CONSIDERANT que le jury du 20 février 2020, réuni pour avis sur les projets et a classé ex-aequo les candidats Dauphins Architecture et Magnum Architectes et Urbanistes, selon les critères d'analyse suivants :

- La qualité de la réponse au programme sera appréciée en fonction des paramètres suivants : relation au site et parti esthétique, organisation fonctionnelle, qualité architecturale des espaces de vie et options proposées en matière de qualité d'usage, qualité environnementale, prise en compte de l'exploitation/maintenance ;
- La compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux sera appréciée en prenant le plus grand compte de la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance.

CONSIDERANT que le jury a invité les deux candidats ex-æquo a lui apporter des précisions sur la base d'une liste de questions établie en séance.

CONSIDERANT qu'au regard des réponses apportées par le candidat Dauphins Architecture, il apparait que :

Signé par : Président Coban
DateÂ : 19/03/2020
QualitéÂ : Parapheur Président COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200320-2020-07_DEC-AR
Date de télétransmission : 20/03/2020
Date de réception préfecture : 20/03/2020

- Le projet ne serait pas réalisable au regard du PLU (non-respect emprise au sol excédant le maximum autorisé)
- Le candidat propose une organisation fonctionnelle dite « dedans dehors » jugée inadaptée aux attentes de la collectivité. Il semble que le concept ait été privilégié au détriment de la qualité d'usage.
- Il ne répond pas précisément sur l'estimation du montant du projet, ne permettant pas de lever l'incertitude sur la sincérité du chiffrage. Les réponses du candidat renvoient à des études réaliser ultérieurement en phase conception (substitution de revêtement de parking, cloisonnement intérieur, renforcement structurel à détailler selon étude technique), laissant craindre des dérives financières.
- De surcroît, il n'apporte aucun éclairage sur les coûts ultérieurs de fonctionnement autres que la description de matériaux et techniques économes et performants.

CONSIDERANT qu'au regard des réponses apportées par le candidat Magnum Architectes et Urbanistes, il apparait que le candidat démontre précisément que :

- Le projet respecte en tout point le PLU (emprise au sol et couverture)
- Au plan fonctionnel, le projet respecte strictement l'organisation décrite dans le programme
- Interrogé sur le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle définie par le maitre d'ouvrage, le candidat en démontre les raisons, notamment, le respect de la contrainte d'emprise au sol du projet ayant rendu obligatoire l'élévation du bâtiment 1. Il rappelle avoir expressément fait part de ses réserves sur la pertinence de l'estimation de la maîtrise d'ouvrage lors de la visite du site. L'estimation proposée apparait cependant exhaustive et juste. Elle laisse entrevoir quelques pistes d'économies.
- Les coûts d'exploitation/maintenance, sont précisément détaillés et calculés sur une durée de 60 ans.

DECIDE

ARTICLE 1 : Désigne le groupement Magnum Architectes et Urbanistes sis 4 place François II, 44200 NANTES, lauréat du concours de réhabilitation et extension du siège de la COBAN

ARTICLE 2 : La prime de 12 000 € HT sera versée dans sa totalité à tous les candidats admis à concourir à savoir Moon Safari, Dauphins Architecture et Magnum Architectes et Urbanistes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200320-2020-07_DEC-AR
Date de télétransmission : 20/03/2020
Date de réception préfecture : 20/03/2020

Documents

- Tous (https://pastell.girondenumerique.fr/Document/list?id_e=544)

Flux Généraux

- Document PDF (Générique) (https://pastell.girondenumerique.fr/Document/list?id_e=544&type=pdf-generique)
- Mail sécurisé (https://pastell.girondenumerique.fr/Document/list?id_e=544&type=mailsec)

Flux Archive GN

- Marchés à Signer (https://pastell.girondenumerique.fr/Document/list?id_e=544&type=marches-a-signer)

Décision du lauréat du concours siège COBAN (Marchés à Signer)

Liste des "Marchés à Signer" de COBAN_Juridique (Document/list?type=marches-a-signer&id_e=544&last_id=goJDqlf)

Type iParapheur	MARCHES
Sous Type iParapheur	COBAN_MP_FR_PR_PDT
Objet	Décision du lauréat du concours siège COBAN
Fichier	2020-xx désignation laureat concours Vdef.pdf (Document/recuperationFichier?id_d=goJDqlf&id_e=544&field=fichier&num=0)
Fichier Annexe 1	
Fichier Annexe 2	
Fichier Annexe 3	
Fichier Annexe 4	
Historique iparapheur	iparapheur_historique.xml (Document/recuperationFichier?id_d=goJDqlf&id_e=544&field=iparapheur_historique&num=0)
Bordereau de signature	iParapheur_impression_dossier.pdf (Document/recuperationFichier?id_d=goJDqlf&id_e=544&field=bordereau&num=0)
Type de signature	PAdES/basic

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200408-2020-08_DEC-AR
Date de télétransmission : 08/04/2020
Date de réception préfecture : 08/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-08

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/16 du Conseil Communautaire du 13 mai 2014 portant délégations de compétences au Président, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au paragraphe 6, l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 6 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Mobilité de la COBAN.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la COBAN, situé au 46, avenue des colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits relatifs à l'inscription des élèves aux transports scolaires.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque
- virement
- internet via PayFiP,
- prélèvement.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200408-2020-08_DEC-AR
Date de télétransmission : 08/04/2020
Date de réception préfecture : 08/04/2020

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 € (trente mille euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie d'Audenge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 14 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 avril 2020

Le Président de la COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-..09

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE ET RENOUVELEE 2021-2029 DU GIP LITTORAL

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération n° 2005/25 en date du 23 mai 2005 de la COBAN qui a adhéré au GIP Littoral Aquitain,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu la convention constitutive modifiée et renouvelée 2021-2029, validée lors de l'Assemblée générale du GIP Littoral Aquitain le 2 décembre 2019, ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 17 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à valider la convention constitutive renouvelée et modifiée 2021-2029 et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 22 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

Maire de Biganos
Bruno LAFON

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

RAPPORT N° 2020.09

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE ET RENOUVELEE 2021-2029 DU GIP LITTORAL

Contexte

Le Groupement d'intérêt public Littoral aquitain créé par décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 14 septembre 2004.

Par délibération n° 2005/25 en date du 23 mai 2005, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a adhéré au GIP Littoral Aquitain.

L'Etat, la Région, les Départements et les intercommunalités du littoral aquitain se sont associés au sein du GIP Littoral Aquitain pour porter le Plan de développement durable du littoral aquitain de 2009 à 2020.

En 2017, la création de la Région Nouvelle-Aquitaine a conduit à redéfinir une démarche d'aménagement durable sur l'ensemble du littoral de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Avec un littoral long de 970 km, le littoral de Nouvelle-Aquitaine est un espace emblématique de la région qui se distingue par la qualité de ses paysages et du cadre de vie qu'il offre. Espace fragile fortement attractif et moteur de l'économie régionale, le littoral est un espace géographique où se déploient des politiques d'aménagement spécifiques.

Il s'est donc agi de proposer une nouvelle stratégie partagée entre les membres et partenaires du GIP Littoral pour répondre à ces enjeux et faciliter l'action de chacun en fonction de ses compétences. En parallèle des réflexions et de la construction d'un projet, la décision de reconduire le GIP Littoral à l'échelle régionale a été collectivement préparée.

Synthèse des évolutions de la convention constitutive

Pour animer le nouveau projet partagé, il est proposé de prolonger la durée de vie du GIP de 2021 à 2029 et de modifier ses statuts pour permettre l'adhésion des intercommunalités et du département de la Charente-Maritime, en respectant les principes suivants :

- des équilibres maintenus, entre les catégories de membres : un tiers des voix et des participations pour l'Etat et la Région, un tiers pour les départements, un tiers pour les agglomérations et communautés de communes ;

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

- une stabilité du fonctionnement : avec une participation réduite pour l'agglomération, alors même que la cotisation n'avait pas été augmenté sur toute la période 2009-2019.

Une modification : la liste des membres

Le projet de convention prévoit une première évolution : la liste des membres du GIP est complétée de façon à intégrer le Département et les intercommunalités de la Charente-Maritime, dans les articles 1 : Constitution, 10 : Droits et obligations et 13 : Conseil d'administration. L'article 5 : Délimitation géographique est adapté à ce nouveau périmètre.

Un renouvellement pour 9 ans

Il était envisageable de proposer une durée de vie indéterminée. Les débats ont confirmé que chacun souhaitait le maintien d'échéances décisives, qui nous imposent collectivement un travail de bilan et de projection. Par contre, un temps minimum est nécessaire pour permettre la réalisation de projets ou d'aménagement complexes. Il a donc été convenu qu'une période de 9 ans, calée sur les périodes d'exécution et de réalisation des grands programmes contractuels de financement régionaux, présentait le meilleur équilibre.

Le projet de convention prévoit une seconde évolution : l'affirmation du renouvellement du GIP pour une durée limitée de 9 ans, jusqu'à fin 2029 (Article 6 : durée).

Une instance pour porter un projet

Une proposition de projet global, intitulé « Réussir la transition du littoral de Nouvelle-Aquitaine » est établie, à laquelle les services de l'agglomération ont été étroitement associés. La version finale du projet a été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du GIP le 2 décembre 2019.

Suites à donner et calendrier

A l'issue du projet de convention, dans l'hypothèse où le projet de statut est validé par l'ensemble des membres, il restera à :

- mettre la convention renouvelée à la signature de chaque Président de collectivité membre ;

- soumettre l'ensemble des délibérations au Préfet de Région afin qu'il approuve le document par la prise d'un Arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

GiP LiTTORAL

Convention constitutive modifiée et renouvelée

2021 - 2029

Document validé en Assemblée générale
le 02 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

PREAMBULE

Le littoral de Nouvelle-Aquitaine, long de 970 km, est un espace emblématique de la région et s'étend de l'estuaire de la Sèvre niortaise à celui de la Bidassoa au Sud. Ce territoire possède de nombreux avantages et de fortes potentialités, sur les plans économique, touristique, naturel, paysager ou culturel.

Tous ces atouts font du littoral régional un espace de plus en plus attractif, caractérisé par une pression et une croissance démographique élevée et un dynamisme économique important. Cependant ce territoire est parallèlement confronté à des fragilités économiques, sociales et environnementales : pression foncière, économie résidentielle, déficit de logements sociaux, précarité de l'emploi, atteintes à l'environnement… C'est à l'issue de ce constat qu'est née la volonté de la Région, de l'Etat, des Départements et des Intercommunalités littorales de s'associer pour définir ensemble une stratégie d'aménagement durable et partagée du littoral.

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 14 septembre 2004 a soutenu cette initiative en annonçant la mise la place d'un plan d'actions pour le développement durable du littoral aquitain et d'un dispositif de pilotage partenarial.

La loi relative au développement des territoires ruraux N°2005-157 du 23 Février 2005 a prévu dans son article 236 la possibilité de créer des GIP Aménagement et développement du territoire. La personne morale ainsi constituée peut, dans ce cadre et pour une durée déterminée, exercer des activités dans le domaine de l'aménagement du territoire. Elle peut gérer des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP), de par ses statuts, permet d'associer des personnes publiques entre elles ou des personnes publiques avec des personnes privées, pour le développement d'actions en commun, dans des domaines d'intérêt général. Il permet donc d'institutionnaliser un partenariat entre l'Etat, la Région, les Départements et les Intercommunalités littorales dans le respect des compétences de chacun.

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de compétitivité des Territoires (CIACT) du 6 mars 2006 a confirmé la participation de l'Etat à un Groupement d'intérêt public littoral aquitain et a donné mandat au préfet de région Aquitaine pour signer la convention constitutive du GIP. Le GIP Littoral était créé pour une première durée de 8 ans. En 2013, l'Assemblée générale du GIP décidait de prolonger sa durée de vie du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Avec l'évolution du périmètre régional et la création de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ambition est désormais de porter une démarche d'aménagement durable sur l'ensemble du littoral dans les Pyrénées-Atlantiques, dans les Landes, en Gironde et en Charente-Maritime.

C'est pourquoi les soussignés, ci-après dénommés les membres, ont décidé de modifier et de renouveler le Groupement d'intérêt public, et de le dénommer :
« Groupement d'intérêt public Littoral en Nouvelle-Aquitaine ».

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

TITRE I

FONDEMENTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux et par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et le décret 2013-292 du 5 avril 2013, est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, représenté par son président,
- le conseil départemental de la Charente-Maritime, représenté par son président,
- le conseil départemental de la Gironde, représenté par son président,
- le conseil départemental des Landes représenté par son président,
- le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président,
- la communauté d'agglomération de La Rochelle, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération Rochefort Océan, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération Royan Atlantique, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération Pays Basque, représentée par son président,
- la communauté de communes de l'Île de Ré, représentée par son président,
- la communauté de communes du Bassin de Marennes, représentée par son président,
- la communauté de communes de l'Île d'Oléron, représentée par son président,
- la communauté de communes Médoc Atlantique, représentée par son président,
- la communauté de communes de la Médullienne, représentée par son président,
- la communauté de communes des Grands Lacs, représentée par son président,
- la communauté de communes de Mimizan, représentée par son président,
- la communauté de communes Côte Landes Nature, représentée par son président,
- la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, représentée par son président,
- la communauté de communes du Seignanx, représentée par son président.

Les sièges des membres sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Membre	Siège
Etat	Préfecture de Région 1, Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	Hôtel de région 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	Hôtel de département 85, boulevard de la république - CS 60003 17076 La Rochelle - Cedex 9
Conseil Départemental de la Gironde	Hôtel de département Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Conseil Départemental des Landes	Hôtel de département 23, rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	Hôtel de département 64, avenue Jean Biray 64058 Pau
Communauté d'agglomération de la Rochelle	Communauté d'agglomération 6, rue Saint-Michel 17000 La Rochelle
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	CARO 3, Av Maurice Chupin Parc des Fourriers à Rochefort - BP 50224 17304 Rochefort Cedex
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	CARA 107, avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	COBAN 46 Avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Communauté d'agglomération 2, allée Espagne BP 147 - 33120 Arcachon
Communauté d'agglomération Pays Basque	Communauté d'agglomération 15 Avenue Maréchal Foch 64100 Bayonne
Communauté de communes de l'Île de Ré	Communauté de communes 3 rue du Père Ignace CS 28001 17410 Saint-Martin de Ré
Communauté de communes du Bassin de Marennes	Communauté de communes 10, rue du Maréchal Foch 17320 Marennes-Hiers-Brouage
Communauté de communes de l'Île d'Oléron	Communauté de communes 59 route des Allées 17310 Saint Pierre d'Oléron
Communauté de communes Médoc Atlantique	Communauté de communes 9 rue du Maréchal d'Ornano 33780 Soulac sur mer
Communauté de communes de la Médullienne	Communauté de communes 4, place Carnot 33480 Castelnau de Médoc
Communauté de communes des Grands Lacs	Communauté de communes 18, rue Jules Ferry 40160 Parentis en Born
Communauté de communes de Mimizan	Communauté de communes 23 Bis Rue Abbaye 40200 Mimizan
Communauté de communes Côte Landes Nature	Communauté de communes 364 avenue Jean Noël SERRET 40260 CASTETS
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	Communauté de communes Allée des Camélias 40230 St-Vincent-de-Tyrosse
Communauté de communes du Seignanx	Communauté de communes 1526 Avenue Barrère 40390 Saint Martin de Seignanx

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Groupement d'intérêt public littoral en Nouvelle-Aquitaine ».

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 3 - OBJET ET MISSIONS

Conformément à la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) de juillet 2001, confirmée par le CIADT du 14 septembre 2004, ainsi qu'à la volonté plusieurs fois affichée par ses membres, le groupement a pour objet l'élaboration et l'animation d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral régional.

Cette stratégie ainsi que les programmes et actions qui en découlent sont déclinés dans un projet global intitulé « Littoral 2030 : Réussir la transition du littoral de Nouvelle-Aquitaine ». Il propose des objectifs ambitieux et évaluables pour apporter des réponses adaptées aux différents enjeux de ce territoire et de sa population. Il s'appuie sur l'analyse des dynamiques territoriales et s'organise autour des quatre grands défis qu'elles imposent :

- une attractivité qui impose de repenser l'accueil et l'accessibilité des territoires littoraux ;
- des espaces et sites naturels, agricoles et forestiers à préserver et à valoriser à toutes les échelles ;
- des mutations des activités économiques et des dynamiques territoriales qui imposent de repenser les modèles et l'appui sur les ressources locales ;
- des risques littoraux, menaçant les territoires à différents horizons temporels, qui imposent de repenser la prévention en lien avec l'aménagement.

Le projet Littoral 2030 a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du littoral (collectivités, services de l'Etat, partenaires), et approuvé définitivement en 2019. Il offre un cadre de référence pour l'ensemble des partenaires et organise la synergie d'actions portées par chacun jusqu'en 2030.

Le groupement a pour mission principale de concevoir, de proposer et de contribuer à mettre en œuvre Littoral 2030. Il a donc un rôle central d'animation de ce plan et doit :

- coordonner son élaboration et être force de proposition ;
- concrétiser sa mise en œuvre en y associant le maximum de partenaires par un système d'engagements ;
- suivre la mise en œuvre des engagements des différents partenaires et produire les éléments nécessaires à leur évaluation ;
- mettre au point des programmes d'actions coordonnées nécessaires à la réussite de certaines orientations ;
- assurer, si ses membres le décident, la maîtrise d'ouvrage de certaines actions notamment de collecte et de diffusion des connaissances.

Pour concourir, à la mise en œuvre de Littoral 2030, le groupement met en place un dispositif d'expertise, d'appui technique et d'accès aux connaissances relatives au littoral, commun à l'ensemble des membres du groupement.

Expertise et appui technique aux différents maîtres d'ouvrage

- en favorisant la mobilisation des savoir-faire disponibles ;
- en soutenant les projets d'innovation, en appui aux organismes compétents dans le domaine concerné.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Centre de ressources ou relais vers les centres de ressources existants sur les différentes questions relatives au littoral, en contribuant :

- à regrouper et à synthétiser les données ;
- à diffuser les connaissances et à favoriser les débats ;
- à capitaliser et à favoriser les échanges d'expériences ;
- à valoriser les résultats et les projets initiés dans le cadre du projet.

Le GIP Littoral est un outil de réflexion, de coordination et d'appui pour l'aménagement et la gestion des espaces littoraux. Il doit également permettre de renforcer la cohérence des programmes d'actions locales et les partenariats ainsi que l'expertise sur les démarches à engager. Il pourra être mobilisé en dehors du cadre du projet pour concourir à ces objectifs. Il pourra, par ailleurs, établir des propositions pour favoriser la coopération interrégionale et transnationale sur les problématiques du littoral.

Cette structure n'a pas pour vocation à se substituer aux membres du groupement ni à acquérir leurs compétences. Dans le cadre de l'animation de Littoral 2030, le GIP Littoral vise des objectifs opérationnels et la production d'une plus-value par :

- l'enrichissement des actions par l'échange et la mutualisation,
- la recherche de réponses concrètes aux problèmes des territoires.

L'action du groupement s'appuie sur un principe d'exigence scientifique, notamment en basant d'une part toutes les décisions sur une qualité globale d'analyse et de production, et d'autre part grâce à un partenariat étroit avec les réseaux d'expertise et de recherche, les instituts techniques et les observatoires. Le groupement pourra en particulier mobiliser des conseils scientifiques ad hoc ou préexistants dans le cadre des actions qu'il mène.

Le groupement d'intérêt public a la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de partenariat avec des partenaires, notamment issus du Conseil d'orientation (cf Art. 15) dans le but de renforcer la visibilité et la cohérence d'objectifs ou d'opérations ciblées.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé au :

Immeuble le Pôle
11 Avenue Pierre Mendès-France
33700 MERIGNAC

Le siège pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le groupement a compétence sur l'ensemble du territoire intéressé par les problématiques du littoral de la région Nouvelle-Aquitaine.
La zone d'action « de référence » du groupement correspond aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune littorale au sens de la loi littoral du 3 juillet 1986, située sur la façade atlantique. Néanmoins, le périmètre de réflexion et d'action du groupement pourra être adapté en fonction des thèmes abordés, de manière à être le plus pertinent possible, et notamment du point de vue des interfaces avec les domaines terrestres et maritimes adjacents.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 6 - DUREE

Le groupement a pris effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la première convention constitutive, soit le 3 novembre 2006, date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Aquitaine de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement.

Il a été créé à compter de cette date, et depuis, il a acquis la personnalité morale pour une durée déterminée, renouvelée de 2014 à 2020, et désormais limitée au 31 décembre 2029, et renouvelable par reconduction expresse, par décision de l'assemblée générale.

Les modifications et le renouvellement de la convention constitutive entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

ARTICLE 7 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

7.1 - Adhésion

Par ailleurs, au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 13.4 ci-après.
La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.
Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre.
Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

7.2 - Exclusion, retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord de l'assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas de non exécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

A l'issue d'une exclusion ou du retrait d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau des contributions et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

7.3 - Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'assemblée générale. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières nouvelles qui découlent de cette cession en fonction du niveau des contributions telles qu'elles se répartiront après la cession. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

TITRE II

CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - MOYENS DU GROUPEMENT

9.1 - Contribution des membres

Les contributions des membres du GIP au financement sont régies par les principes suivants :

- le financement des charges de fonctionnement est intégralement couvert par les participations des membres et les autres ressources qu'ils sont susceptibles de mobiliser à cet effet, conformément aux droits statutaires ;
- le financement des programmes d'activités est déterminé selon le principe de la participation des seuls membres intéressés aux dits programmes ;
- lorsque les décisions impliquent la mobilisation de moyens financiers (prise de maîtrise d'ouvrage ou labellisation de programmes), elles restent soumises à l'accord des institutions appelées à contribuer financièrement.

Ces contributions peuvent être fournies sous formes :

- de participation financière au budget annuel ;
- de mise à disposition de personnels ;
- de mise à disposition de locaux, matériels, équipements et services généraux ;
- de toute autre contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord sur la base d'un budget prévisionnel indiquant la participation de chaque membre.
Elles seront, le cas échéant, prévues ou révisées chaque année pour l'année suivante dans le cadre de la procédure d'adoption du programme et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses prévu à l'article 22. Ces montants sont susceptibles d'être impactés par l'évolution des contraintes financières pesant sur les collectivités.

9.2 - Moyens matériels

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.
Ils leurs reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le groupement lui appartient. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 25.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres initiaux du groupement sont répartis comme suit :

Membres	Représentants	Contribution	Voix
Etat	5 représentants disposant de 2 voix chacun	10	16,13%
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	5 représentants disposant de 2 voix chacun	10	16,13%
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	5	5	8,06%
Conseil Départemental de la Gironde	5	5	8,06%
Conseil Départemental des Landes	5	5	8,06%
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	5	5	8,06%
Communauté d'agglomération de la Rochelle	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération Pays Basque	2	2	3,23%
Communauté de communes de l'Île de Ré	1	1	1,61%
Communauté de communes du Bassin de Marennes	1	1	1,61%
Communauté de communes de l'Île d'Oléron	1	1	1,61%
Communauté de communes Médoc Atlantique	1	1	1,61%
Communauté de communes de la Médullienne	1	1	1,61%
Communauté de communes des Grands Lacs	1	1	1,61%
Communauté de communes de Mimizan	1	1	1,61%
Communauté de communes Côte Landes Nature	1	1	1,61%
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud	1	1	1,61%
Communauté de communes du Seignanx	1	1	1,61%
Total	**62**	**62**	**100**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement selon les pourcentages définis dans les droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.
Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 - GESTION DU PERSONNEL

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Le GIP pourra avoir recours à l'emploi d'agents contractuels de la fonction publique pour les postes opérationnels correspondants à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir dès lors que ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Les personnels du groupement sont placés sous le régime de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

12.1 - Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des personnes morales membres du groupement.

Les décisions d'exclusion seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires et, hors de la présence ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

12.2 - Désignation des représentants et perte de la qualité de représentant

Les représentants de l'Etat sont nommés par le Préfet de Région.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sont nommément élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes. Elles peuvent désigner un nombre équivalent de suppléants.

Toute désignation d'un représentant de la personne morale devra être notifiée au groupement par écrit. Ce représentant exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de l'autorité qui l'a désigné ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel il a été désigné.

Le mandat des représentants cesse :
- en cas de perte de leur mandat électif ou de départ de l'instance qu'ils représentent ;
- lors du renouvellement total ou partiel des Assemblées qui les ont délégués ;
- si l'Assemblée qui les a désignés leur retire leur délégation.

12.3 Compétence

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la présente convention.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- d'élire les administrateurs et leurs suppléants sur proposition de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.
- de fixer le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement ;
- d'adopter les orientations stratégiques triennales ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et des rapports de gestion présentés par le conseil d'administration ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- les décisions de modification et de renouvellement de la convention constitutive et l'approbation des conventions de partenariat du groupement ;
- les décisions de transformation du groupement en une autre structure ;

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 7 ;
- d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 7.

12.4 Modalités de fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ainsi que le prévoit l'article 14.

Elle est convoquée en séance ordinaire et extraordinaire.
La convocation, signée du Président du conseil d'administration, précise l'ordre du jour et le lieu et doit parvenir aux membres du groupement au plus tard 1 mois avant la date de la réunion. A moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres est présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale portant sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 30 jours après. Aucun quorum n'est alors requis pour délibérer valablement.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes est proportionnel aux droits statutaires établis en pourcentages. Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat. Les décisions sont prises à la majorité des droits statutaires détenus y compris par mandat, par les membres présents.

Les décisions des assemblées sont consignées dans un procès verbal de réunion.

Toutefois, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres délibérants.

Par ailleurs, des personnalités qualifiées, un membre du conseil d'orientation, des représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission d'intérêt public en rapport avec l'objet du groupement peuvent être invités à assister à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale, avec l'accord du Président.

Le mandat de membre de l'assemblée générale est exercé gratuitement.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

13.1 – Composition

Le conseil d'administration est composé de 18 administrateurs, représentants les membres du groupement selon la répartition suivante en nombre de représentants et de voix :

Membres	Représentants	Voix
Etat	1	6
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	1	6
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	1	3
Conseil Départemental de la Gironde	1	3
Conseil Départemental des Landes	1	3
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	1	3
Intercommunalités	12	12
Total	**18**	**36**

Les administrateurs peuvent être représentés en conseil d'administration par un suppléant.

13.2 - Désignation des représentants et perte de la qualité de représentant

Les administrateurs sont proposés par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne. Leur mandat est renouvelable. Les communautés d'agglomération disposent chacune d'un titulaire et d'un suppléant au conseil d'administration. Les communautés de communes disposent d'au moins un représentant titulaire ou suppléant.

13.3 – Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.
Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué un mois au moins à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le conseil d'administration peut émettre un avis sur toute question relative au groupement. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Au cas où la moitié des membres n'a pu venir au conseil, celui-ci est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.
Les décisions sont prises à la majorité des voix statutaires présentes ou représentées.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne à participer aux débats du conseil d'administration.

- des personnalités qualifiées,
- des membres du conseil d'orientation,
- des représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission d'intérêt public en rapport avec l'objet du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs conformément aux dispositions du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

13.4 – Compétence

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation du directeur du groupement sur proposition du Président ;
- les propositions relatives aux programmes d'activité ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice, des rapports d'activités et d'évaluation des programmes entrepris ;
- la fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres;
- la détermination des pouvoirs du directeur du groupement et le contrôle de sa gestion ;
- les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel propre du groupement ;
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la proposition d'exclusion d'un membre, dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - La présidence du conseil d'administration du groupement est assurée par le représentant du Conseil régional au conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration peut élire à la majorité de ses membres un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

14.2 - Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En son absence, un vice-président préside les séances ;
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur et du personnel du groupement ;
- exécute et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'admnistration.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 15 – ORGANES CONSULTATIFS

Le groupement est doté d'un conseil d'orientation composé d'organismes, d'associations et de personnes qualifiées qui souhaitent s'associer à la démarche menée par le GIP ; ils sont agréés par le conseil d'administration qui fixe la composition de cet organe consultatif.

Le mode de consultation du conseil d'orientation est arrêté dans le règlement intérieur du groupement.

Le conseil d'orientation est consulté sur les orientations et les rapports annuels d'activité du groupement.

Le conseil d'orientation élit à la majorité de ses membres un rapporteur pour une période de trois ans.

Le conseil d'orientation peut se doter, à la majorité de ses membres, d'un règlement intérieur.

ARTICLE 16 - DIRECTION

La direction du groupement est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président. Sa fin de fonction est décidée dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans des conditions fixées par celui-ci.

Le directeur assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sauf pour les questions le concernant personnellement.

Le directeur prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.
Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au conseil d'administration. Il peut être chargé de la passation des contrats et du recrutement du personnel nécessaires à l'exécution des missions du groupement.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement l'engage pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas de vacance du poste de direction (décès, congé maternité, congé maladie…), le Président assure temporairement la direction du groupement le temps de la nomination d'un nouveau directeur ou d'un directeur par intérim.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

TITRE IV

PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 - TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT À LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet des présentes, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

ARTICLE 18 - TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

18.1- Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, acquis lors d'études effectuées dans le cadre du groupement, sont sa propriété.

18.2 - Les produits issus des études effectuées par le groupement sont sa propriété, étant entendu que les moyens (logiciels, études...) mis à disposition par les membres du groupement pour la réalisation de ces études resteront la propriété desdits membres.

ARTICLE 19 – USAGE DES DONNEES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans le respect des textes de rang supérieur et notamment la convention d'Aarhus et la directive Inspire, des conventions de mise à disposition des données déterminent les règles d'usage et les conditions de mise à disposition et de diffusion des données fournies au groupement ou par le groupement.

Ces conventions peuvent notamment prévoir que pour leurs besoins propres et pour la durée du groupement, les membres bénéficient d'un droit d'usage libre et gratuit des produits issus des études menées par le groupement, y compris de ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre ; elles peuvent également prévoir que les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, soient mis gratuitement à la disposition des autres membres par le membre propriétaire dans le respect des règles de propriété et de confidentialité des données.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

20.1 - Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations sans l'accord explicite du membre dont elles proviennent.

20.2 - Chaque membre s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux, sauf clause de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

TITRE V

GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement.

ARTICLE 22 - PROGRAMME ET ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES

Le programme d'activités et le budget correspondant sont votés chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 9, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A - les dépenses de fonctionnement :
- dépenses de personnel
- dépenses de fonctionnement divers

B - les dépenses d'investissement

Un mois, au plus, après la constitution du groupement, le conseil d'administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

ARTICLE 23 - RESULTATS FINANCIERS

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 24 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre ses membres proportionnellement à leurs droits statutaires.

ARTICLE 28 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté d'agglomération de La Rochelle,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Représenté par le président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Le conseil départemental des Landes,

Représenté par le président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Le conseil départemental de la Gironde,

Représenté par le président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Le conseil départemental de la Charente-Maritime,

Représenté par le président du Conseil Départemental,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

Représenté par le président du Conseil régional,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

LES SIGNATAIRES

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Nord

Représentée par son président,

Maire de Biganos
Bruno LAFON

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté d'agglomération Royan Atlantique,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud

Représentée par sa présidente,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté d'agglomération Pays Basque,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes de l'Île de Ré,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes de l'Île d'Oléron,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes du Bassin de Marennes,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes Médoc Atlantique,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes de la Médullienne,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes des Grands Lacs,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes de Mimizan,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes Côte Landes Nature,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

La communauté de communes du Seignanx,

Représentée par son président,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-09_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

L'Etat, représenté

Par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-10_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-10

ZAC DE LA CASSADOTTE – LOT 10A – AUTORISATION DE VENTE DU TERRAIN A UNE SCI EN VUE D'Y IMPLANTER UN PARC DE LOISIRS INDOOR

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 relatives aux modalités de transfert du patrimoine des zones d'activité,

Vu la saisine du service du pôle d'Evaluation Domaniale en date du 10 janvier 2020,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 17 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer un compromis de vente et tous les actes afférant à la vente du lot 10A à la SCI en cours de constitution et dont les associés seront les exploitants des activités de Big'A Jump, FOLI'Z et SIMIIFORME en vue de l'implantation d'un parc de loisirs indoor pour un montant de 707 880 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-10_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 22 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

Maire de Biganos
Bruno LAFON

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-10_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

RAPPORT N° 2020-10

ZAC DE LA CASSADOTTE – LOT 10A – AUTORISATION DE VENTE DU TERRAIN A UNE SCI EN VUE D'Y IMPLANTER UN PARC DE LOISIRS INDOOR

Située à Biganos, la ZAC de la Cassadotte a vocation à accueillir principalement des activités commerciales. Dans le cadre du transfert, à la COBAN, de la compétence relative aux zones d'activité, intervenu en 2017 avec l'entrée en vigueur de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, l'intercommunalité a racheté le foncier disponible invendu à la date du transfert afin de se substituer à la Commune dans la commercialisation des terrains.

A ce titre, elle a été sollicitée par les gestionnaires de Big' A Jump Trampoline Park et de Foli'Z, implantés actuellement dans la ZAC de la Cassadotte, en vue d'acquérir le lot 10a d'une superficie de 6940 m² et d'y implanter un parc de loisirs indoor regroupant leurs deux activités existantes et complétant l'offre avec une activité de parcours acrobatiques/art du déplacement et avec un mur d'escalade.

La SARL Big'A Jump a été créée en 2016 et est gérée par Audrey LAGOURGUE er Marc COUARD. Le projet de développement sur une surface de plancher de 1200 m² permettrait à la SARL d'embaucher un salarié supplémentaire. La structure a accueilli 60000 personnes en 3 ans et est aujourd'hui à l'étroit dans les locaux qu'elle loue

La SAS FOLI'Z a été créée en 2013 et développe une activité de loisirs pour les jeunes enfants sur une surface de 1250 m². En 2019, la structure a accueilli 14000 enfants et organisé 1000 anniversaires. Elle travaille avec les centres de loisirs, les écoles, les assistantes maternelles.
L'enjeu est de développer l'activité et de la compléter d'une activité d'escape game.

Le troisième partenaire est la société SIMIIFORME qui exploite actuellement la plus grande salle d'Art du Déplacement de France sur 600 m² au Bouscat.

Les trois structures associées souhaitent constituer une SCI d'attribution afin de porter le projet immobilier de façon commune. La SCI est en cours de constitution.

L'enjeu est de pérenniser des activités économiques et de loisirs existantes en leur permettant de se développer, d'acquérir leur propre foncier et de compléter l'offre de loisirs sur le territoire de la COBAN. Il s'agit également de répondre aux besoins des jeunes publics par la création d'une structure indoor ouverte toute l'année.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire de la COBAN adoptée le 19 décembre 2017 et conformément à l'Avis réactualisé des Domaines, le coût du terrain est de 589 900 € HT soit 85 € le m² HT. La TVA s'appliquant, le montant TTC du terrain est de 707 880 €.

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-11_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-M

ZAC DE LA CASSADOTTE – LOT 19B – AUTORISATION DE VENTE DU TERRAIN A LA SCI ALAMANDA EN VUE D'Y TRANSPLANTER L'ENSEIGNE CASH PISCINES

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 relatives aux modalités de transfert du patrimoine des zones d'activité,

Vu l'Avis du pôle d'Evaluation Domaniale du 24 janvier 2020 ci-annexé,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 17 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer un compromis de vente et tous les actes afférant à la vente du lot 19b à la SCI ALAMANDA en vue d'y implanter le magasin Cash piscines pour un montant de 277 338 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-11_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 22 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-11_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

RAPPORT N°. 2020-11

ZAC DE LA CASSADOTTE – LOT 19B – AUTORISATION DE VENTE DU TERRAIN A LA SCI ALAMANDA EN VUE D'Y TRANSPLANTER L'ENSEIGNE CASH PISCINES

Située à Biganos, la ZAC de la Cassadotte a vocation à accueillir principalement des activités commerciales. Dans le cadre du transfert, à la COBAN, de la compétence relative aux zones d'activité, intervenu en 2017 avec l'entrée en vigueur de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, l'intercommunalité a racheté le foncier disponible invendu à la date du transfert afin de se substituer à la Commune dans la commercialisation des terrains.

A ce titre, elle a été sollicitée par M. Jean-Pierre CLASTRE, gérant de la SCI ALAMANDA et exploitant de l'enseigne Cash Piscines, dans la ZAC de la Cassadotte en vue d'y acquérir le lot 19B d'une superficie de 2719 m². Il convient de préciser que M. CLASTRE est actuellement locataire dans la ZAC.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire de la COBAN adoptée le 19 décembre 2017 et conformément à l'Avis réactualisé des Domaines, le coût du terrain est de 231 115 € HT soit 85 € le m² HT. La TVA s'appliquant, le montant TTC du terrain est de 277 338 €.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-11_DEC_AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
208 Rue Fernand Audeguil
33000 BORDEAUX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 00 13 55

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Elodie FAVRE
Téléphone : 05.56.00.13.58
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.00.13.63

Nos réf : 2020-33051V0028

BORDEAUX, le 24/01/2020

COBAN
46 avenue des colonies
33510 ANDERNOS LES BAINS

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales - Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : 1 lot de terrain à bâtir viabilisés dans la ZAC Moulin de la cassadotte

ADRESSE DU BIEN : Zone d'activité du Moulin de la Cassadotte, Rue Joseph Marie Jacquard, 33380 BIGANOS

VALEUR VÉNALE : 231 000 €, soit 85 €/m² de superficie de terrain

1 - SERVICE CONSULTANT	: COBAN
AFFAIRE SUIVIE PAR	: Myriam CHARBIT
2 - Date de consultation	: 20/12/2019
Date de réception	: 20/12/2019
Date de visite	: /
Date de constitution du dossier « en état »	: 20/12/2019
Délai négocié au	: /

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'un lot de terrain non bâti, viabilisé, en vue de la construction d'un bâtiment à usage commercial.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-11_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) **Situation géographique du bien, desserte par les transports :**

Commune	Adresse	Référence cadastrale	Surface
Biganos	Moulin de la Cassadotte	BO 295	2 474 m²
		BO 297	245 m²
		Total	**2 719 m²**

Situation géographique du bien

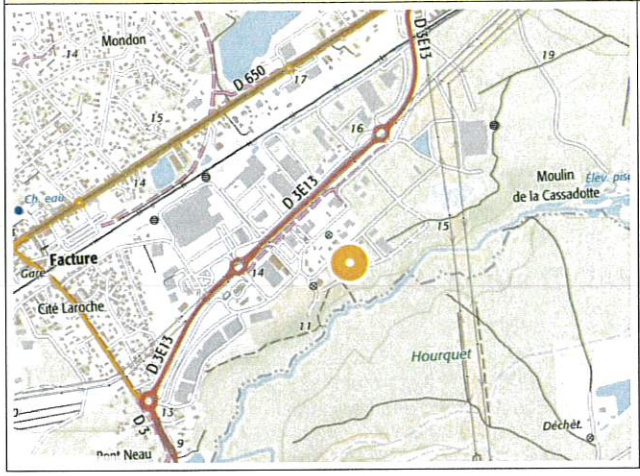

B) **Consistance actuelle du bien** : Parcelles viabilisées proche gare de Facture Biganos et de l'A660.

Selon le dossier de saisine, le terrain concerné constitue le lot 19b de la ZAC :

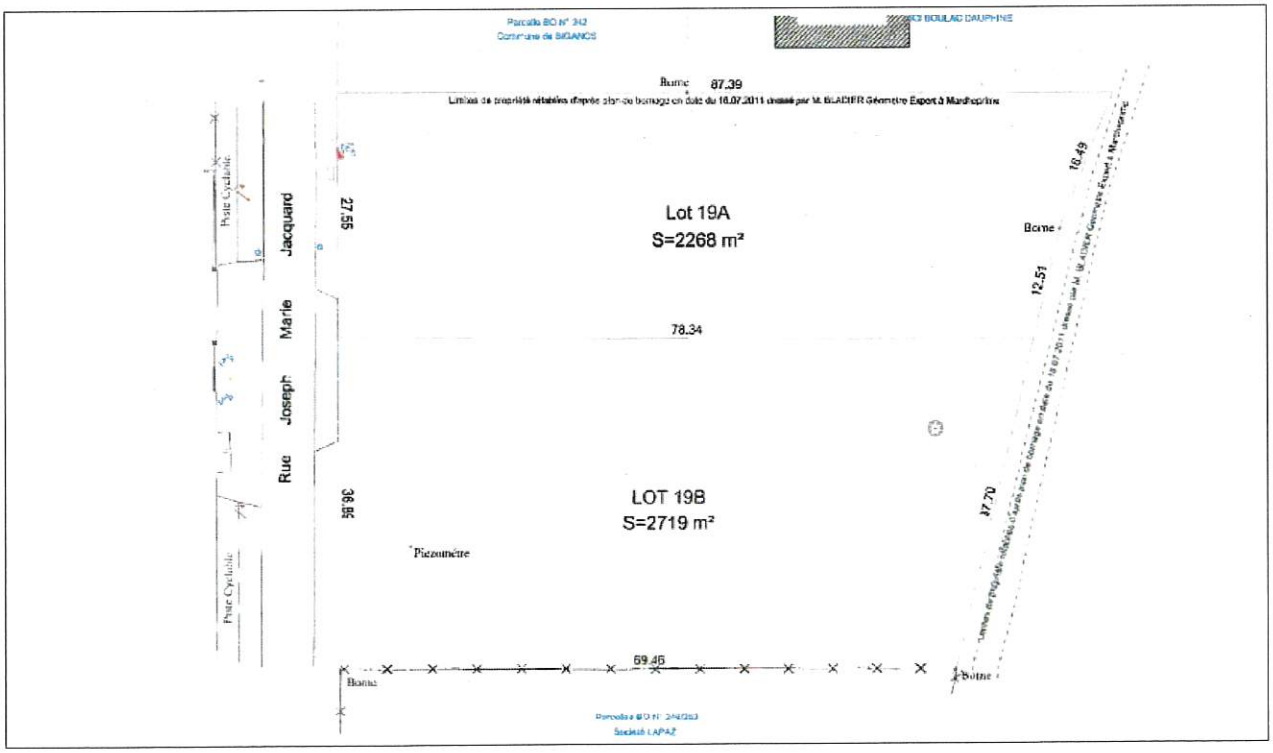

C) **Travaux programmés** : construction d'un immeuble à usage commercial.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-11_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

5 - Situation Juridique

A) **Désignation et qualité des propriétaires** : COBAN.

B) **Origine de propriété** : Acquisition de la parcelle BO 245 dont sont issues les parcelles BO 295 et 297, par un acte du 22/12/2017 (réf 3304P03 2018P03829).

C) **État et conditions d'occupation** : Bien estimé libre d'occupation.

6 - Urbanisme et réseaux

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 20/10/2010 et modifié le 29/05/2013
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	1AUYZ (parcelle BO 295) et Uy (parcelle BO 297)
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	non
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	ZAC

Extrait du plan de zonage

Principales caractéristiques du zonage

Zone AUYZ : Zone destinée à l'implantation d'activités économiques sous la forme d'opérations organisées. Elle est concernée par le périmètre de la ZAC du moulin de la cassadotte.

Zone Uy : Zone destinée aux activités économiques et commerciales.

7 – Conditions financières négociées :

85 €/m² HT, selon le dossier de saisine.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200422-2020-11_DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

8 a/ Méthode d'évaluation retenue : Par comparaison directe

8 b/ Modalités de calcul :

La valeur vénale du bien peut être décomposée comme suit :

Parcelle / Nature	Superficie (en m²)	Prix unitaire (en €/m²)	Prix total
Lot n°19b de la ZAC	2 719	85,00	231 115 €
		Valeur vénale totale arrondie du bien =	**231 000 €**

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : 10 %

Le prix de 85€/m², négocié par la COBAN pour la cession des lots de terrains à bâtir ci-dessus désignés, correspond aux valeurs relevées sur le marché pour ce type de bien.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,

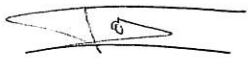

Elodie FAVRE
Inspecteur des Finances publiques

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-12_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-12

REGIE DE DEPENSES DE LA COBAN – EXTENSION DE L'OBJET

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/16 du Conseil Communautaire du 13 mai 2014 portant délégations de compétences au Président, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au paragraphe 6, l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n° 2017-47 en date du 23 novembre 2017 portant création de la régie d'avances de la COBAN,

Considérant la nécessité pour la COBAN de recourir à des achats de masques dans le cadre de la crise du COVID19 et des difficultés d'approvisionnement,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : En plus des dépenses suivantes :

- Réservation et achats de billets de transport sur internet
- Réservation d'hébergements sur internet
- Paiement de cartes d'abonnement et d'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques
- Timbres et colis postaux
- Menues dépenses de fournitures et consommables informatiques et bureautiques,

Les dépenses éligibles au paiement par carte bleue dans le cadre de la régie **sont étendues à l'objet suivant** :

- **Matériels de protection dans le cadre d'une crise sanitaire**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision 2017-47 s'appliquent dans les mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-12_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie d'Audenge sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Andernos-les-Bains, le 28 avril 2020

Le Président de la COBAN

Par délégation,
la Vice-Présidente
Nathalie Le Yondre

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-13_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-13

ELABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET CONVENTION LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération n° 120-2017 approuvant le lancement du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la COBAN,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la COBAN,

Vu la Déclaration d'Intérêt Communautaire de la COBAN,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à solliciter une aide financière de 19 800 € auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du dossier portant sur le Programme Local de l'Habitat et les conventions pour le logement des travailleurs saisonniers et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-13_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les Conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-13_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

RAPPORT

NOTE DE PRESENTATION RELATIVE A L'ELABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COBAN

Contexte territorial

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a été créée en novembre 2003. Elle regroupe huit communes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios. Sa population permanente s'élève à 67 627 habitants (Insee, 2017). Par ailleurs, le territoire fait l'objet d'un fort attrait touristique, en particulier sur ses quatre communes septentrionales. La population estivale présente sur la COBAN est ainsi estimée à plus de 110 000 habitants.

La COBAN est un territoire très dynamique sur le plan démographique, la croissance annuelle moyenne de la population étant de 2,2 % entre 2009 et 2014. Sa situation géographique, en bordure du Bassin d'Arcachon et à proximité des deux pôles d'emplois que sont la COBAS et Bordeaux Métropole, en fait un territoire d'implantation privilégié à la fois pour les actifs et pour les retraités. De fortes disparités apparaissent néanmoins entre les huit communes en ce qui concerne le profil des nouveaux habitants qui s'installent sur le territoire.

Avec 24 329 actifs occupés résidant sur la COBAN en 2012 mais seulement 16 120 emplois y étant localisés, la concentration d'emploi s'élève à 66,3 emplois pour 100 actifs occupés. Le territoire est donc dépendant économiquement, envers Bordeaux Métropole en particulier, et à l'égard de la COBAS dans une moindre mesure. Cela génère des flux domicile-travail conséquents pour les habitants du territoire.

Malgré la progression du parc de logements, le marché du logement sur la COBAN reste sélectif. L'accession à la propriété est désormais difficile pour les ménages issus des classes moyennes, notamment sur les communes les plus au Nord du territoire. Le parc locatif privé est lui aussi caractérisé par sa cherté. La pression de la demande sur ce parc est renforcée par la faible proportion de logements sociaux, qui ne représentent que 5,2 % des résidences principales de la COBAN en 2015 (données Filocom).

Par ailleurs, les niveaux des loyers et des prix de l'immobilier sont tirés vers le haut du fait de l'attractivité touristique. Les résidences secondaires représentent 27,5 % du parc de logement, et une partie du parc locatif privé est destiné uniquement à l'hébergement touristique ou à la location saisonnière.

La réalisation d'un 1er diagnostic dans l'optique de préparer l'élaboration d'un PLH a permis de dégager les enjeux suivants :

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-13_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- L'amélioration de la réponse du territoire en matière d'offre d'hébergement en regard des besoins de tous les publics ;
- L'adaptation du parc de logements au vieillissement de la population pour favoriser l'accessibilité, l'autonomie, le maintien à domicile ;
- La correspondance du parc de logement aux besoins de la population active du territoire et des entreprises ;
- La connexion des futurs espaces de développement résidentiel aux réseaux de transports et mobilités ;
- L'amélioration de la qualité et de la performance énergétique du parc de logement et la lutte contre la précarité énergétique ;
- La maîtrise du rythme de construction à un niveau permettant d'assurer la satisfaction des besoins des habitants du territoire et compatible avec les capacités budgétaires des communes ;
- La mise en place de stratégies foncières permettant une mixité de l'offre de logements ;
- La mise en place des conditions permettant une accélération du rythme de construction des logements locatifs sociaux répondant à la diversité des besoins, le développement du parc privé conventionné ainsi qu'une offre abordable de logements (public et privé).
- La maîtrise de l'impact du tourisme sur les conditions d'habitat des résidents permanents. Développement de l'offre de logements pour tous.
- L'intégration paysagère d'une offre de logements neufs économe en espace.
- La diversification du parc de logement sous tous les aspects (individuel/collectif, statut d'occupation propriétaire/locataire, typologies des logements ...).

La COBAN est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat depuis son passage en Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2018. La COBAN a lancé une 1ère démarche PLH en 2018, démarche qui a dû être reportée à 2020 pour cause d'incompatibilité avec le calendrier d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial.
Aujourd'hui, la COBAN doit structurer sa politique de l'habitat afin de répondre aux enjeux en matière de logement et d'habitat sur son territoire.

Présentation de l'opération

Afin de structurer sa politique habitat et de répondre ainsi aux enjeux majeurs du territoire en matière de logement, la Communauté d'Agglomération souhaite élaborer son premier Programme Local de l'Habitat. Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, ce document-cadre devra définir pour une durée de six ans les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

En ce sens, il sera demandé au bureau d'études de :

- Actualiser le 1er diagnostic PLH élaboré en 2018 et le compléter avec toutes données utiles à la définition de la politique des attributions de logements sociaux.
- Définir les orientations et les actions du PLH,
- Etablir un programme d'actions accompagné d'objectifs et de moyens permettant leur atteinte.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-13_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- Proposer une méthodologie pour la mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier sur le territoire de la COBAN.
- Proposer un schéma de gouvernance et un dispositif d'animation du PLH permettant de faciliter sa mise en œuvre et son appropriation par tous les acteurs locaux.
- Réaliser une cartographie du potentiel foncier dans le cadre du PLH.

L'étude devra être l'occasion d'échanges, de débats et de concertation pour faciliter l'appropriation du document final par l'ensemble des acteurs, notamment ceux qui seront chargés de le mettre en œuvre.

Elle devra être menée dans un souci de concertation et de partenariat. Le PLH devra être constitué de propositions concrètes et réalistes permettant une mise en œuvre opérationnelle immédiate des mesures à la suite de l'adoption du document, et afin de garantir un véritable effet levier des actions sur le territoire.

En complément, afin de répondre aux besoins spécifiques en logements pour les travailleurs saisonniers employés sur le territoire, pour chaque commune concernée, il sera demandé au bureau d'études de :

- Elaborer un diagnostic synthétique et partagé sur les besoins en logements pour les travailleurs saisonniers, en lien étroit avec les communes concernées et les acteurs du territoire.
- Etablir une analyse comparative des solutions en matière de logements saisonniers sur d'autres territoires présentant des caractéristiques similaires à celui du Bassin d'Arcachon Nord.
- Etablir un plan d'actions accompagné d'objectifs et de moyens permettant leur atteinte.
- Proposer des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

L'ensemble des données collectées dans le cadre de l'élaboration de ces conventions devront alimenter le volet « publics spécifiques » du PLH ainsi que les fiches communales du programme d'actions.

Le calendrier prévisionnel de l'étude prévoit un démarrage au plus tôt en mai 2020 pour une adoption au plus tard en septembre 2021.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 80 400 € TTC sachant qu'une subvention de 19 800 € est sollicitée auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-14_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-14

VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS DE REFORME ET DE BIENS MOBILIERS

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 02020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu la délibération n° 80/2017 du 26 septembre 2017 approuvant le recours à une plate-forme de vente en ligne au moyen d'enchères et l'adhésion au site de courtage AGORASTORE,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

Considérant que la COBAN a acquis au cours des années des véhicules pour les besoins de ses services dont elle souhaite procéder ponctuellement à la vente en toute transparence et qu'elle souhaite rendre accessibles à tous par le biais d'enchères,

Considérant la volonté de la COBAN de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant la possibilité de recourir à des ventes par courtage d'enchères,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission Administration générale pour avis,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-14_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre aux enchères les véhicules listés ci-dessous dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser le seuil de 4 600 € :

Catégorie	Nature du bien	Numéro d'inventaire	Date de mise en service
VL	RENAULT Clio CH-854-MX	930B	10/07/2012
Véhicule Utilitaire	RENAULT Master CJ-959-MR	1003	06/08/2012
VL	PEUGEOT 208 DN-302-WW	1298	06/02/2015
VL	RENAULT Zoé DP-920-CR	1309	18/02/2015
VL	RENAULT Zoé DV-948-PM	1371	09/09/2015

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-14_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT DE PRESENTATION

VENTE AUX ENCHERES DE MATERIELS DE REFORME ET DE BIENS MOBILIERS

MISE AUX ENCHERES EN LIGNE ET CONCLUSION DES VENTES

La COBAN a acquis, au cours des années passées, des véhicules, matériels et mobiliers divers pour les besoins de ses services. Régulièrement, elle procède au renouvellement de ces véhicules, matériels ou mobiliers obsolètes, économiquement non réparables ou dont elle n'a plus l'utilité.

Il s'agit de :

- Véhicules divers (véhicules légers, utilitaires, poids lourds, remorques, matériels non roulant, ...)
- Outillage
- Mobilier
- Informatique/Multimédia

Ces derniers sont alors retirés du parc actif et réformés. Pour faciliter la gestion de ces biens réformés et permettre leur recyclage ou leur réemploi par toute personne intéressée, la COBAN fait appel à un prestataire pour la vente en ligne.

Dans ce cadre, la société AGORASTORE est chargée d'organiser la vente aux enchères en ligne, via sa solution internet www.agorastore.fr. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels, associations et autres collectivités) préalablement inscrits.

Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi pour la COBAN une recette en toute transparente. En outre, le commissionnement de la société AGORASTORE est fixé à 10 % TTC sur le prix total fixé au terme de la période d'enchères de chaque bien vendu.

Ces ventes, excédant potentiellement 4 600 € sont habituellement autorisées par le Conseil Communautaire. Cependant, en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-14_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, cette décision relève des attributions du conseil communautaire déléguées de plein droit au Président pendant la durée de l'état d'urgence.

LISTE DES BIENS MIS EN VENTE

Catégorie	Nature du bien	Numéro d'inventaire	Date de mise en service
VL	RENAULT Clio CH-854-MX	930B	10/07/2012
Véhicule Utilitaire	RENAULT Master CJ-959-MR	1003	06/08/2012
VL	PEUGEOT 208 DN-302-WW	1298	06/02/2015
VL	RENAULT Zoé DP-920-CR	1309	18/02/2015
VL	RENAULT Zoé DV-948-PM	1371	09/09/2015

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-15_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-15

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION

COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION 2020

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission « Équipement et aménagement du territoire » pour avis,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider le compte prévisionnel d'exploitation de la Délégation de Service Public pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : D'arrêter le montant de la subvention d'équilibre versée par la COBAN pour l'année 2020 à 79 354,91 €.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-15_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé*

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-15_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT DE PRESENTATION

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION

COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION 2020

Par convention notifiée le 5 décembre 2018, la COBAN a donné à la société VAGO, en délégation de service public, en affermage, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, VAGO assure la gestion des 3 aires aménagées sur le territoire :

- Aire de grand passage d'Andernos-les-Bains,
- Aires d'accueil d'Audenge et de Biganos.

En application de la convention de délégation de service public, la société VAGO a proposé son compte d'exploitation prévisionnel 2020 (cf. annexe). Les éléments principaux sont synthétisés ci-après :

A - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2018, le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement s'élève à 265 896,86 €.

	2017	2018	2019	2020	Variation 2019 - 2020
Montant total des dépenses (€ HT)	265 896,86 €	263 989,29 €	186 075,75 €	187 928,15 €	+ 1,00 %

Après avoir consacré 2 exercices (2017 et 2018) à d'importants travaux de remise en état et de modification des sites, dont la COBAN a cofinancé une partie, VAGO présente des exercices budgétaires standards et cohérents avec les projections produites à l'appui de leurs engagements contractuels.

B - RECETTES D'EXPLOITATION

Les recettes d'exploitation sont les suivantes :

- Participation des usagers,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-15_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- Aide à la gestion versée par l'Etat, en partie proportionnelle au taux d'occupation
- Subvention d'équilibre versée par la COBAN.

1. Participation des usagers

Pour l'année 2020, le délégataire ne demande pas de révision tarifaire. Les prix appliqués en 2019, restent donc applicables, à savoir :

Désignation	Prix de vente TTC
Droits de place	3,10 € la nuit
Fourniture d'eau	3,00 €/m³
Fourniture d'électricité	0,18 €/kWh
Dépôt de garantie	100 €

La recette prévisionnelle correspondante est de 51 128 €.
Le délégataire travaille sur une hypothèse d'occupation de 55 % cohérente avec les résultats de l'année précédentes et un taux de recouvrement de 100 %.

2. Subventions (Etat et Département)

	2017	2018	2019	2020	Variation 2019 - 2020
Hypothèse de taux d'occupation	60 %	65 %	55 %	55 %	-
Etat (ALT2)	53 721,72 €	66 922,57 €	56 211,87 €	58 445,23 €	+3,97 %
Conseil Général	38 162,55 €	31 200,00 €	10 400,00 €	- €	-100,00 %

On note :

- Une légère augmentation de la participation annuelle de l'Etat malgré un taux d'occupation constant. Cette variation est liée à des périodes de fermeture technique plus réduite dans le temps (pas de travaux majeurs à réaliser sur 2020)..
- La disparition de l'aide du Département de la Gironde, qui a mis fin à sa politique de participation aux frais de fonctionnement des aires.

3. Subvention d'équilibre versée par la COBAN

	2017	2018	2019	2020	Variation 2019 - 2020
Subvention d'équilibre versée par la COBAN	54 000,00 €	54 000,00 €	69 413,16 €	79 354,91 €	14,32 %

La subvention d'équilibre versée par la COBAN est régulièrement augmentation depuis 2018, du fait report, vers la COBAN, de la baisse de subvention

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-15_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

départementale. Au demeurant, l'amélioration du taux de recouvrement a permis de limiter la surcharge financière totale à environ 25 K€, pour une perte de subvention de près de 38 k€.

Habituellement, une délibération du Conseil Communautaire valide le compte prévisionnel d'exploitation de la Délégation de Service Public et arrête le montant de la subvention d'équilibre versée par la COBAN pour l'année.

En application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, cette décision relève des attributions du conseil communautaire déléguées de plein droit au Président pendant la durée de l'état d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-15_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Places disponibles	52	Taux d'occupation prévisionnel	55%

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2020 - DSP GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DE LA COBAN

(avec application de l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant l'article 851-1)

DEPENSES		RECETTES	
	CHARGES HT		HT
ACHATS		**PERCEPTION VOYAGEURS**	
Fournitures d'entretien et petits équipements	8 455,17	Redevances (Aires d'accueil + AGP)	28 994,00
Fournitures administratives	63,87	Prépaiements eau et électricité	21 134,00
Contrôle sécurité extincteurs	0,00	**Sous-total**	**50 128,00**
Eau et électricité usagers	21 134,00		
Eau et électricité gestionnaire	8 716,82		
Sous-total	**38 369,86**		
SERVICES EXTERIEURS			
Assainissement	2 052,27		
Contrôles périodiques	555,56		
Dératisation	946,67		
Ramassage et traitement ordures ménagères	18 214,01		
Sous-total	**21 768,50**		
AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
Frais de structure	9 678,78		
Honoraires	6 216,79		
Frais postaux	0,00		
Télécom (communications et systèmes informatiques)	1 987,07		
Frais de déplacement du personnel	6 072,07		
Assurance	5 015,67		
Travaux	2 222,22	**SUBVENTIONS**	
Sous-total	**31 192,59**		
CHARGES DE PERSONNEL		CAF ALT partie fixe	35 256,00
Salaires bruts	51 511,25	CAF ALT partie variable	23 189,23
Charges sociales	10 508,30	Département	0,00
Médecine du travail	569,53	Participation COBAN	79 354,91
Formation	507,50		
		Sous-total	**137 800,14**
Sous-total	**63 096,58**		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
Télegestion	2 848,03	Transfert de Charges d'Exploitations (remboursement Assurance "sinistre)	0,00
Amortissements	795,81	**Sous-total**	**0,00**
Autres charges	0,00		
Sous-total	**3 643,84**		
TOTAL CHARGES Aires d'accueil	**158 071,37**		
AIRE DE GRAND PASSAGE			
Gestion	8 318,24		
Ramassage et traitement ordures ménagères	11 869,00		
Fluides	9 669,54		
TOTAL CHARGES Grand passage	**29 856,78**		
TOTAL CHARGES	**187 928,14**	**TOTAL RECETTES**	**187 928,14**
Excédent	**0,00**	**Déficit**	**0,00**
TOTAL	**187 928,14**	**TOTAL**	**187 928,14**

VAGO
Parc d'Activités de Buch
Impasse des Deux Crastes
33260 LA TESTE DE BUCH
Tél : 05 57 72 09 02 - Fax 05 57 72 07 01
Siret : 493 414 973 00039 - APE : 7022 Z

Le 18/03/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-16_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-16

REALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE ANDERNOS-LES-BAINS ET LE POLE MULTIMODAL DE QUERQUILLAS

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR TRAVAUX AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération n° 136-2019 du 19 décembre 2020,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission « Dépalements, Transports » pour avis,

Considérant que la nécessité pour la COBAN de réaliser une partie des travaux dans l'emprise de la route départementale n°215, une convention doit être conclue précisant les obligations respectives de toutes les parties concernées (département de la Gironde, COBAN)

Considérant que le modèle de délibération annexé à la délibération n° 136-2019 était inapproprié,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-16_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 1 : De rapporter la délibération n° 136-2019 du 19 décembre 2019.

ARTICLE 2 : De signer la convention d'autorisation de travaux dans l'emprise du domaine routier départemental avec le Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-16_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT DE PRESENTATION

REALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE ANDERNOS-LES-BAINS ET LE POLE MULTIMODAL DE QUERQUILLAS

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR TRAVAUX AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par délibération n° 136-2019, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer, avec le Département de la Gironde, une convention l'autorisant à réaliser des travaux sur le domaine routier départemental dans le cadre du projet de création de la piste cyclable Andernos-Querquillas.

Le modèle de délibération annexé à la délibération étant inapproprié, cette délibération doit être rapportée et une nouvelle convention doit être signée.

L'autorisation de signer ces conventions est habituellement donnée par le Conseil Communautaire.

Cependant, en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, cette décision relève des attributions du conseil communautaire déléguées de plein droit au Président pendant la durée de l'état d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-16_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 215

Commune d'ANDERNOS LES BAINS

Aménagements de sécurité

Réalisation d'une piste cyclable en site propre

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du .....

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Monsieur Bruno LAFON, Président, agissant au nom et pour le compte de la COBAN, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2020-16 en date du 29/04/2020

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant que la COBAN, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La COBAN est autorisée à réaliser dans l'emprise de la route départementale n° 215 du PR 11+325 au PR 11+640 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- **La réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle/voie verte en site propre**
- **Elargissement de la RD 215 pour l'aménagement d'une traversée cyclable au niveau du chemin René Bonnat**

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n° 215 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui se nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la COBAN et feront l'objet d'une convention particulière.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-16_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 2 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement de la totalité des travaux décrits à l'Article 1 sera à la charge de la COBAN

La COBAN pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

Les ouvrages concernant l'élargissement de la RD 215 au niveau du chemin de René Bonnat sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la COBAN ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La COBAN prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 215, à l'exception des parties de chaussée directement liées à l'élargissement de la RD 215

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Pour la COBAN,
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Bruno LAFON

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-17_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-17

FIXATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs du transport scolaire sur la base des montants listés dans le rapport ci-annexé.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-17_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-17_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT

FIXATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE

Autorité organisatrice de la mobilité, la COBAN est compétente au 1er janvier 2019 pour le transport scolaire dans son ressort territorial. Elle doit pour cela en fixer les tarifs applicables aux usagers respectant les critères de prise en charge.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de l'intercommunalité.

Après avoir poursuivi l'exécution de contrats hérités de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du transfert de compétence, la COBAN a procédé à une redéfinition des circuits de transport scolaire, de manière à les faire correspondre aux besoins et aux orientations politiques. Cela se traduit notamment, à partir de la rentrée 2020, par une desserte des deux lycées du territoire, quelle que soit la commune de résidence.

En outre et afin d'engager la collectivité de manière concrète dans la transition énergétique, les cars rouleront au moyen d'un carburant 100% végétal et renouvelable.

Malgré ces évolutions, il est proposé de maintenir des tarifs équivalents à ceux appliqués jusqu'à présent :

- Transports scolaires des élèves du 2nd degré (collégiens et lycéens)

- 136€/an en cas de respect des critères
- 212€/an en cas de non-respect des critères

Les critères à respecter sont les suivants :
- Résider dans l'une des 8 communes de la COBAN,
- Être scolarisé dans un établissement secondaire, dépendant de l'Education Nationale et respecter la carte scolaire ou avoir une dérogation individuelle des services de l'Education Nationale pour le suivi d'un enseignement spécifique.
- Être domicilié à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire.

Est proposée la possibilité de payer en 3 fois pour toute inscription effectuée avant le 31 décembre de l'année scolaire pour laquelle s'effectue l'inscription.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-17_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Est également proposé, pour toute inscription effectuée après le 31 décembre, de ne faire payer que deux tiers du montant total annuel, correspondant aux 2nd et 3ème trimestres.

Concernant les lycéens internes, c'est-à-dire les lycéens domiciliés sur une commune de la COBAN et inscrits dans un des internats des lycées du Sud Bassin (lycée de la Mer à Gujan-Mestras, lycées Grand Air et Condorcet à Arcachon), ceux-ci peuvent bénéficier d'un service de transport le lundi matin et le vendredi soir, à titre gratuit, en vertu de la délibération n° 2013-68 du 17 décembre 2013.

- Transports scolaires délégués aux communes autorités organisatrices de 2nd rang (AO2) :

La part familiale est librement fixée par les AO2, dans la limite de :
- 136€/an en cas de respect des critères
- 212€/an en cas de non-respect des critères

Les trois critères cumulatifs à respecter sont les suivants :
- Résider dans une commune qui propose un service de transport pour les élèves du 1er degré
- Être domicilié à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté
- Respecter la carte scolaire ou avoir une dérogation individuelle des services de l'Education Nationale pour le suivi d'un enseignement spécifique.

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-18

ADOPTION DU REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le règlement de transport scolaire ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement de transport scolaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COBAN

Le présent Règlement des Transports scolaires a été approuvé par décision du Président en date du 24 avril 2020.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT 5
ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES 5
ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE 7
ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX 7
ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS 9
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE 10
ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT 10
ARTICLE 4.2. TARIFS 11
ARTICLE 4.3 DUPLICATA 12
ARTICLE 4.4 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES 12
ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES 12
ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES 12
ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE 12
ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS 13
ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS 13
ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE 14
ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR 14
ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS 14
ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT 14
ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION 14
ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS 14
Cadre général 14
Fiche arrêt 18
ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE 20
ARTICLE 1 20
ARTICLE 2 20
ARTICLE 3 20
ARTICLE 4 20
ARTICLE 5 20
ARTICLE 6 21
ARTICLE 7 21
ARTICLE 8 21
ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR 22

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la COBAN dans le domaine des transports scolaires.

Depuis la prise de compétence Transports au 1er janvier 2019, la COBAN se voit confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la COBAN, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial :

- Détermine la politique de prise en charge du transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires ;
- Met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de la COBAN, à l'exception des élèves internes scolarisés dans un établissement du Sud Bassin.

Conformément aux dispositions du code des transports, la COBAN peut décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la COBAN et l'AO2 dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la COBAN a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du second degré. Le transport des élèves du 1er degré relève des communes, AO2, qui ont fait le choix d'organiser un transport pour les élèves scolarisés en primaire.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité ***d'ayant droit ou usager scolaire*** au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée.

➢ Domiciliation

Le domicile doit être situé dans l'une des 8 communes de la COBAN.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

➢ Scolarité de l'élève

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

➢ **Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire**

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres.

➢ **Respect de la sectorisation**

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

→ Pour le primaire, il s'agit de la liste établie par les services départementaux de l'Education Nationale et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;

→ Pour les collèges, le secteur de recrutement est défini pour chaque collège par le Département ;

→ Pour les lycées, le secteur de recrutement est défini pour chaque lycée par les services départementaux de l'Education nationale.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

Niveau	Établissements publics
Maternelles et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Lycées	Établissement défini par la carte scolaire et dispensant les enseignements de spécialité choisis

➢ **Dérogation à la sectorisation**

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

→ Pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,

→ Pour le secondaire : par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). A cet égard, la COBAN tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,

→ En cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, l'élève concerné sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.

→ La Région reste compétente pour le transport des élèves (interne dans un établissement autre que les établissements du Sud Bassin, demi-pensionnaire

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ou externe) domiciliés sur la COBAN mais scolarisés sur un établissement hors-COBAN.

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré soit :

- Comme ayant droit et s'acquittera du montant de la part familiale dont les conditions sont précisées à l'article 4 ;
- Comme ayant droit majoré et sera transporté dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt. Il s'acquittera de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées dans l'article 4.

- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX

Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :

ayant droit : prise en charge de l'élève et application d'une part familiale standard	✓
ayant droit majoré : prise en charge de l'élève dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt, avec application d'un tarif majoré.	O

Scolarisation en école maternelle

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile	✓	O

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

	À moins de 3 km de mon domicile	⭕	⭕

Scolarisation en école élémentaire

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile	✓	⭕
	À moins de 3 km de mon domicile	⭕	⭕

Scolarisation en Collège

		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur		Hors sectorisation	
			Suivi d'un **enseignement spécifique non dispensé** dans l'établissement de rattachement *	Dérogations de la DSDEN	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collège	A + de 3 km de mon domicile	✓	✓	✓	⭕
	A - de 3 km de mon domicile	⭕	⭕	⭕	⭕

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, sections sportives, langues, prépa-pro

Scolarisation en Lycée

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur ou district	Non-respect du secteur
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile	✓	O
	A - de 3 km de mon domicile	O	

Scolarisation des internes

	Établissements publics
	Arcachon et Gujan-Mestras
Situation de mon lycée	✓

- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

➢ **Garde alternée**

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents La fréquence de l'alternance ne peut être inférieure à une semaine.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

- **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée à la COBAN afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

- **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves peuvent se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau COBAN pour le transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage. Aucune modification (horaires, itinéraire) ne sera apportée pour répondre aux besoins du stage.

- **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de la COBAN bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour, les noms et prénoms des correspondants, la commune et le point de montée.
Un titre de transport provisoire est délivré par la COBAN à chaque correspondant étranger, sous réserve que la famille accueillante soit à jour du règlement de la part familiale.

- **Exclusion ou changement d'établissement**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à la COBAN afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire lui permettant d'accéder au service sur lequel il est inscrit, celui-ci étant déterminé par l'adresse de résidence et l'établissement de l'élève.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

→ D'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;

→ D'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément et poser leur carte de transport sur le valideur situé à l'entrée du véhicule lors de la montée à bord. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule. Les dispositions prévues à l'article 6.3. seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, l'élève doit remplir le formulaire d'inscription TER Aquitaine téléchargeable sur le site internet de la COBAN puis le retourner dûment complété. Après instruction du dossier, la famille recevra une notification et un coupon lui permettant de retirer l'abonnement à la gare de retrait indiquée sur le formulaire d'inscription.

- ARTICLE 4.2. TARIFS

La COBAN prend en charge la majeure partie du coût du transport scolaire pour les élèves respectant les critères d'attribution.
Une participation financière, appelée Part Familiale, reste néanmoins à la charge des familles, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception du service de transport des internes. Son montant annuel, fixé par délibération du Conseil communautaire pourra être revalorisé en fonction de l'évolution du niveau de service ou de la relation contractuelle de la COBAN avec les transporteurs.
Dans le cas de la délégation de compétence aux communes AO2, les communes perçoivent directement la part familiale relative au transport des élèves du 1er degré.

Le paiement est effectué :

- Pour les maternelles et élémentaires auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- Pour les collégiens et lycéens auprès de la régie des transports de la COBAN.

L'acquittement de la part familiale est obligatoire.
En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse aux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

Les montants des parts familiales s'élèvent :

- Pour les maternelles et élémentaires : la part familiale est librement fixée par l'Autorité Organisatrice de second rang dans la limite de 136 € pour un ayant droit et 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les collégiens et lycéens : la part familiale est de 136 € pour un ayant droit et de 212 € pour un non-ayant droit.
- Pour les internes à destination des établissements d'Arcachon et de Gujan-Mestras, l'inscription au transport scolaire est gratuite, en vertu de la délibération n°2013-68 du 17 décembre 2013.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- ARTICLE 4.3 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, il appartient à l'usager scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata.

La demande de duplicata doit être faite auprès de la Direction de la Mobilité et des Transports de la COBAN :

- Par courrier : COBAN - Direction de la Mobilité et des Transports – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.
- Par mail : transports@coban-atlantique.fr

En cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol fournie par les autorités, le duplicata sera produit gratuitement.
En cas de dysfonctionnement, la carte sera remplacée gratuitement.
Pour tout autre motif, le duplicata sera facturé 5 €.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, une demande de duplicata doit être faite auprès de la COBAN, par mail, par courrier, ou en retournant un nouveau formulaire d'inscription (en ayant coché la case duplicata). La COBAN fournira alors le coupon « duplicata » à présenter en gare de retrait. La SNCF procédera alors à l'édition d'une nouvelle carte, selon des modalités et conditions qui lui sont propres.

- ARTICLE 4.4 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves ayant un taux de handicap supérieur à 50%, la compétence est conservée par le Département de la Gironde. Il convient de s'adresser au Département de la Gironde pour plus d'information.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la COBAN en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité (assistant maternel par exemple).

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE

- **Création et modification de service**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la commune de résidence qui relayera ensuite à la COBAN par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la COBAN notamment sur la base des critères suivants :

- Conditions économiques de réalisation du circuit et incidence financière sur les contrats
- Nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- Temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement).

➢ **Suppression de service**

La COBAN, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- Le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- Le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des remontées statistiques générées par le système billettique) est égal ou inférieur à 3.

- ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS

Toute demande de création de point d'arrêt doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN. Celle-ci sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement. Après avoir donné son avis technique, et quelle que soit la décision, la fiche arrêt devra être complétée et signée par les différentes parties (commune ou département) (cf. annexe 1).

- ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS

Toute demande d'installation d'un abri-voyageurs doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN.
L'opportunité d'implanter un abri-voyageur doit répondre à différents critères :

- Présence au minimum de 3 élèves à l'arrêt ;
- Faisabilité technique : une étude doit être conjointement menée entre la COBAN et le responsable de la voirie pour valider la possibilité d'implanter un abri-voyageur en respect de la réglementation ;
- Faisabilité financière : la COBAN validera budgétairement si l'opération peut être engagée.

La responsabilité de l'installation d'un abri-voyageur est répartie de la manière suivante :

- les abris relatifs au transport des élèves du 2nd degré (ou 2nd et 1er degrés) sont installés par la COBAN ;
- les abris destinés au transport des élèves du 1er degré sont installés par les communes.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE

- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas d'oubli de la carte de transport :

L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.

- Le conducteur en informe l'élève et enregistre manuellement dans le système billettique la montée dans le car.
- En cas de récidive, la procédure est identique. Un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille.

- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION

Afin de faciliter et formaliser les remontées d'information entre les conducteurs(rices) et leur responsable d'exploitation et ensuite entre le responsable d'exploitation et la COBAN, un formulaire est mis à disposition (annexe 3).
Ce formulaire permet d'avoir une traçabilité sur les problèmes rencontrés lors de l'exécution d'un service scolaire.
A la fin de son service, le conducteur(rice) remplit le formulaire avec son responsable d'exploitation afin d'y indiquer les problèmes rencontrés ou les remarques sur l'exécution du service. Une fois ce document complété, le responsable d'exploitation l'envoie par mail à la Direction Mobilité et Transports de la COBAN.
La Direction Mobilité et Transports de la COBAN traitera ensuite le formulaire et donnera les suites nécessaires en fonction des cas indiqués.

ANNEXES

ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS

- Cadre général

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
I. Choix de localisation	**Dans tous les cas :**	**Dans tous les cas :**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
1. Emplacement	- Sur le domaine public - Dans le respect du code de la route - Permettre la montée et la descente hors de la chaussée à droite (stationnement à gauche interdit) - Un nombre minimum de manœuvres - Pas de marche arrière du car - Permettant la circulation des autres usagers avec un minimum de contraintes **En zone non urbanisée :** - 100 mètres au moins avant ou après une intersection pour assurer une bonne visibilité au carrefour	- Emplacements spécifiques et matérialisés - Tendre vers des arrêts hors circulation (encoche ou demi encoche)
2. Fréquentation	**Dans tous les cas :** La création d'un point d'arrêt est conditionnée par sa fréquentation par trois élèves au minimum	
3. Distance entre les arrêts	**Dans tous les cas :** La distance entre deux arrêts est d'au moins 500m	
II. Visibilité	**Dans tous les cas :** - Être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule **Zone urbanisée :** - 55 mètres en ligne droite - 70 mètres en courbe **Zone non urbanisée :** - 160 mètres en ligne droite - 180 mètres en courbe	

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
III. Cheminement		Dans tous les cas : - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) Zone urbanisée : - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt Zone non urbanisée : - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse ou la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
IV. Type d'aménagement		Dans tous les cas : - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : ➔ et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie ➔ et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche
V. Structure de la plate-forme	**Dans tous les cas :** - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plate-forme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit	
VI. Équipement **1. Marquage au sol**	**Dans tous les cas :** - Si le revêtement est identique à la chaussée il est appliqué un marquage au sol **Zone urbanisée :**	Dans tous les cas : - Application d'un marquage au sol pour tous les arrêts

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
2. Signalisation verticale	- Prévoir un passage protégé à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic	Dans tous les cas : - Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route
3. Éclairage	**Zone urbanisée :** - Les arrêts doivent tous être éclairés	Zone non urbanisée : - Éclairage ou mise en place de dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- Fiche arrêt

Tableau n°1 : visibilité longitudinale	
Vitesse d'approche (Km/h)	Distance mini de visibilité (m)
120	300
110	200
100	150
90	125
80	100
70	80
60	50
50	45

Tableau n°2: visibilité transversale / temps de traversée en seconde				
Vitesse	30 km/h	50 km/h	70 km/h	90 km/h
Largeur de chaussée (m)	Durée de la traversée (en secondes)			
3,0	5,0	5,0	5,0	6,0
3,5	5,5	5,5	5,5	6,0
4,0	6,0	6,0	6,0	6,0
4,5	6,5	6,5	6,5	6,5
5,0	7,0	7,0	7,0	7,0
5,5	7,5	7,5	7,5	7,5
6,0	8,0	8,0	8,0	8,0
6,5	8,5	8,5	8,5	8,5
7,0	9,0	9,0	9,0	9,0

1 - Pleine chaussée	le véhicule occupe la totalité de la chaussée en interdisant toute circulation dans les 2 sens.
2 - Pleine voie ou en ligne	le véhicule s'arrête sur sa voie de circulation sans gêner les véhicules de l'autre sens.
3 - En encoche	le véhicule se trouve à l'extérieur de la voie
4 - En demie-encoche	le véhicule se trouve se trouve en partie sur la voie
5 - En saillie	consiste à élargir le trottoir en face de l'arrêt, en lieu et place de la file de stationnement longitudinal.
6 - En retrait	le véhicule est séparé de la voie par un îlot

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

		Contrôleur :		Sens Aller (A):			
		Date:		Sens Retour (R):			
Circuit n° :		Nom de l'arrêt					
				Nbre d'Elèves point d'arrêt:			

Situation de l'arrêt

Commune :			RN (1):		PR :		
Lieu dit :			RD (2) :		Largeur voie :		
Distance / autres points d'arrêts:	Avant :		RC (3):		Coordonnées GPS :		
	Après :		Autres:				

Position et caractéristiques du point d'arrêt

En agglo (1)		Hors agglo (2)		**Remarques:**
1 - Pleine chaussée		Virage :		
2 - Pleine voie ou en ligne		Carrefour :		
3 - En encoche		Ligne droite :		
4 - En demie-encoche		Autres:		
5 - En saillie				
6 - En retrait				

Visibilité du point d'arrêt et traversée de la voie

Visibilité longitudinale (tableau n°1)		**Remarques :**
Visibilité transversale (tableau n°2)		**Remarques :**

Accès au point d'arrêt et signalisation

Cheminement piéton		Panneau C6 (bus)		
Traversée piétonne		Panneau A13 (enfants)		
Accessibilité		Zigzag sol		

Aménagement / équipement de l'arrêt

Abribus		**Remarques:**
Poteau		
Eclairage		
Stationnement parents d'élèves		

CONCLUSION

DANGEREUX à supprimer		A maintenir en l'état		**Remarques et croquis si nécessaire**
DANGEREUX à aménager		A aménager		
Refus Création		A supprimer		

Décision de la mairie ou CRD

Avis favorable	
Avis défavorable	

Date, Signature et Cachet:

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

- ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

→ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;

→ de prévenir les accidents.

- ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complétement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

- ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

- ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

- ARTICLE 5

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la COBAN. La COBAN prévient sans délai la famille et le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

- ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

- ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la COBAN après enquête des services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

- ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-18_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

FORMULAIRE CONDUCTEUR/TRICE

N° du circuit : ..... Date : .....

Nom du conducteur :
.....

SIGNALEMENT CONCERNANT UN ELEVE (ou parent d'élèves ou autres)

Nom du ou des auteurs :
.....

Décrire l'incident :
.....

.....

.....

Le véhicule a-t-il été dégradé ? oui ❒ non ❒
Détail :
.....

.....

.....

SIGNALEMENT CONCERNANT L'EXECUTION DU SERVICE

Retard de _____ minutes, dû à :
.....

❒ Panne ❒ Accident ❒ Travaux routiers ❒ Autre

Complément si nécessaire :
.....

.....

.....

SIGNALEMENT CONCERNANT LE DESCRIPTIF TECHNIQUE

❒ Horaires (indiquer si l'horaire aux arrêts est + ou – 5mn à ceux du DT)

❒ Point d'arrêts (indiquer si demande de nouveaux arrêts non contractualisés)

❒ Surnombre

❒ Voirie dangereuse (voirie non adaptée à la capacité du véhicule)

❒Point d'arrêt dangereux

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-19

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la convention de délégation de la compétence transport scolaire ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de délégation de la compétence transport scolaire ci-annexée.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN
Maire de Lanton
Bruno LAFOSSE

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT N° -2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE

Entre :

- **La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN),** représentée par :

Monsieur Bruno LAFON, Président,

agissant en qualité d'Organisateur Principal de transports scolaires et en vertu de la décision n°..... en date du .....,

Et :

- **La Commune de** , représentée par :

M / Mme **, Maire,**

agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) et en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal du .....ou en vertu de la décision n°..... en date du .....,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

PREAMBULE : EXECUTION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention détermine les rôles respectifs de la COBAN et de la Commune pour les transports scolaires des élèves relevant de la compétence de la COBAN et domiciliés sur son territoire.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne le transport des élèves à destination des établissements du 1er degré (écoles maternelles et primaires).
Figure en annexe à la liste des services concernés par la délégation de compétence.

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est prévue pour une période d'un an prend à compter de la rentrée scolaire 2020. Elle est reconductible tacitement 3 fois pour une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont décrites dans le CCAP et le CCTP, utilisés pour les marchés avec les transporteurs et joints en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 – ROLE DE LA COBAN

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la COBAN intervient dans les champs suivants :

La politique générale du transport scolaire

La COBAN :

- Définit la politique générale des transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au règlement de transport scolaire adopté en Conseil communautaire ;
- Fixe par délibération la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Détermine le régime des participations des AO2 au transport scolaire ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transport scolaire ;
- Apporte son expertise technique et juridique dans l'analyse des besoins en transport scolaire sur le territoire de l'AO2 ainsi que dans la définition des circuits ;

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- Valide les caractéristiques des services définis par l'AO2 et visés en annexe afin d'assurer la cohérence et l'enchaînement avec les services de transport des élèves du 2nd degré.

Le fonctionnement du service

La COBAN :

- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciel) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscription des usagers au service ;
- Délivre les cartes programmées par les services de la COBAN;
- Forme les Autorités organisatrice de 2nd rang (AO2) à l'utilisation de ces outils et supports ;
- Procède à la consultation et à l'exécution des marchés de transport scolaire ;
- Assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés ;
- Assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées ;
- Assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des abris-voyageurs dont la liste figure en annexe de la présente convention.
- Gère la relation avec le transporteur en cas de modifications de service liées à des travaux de voirie. Un travail parallèle sera mené avec les services de la mairie pour définir les modifications à apporter sur le service.

La sécurité et les contrôles

La COBAN :

- Vérifie chaque année, que l'entreprise qui a conventionné soit assurée contre tous risques de responsabilité afférente à l'exploitation du service et à la circulation du véhicule utilisé et contrôle également, annuellement, que les véhicules soient agréés par le Service des Mines pour transporter à titre principal, les écoliers et le personnel affecté à leur surveillance et qu'ils satisfassent aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière ;
- Organise des actions de prévention et de sensibilisation (par exemple des exercices d'évacuation du car) ;
- Fournit, le cas échéant, la diffusion de supports pédagogiques et d'équipements de sécurité à destination des usagers ;

ARTICLE 6 – ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

L'autorité organisatrice de 2nd rang s'engage à assurer les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement de transport scolaire définis par la COBAN en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

La détermination de l'offre de transport

L'AO2, avec le concours technique de la COBAN, détermine le niveau, les itinéraires, les points d'arrêt, les distances parcourues et les horaires de passage des circuits de transport desservant les établissements du 1er degré situés sur son territoire. Ceci dans le respect des principes émanant du règlement de transport scolaire adopté par le Conseil communautaire de la COBAN.
Toute évolution de service est validée par la COBAN, afin de garantir cohérence et continuité avec les services de transport des élèves du 2nd degré.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire suivante, les propositions d'évolution devront être transmises à la COBAN avant le mois de juin précédant la date de la rentrée scolaire, de manière à préparer les unités d'œuvre à commander aux transporteurs.

L'organisation quotidienne du transport

L'AO2 :

- Assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions du règlement de transport scolaire et des clauses du CCTP du marché en cours ;
- Contrôle et évalue le service fait afin de permettre à la COBAN d'engager les factures établies par les transporteurs ;
- Informe la COBAN de toute perturbation ou modification ponctuelle (exemple : travaux de voirie) ;
- Fait part à la COBAN de toute information relative à des difficultés d'exécution, à la fréquentation des services ou à l'évolution des inscriptions ;
- A recours, si elle le juge nécessaire, à des accompagnateurs. Ceux-ci sont pris en charge au 1er point d'arrêt ou sur l'itinéraire du service, le conducteur n'a pas à modifier son service pour récupérer un accompagnateur ;
- Assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des abris-voyageurs implantés aux arrêts destinés au transport des élèves de la propre initiative de la commune.

La relation avec les usagers

L'AO2 :

- Recueille et instruit les demandes d'inscription des élèves du 1er degré ;
- Saisit ces demandes dans l'outil mis à disposition par la COBAN ;
- Fixe et perçoit la part familiale demandée aux usagers, dans la limite de la participation plafond fixée par la COBAN ;
- Assure l'information auprès des usagers sur les modalités de prise en charge et d'organisation des services, conformément au règlement de transport scolaire de la COBAN ;
- Informe les familles en cas de perturbation du service (travaux, intempéries, etc.).

La sécurité et les contrôles

L'AO2 :

- S'assure contre les risques encourus dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées ;
- Est responsable des conditions de sécurité du transport des élèves. Toutefois, pendant la durée effective du transport, le transporteur est titulaire d'une responsabilité civile de sécurité en faveur des personnes qu'il transporte ;
- Alerte sans délai la COBAN de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Contribue aux campagnes de prévention et de sensibilisation que peut mettre en œuvre la COBAN ;
- Vérifie, en lien avec la COBAN, que les points d'arrêt existant ou à créer satisfont aux règles de sécurité ;
- Assure, le cas échéant, la diffusion de supports pédagogiques et d'équipements de sécurité à destination des usagers ;
- S'assure que chaque élève est en possession d'un titre de transport ;
- Règle, en lien avec le transporteur avec la COBAN, les problèmes d'indiscipline rencontrés au cours du transport et en informe la COBAN.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 2 septembre 2019 et sera renouvelable tacitement.
Le service de transport scolaire confié à des sociétés de transport au moyen d'un accord-cadre à bons de commande.

La COBAN règles aux transporteurs les factures sur la base d'une vérification, par l'AO2, du service fait (nombre de jours de services effectifs, kilométrages, nombres de véhicules, retards ou interruptions de services).

Les AO2 encaissent les parts familiales, dont le montant est librement fixé par elles, dans la limite d'une participation plafond déterminée par la COBAN.

Les AO2 assument les coûts relatifs à la présence d'accompagnateurs dans les cars.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE DES AO2

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 2 septembre 2019 et sera renouvelable tacitement.

Chaque lot du marché comprenant à la fois des services destinés aux élèves du 1er degré et aux élèves du 2nd degré, le coût du marché relatif aux services délégués est calculé comme suit :

Les composantes du prix du marché sont les suivantes :

- Le coût de roulage : un ratio est calculé entre le kilométrage relevant des services AO2 et le kilométrage total. Ce ratio est appliqué au coût de roulage
- Les frais de véhicule : le ratio précédant kilométrage A02 / kilométrage total est appliqué à ces frais de véhicule
- Le coût de conduite : un ratio est calculé entre les heures de conduite affectées aux services AO2 et les heures de conduite totales. Ce ratio est appliqué au coût de conduite.
- Les frais de structure : ils correspondent à un pourcentage appliqué par le transporteur aux 3 prix évoqués ci-dessus. Le pourcentage appliqué aux services AO2 est le pourcentage constaté sur le coût global du contrat.

L'AO2 contribue financièrement au service en versant une participation à la COBAN sur la base suivante :
L'AO2 contribue financièrement au service en versant une participation à la COBAN correspondant à 50% du coût du service

La périodicité des versements est la suivante :

- Un acompte de 20% versé en septembre,
- Un acompte de 20% versé en mars,
- Le solde de 10% versé en juillet, après clôture de l'année scolaire.

La COBAN adresse à chaque AO2 un avis de somme à payer.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La résiliation ne peut prendre effet en cours d'année scolaire.
En outre, la convention peut être résiliée de plein droit par l'Autorité Organisatrice en cas de non-respect par l'AO2 des présentes dispositions.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION AUX PARTIES

La présente convention, ses annexes et les avenants éventuels seront notifiés aux parties contractantes.

La présente convention est produite en deux exemplaires.

Fait à
Le ,

- **L'Autorité Organisatrice de Second Rang,**

Fait à Andernos les Bains,
Le

L'Organisateur Principal
La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Services concernés par la délégation de compétence

ANNEXE 2 : CCAP et CCTP du marché conclu pour les années scolaires 2020 à 2024.

ANNEXE 3 : Abris-voyageurs dont l'entretien, la maintenance et le renouvellement sont assurés par la COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ANNEXE 1 : Services concernés par la délégation de compétence (jaune)

AUDENGE

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Verdier	Ecoles d'Audenge

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

CIRCUIT TSC02-001 Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	LANTON - CHAPELLE			7H25		
	LANTON - TAUSSAT	0,5		7H27		
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,8	1,3	7H29		
	LANTON - STADE	0,5	1,8	7H31		
	LANTON - CASSY	0,4	2,2	7H33		
	LANTON - AV. GUYNEMER	0,7	2,9	7H35		
	LANTON - ROUMINGUE	1,1	4	7H38		
	LANTON - BRAOU	0,4	4,4	7H40		
	LANTON - LA POSTE	0,5	4,9	7H42		
	Audenge Collège	4,2	9,1	7H50		
Rotation n°2	AUDENGE - LUBEC	7,8	16,9	8H10		
	AUDENGE - HOUGUEYRA	3,6	20,5	8H15		
	AUDENGE - RPA	2,3	22,8	8H19		
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,9	23,7	8H21		
	Audenge Ecoles	1,1	24,8	8H25		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Audenge Ecoles*					
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,9	25,7		16H35	
	AUDENGE - RPA	0,9	26,6		16H38	
	AUDENGE - LUBEC	5,9	32,5		16H40	
	AUDENGE - HOUGUEYRA	3,6	36,1		16H50	
Rotation n°2	*Audenge Collège*	4,4	40,5		16H55	
	LANTON - LA POSTE	4,2	44,7		17H05	
	LANTON - BRAOU	0,5	45,2		17H15	
	LANTON - ROUMINGUE	0,4	45,6		17H17	
	LANTON - AV. GUYNEMER	1,1	46,7		17H19	
	LANTON - CASSY	0,7	47,4		17H22	
	LANTON - STADE	0,4	47,8		17H24	
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,5	48,3		17H26	
	LANTON - TAUSSAT	0,8	49,1		17H28	
	LANTON - CHAPELLE	0,9	50		17H30	
					17H33	

Kilomètre en charge journalier	**50**	**Capacité minimale demandée**	**59**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Verdier — Ecoles d'Audenge

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC02-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	AUDENGE - LUBEC			7H33		
	AUDENGE - HOUGUEYRA	3,5		7H38		
	AUDENGE - R.P.A.	2,4	5,9	7H43		
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,8	6,7	7H45		
	Audenge Collège	1,2	7,9	7H50		
Rotation n°2	AUDENGE - ALLEE DES TREYS	4,3	12,2	8H10		
	Audenge Ecole	3,7	15,9	8H20		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Audenge Ecole*				16H35	
	AUDENGE - ALLEE DES TREYS	4,3	20,2		16H45	
Rotation n°2	*Audenge Collège*	3,7	23,9		17H05	
	AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71	0,9	24,8		17H10	
	AUDENGE - R.P.A.	0,8	25,6		17H12	
	AUDENGE - HOUGUEYRA	2,4	28		17H17	
	AUDENGE - LUBEC	3,5	31,5		17H22	
	Kilomètre en charge journalier	**31,5**			Capacité demandée **33**	

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

BIGANOS

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Zay	Ecole Marcel Pagnol
	Ecole Jules Ferry

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

CIRCUIT TSC03-001 Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	BIGANOS - LES TUILERIES			7H40		
	BIGANOS - CH. DU TRONC	3,6		7H50		
	BIGANOS - CH. DE JOUGLAS	0,8	4,4	7H55		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU 2	0,6	5	7H57		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU	0,4	5,4	7H59		
	BIGANOS - CH. DE MOUNAYS	0,9	6,3	8H02		
	BIGANOS - RUE DES LILAS	0,7	7	8H06		
	BIGANOS - RUE DE COMPRIAN	0,5	7,5	8H08		
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	0,5	8	8H10		
	BIGANOS - LA HALLE	0,8	8,8	8H12		
	Biganos Collège	1,7	10,5	8H15		
Rotation n°2	BIGANOS - LES TUILERIES	6,2	16,7	8H22		
	BIGANOS - CH. DU TRONC	3,6	20,3	8H27		
	BIGANOS - CH. DE JOUGLAS	0,8	21,1	8H29		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU 2	0,6	21,7	8H31		
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU	0,4	22,1	8H32		
	BIGANOS - CH. DE MOUNAYS	0,9	23	8H34		
	BIGANOS - RUE DES LILAS	1	24	8H37		
	BIGANOS - RUE DE COMPRIAN	0,5	24,5	8H39		
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	0,6	25,1	8H41		
	Biganos Ecoles	1,2	26,3	8H45		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Biganos Collège*					
	BIGANOS - LA HALLE				17H10	
	Biganos Ecoles	1,8	28,1		17H15	
	BIGANOS - LES TUILERIES	4,9	33		17H15	
	BIGANOS - CH. DU TRONC	3,6	36,6		17H25	
	BIGANOS - CH. DE JOUGLAS	0,8	37,4		17H30	
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU 2	0,6	38		17H32	
	BIGANOS - RUE DE VIGNEAU	0,4	38,4		17H35	
	BIGANOS - CH. DE MOUNAYS	0,9	39,3		17H37	
	BIGANOS - RUE DES LILAS	0,7	40		17H40	
	BIGANOS - RUE DE COMPRIAN	0,5	40,5		17H42	
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	0,5	41		17H44	
					17H46	

Kilomètre en charge journalier **41** **Capacité demandée** **33**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Ecole Marcel Pagnol
Ecole Jules Ferry

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-002

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	BIGANOS - RUE DES CANADIENS			8H20		
	BIGANOS - RUE DES FAUVETTES	0,3		8H21		
	BIGANOS - RUE DU TAUDIN N°11	1,4	1,7	8H24		
	BIGANOS - RUE DE LA FORET	0,4	2,1	8H26		
	BIGANOS - RUE GAMBETTTA	0,6	2,7	8H28		
	BIGANOS - RUE CAMILLE JULLIAN	0,3	3	8H29		
	BIGANOS - RUE FONTANELLE N°19	0,6	3,6	8H31		
	BIGANOS - RUE FONTANELLE / TAGON	0,6	4,2	8H33		
	BIGANOS - RUE DES EYQUEMS	0,2	4,4	8H35		
	BIGANOS - PLACE DES GAILLARDS	0,9	5,3	8H37		
	BIGANOS - RUE MARCEL PAGNOL	0,8	6,1	8H39		
	BIGANOS - RUE DES SABLES	0,3	6,4	8H41		
	Biganos Ecoles	1,6	8	8H45		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Biganos Ecoles*				17H10	
	BIGANOS - RUE DES CANADIENS	1,1	9,1		17H13	
	BIGANOS - RUE DES FAUVETTES	0,3	9,4		17H14	
	BIGANOS - RUE DU TAUDIN N°11	1,4	10,8		17H17	
	BIGANOS - RUE DE LA FORET	0,4	11,2		17H19	
	BIGANOS - RUE GAMBETTTA	0,6	11,8		17H21	
	BIGANOS - RUE CAMILLE JULLIAN	0,3	12,1		17H23	
	BIGANOS - RUE FONTANELLE N°19	0,6	12,7		17H25	
	BIGANOS - RUE FONTANELLE / TAGON	0,6	13,3		17H27	
	BIGANOS - RUE DES EYQUEMS	0,2	13,5		17H28	
	BIGANOS - PLACE DES GAILLARDS	0,9	14,4		17H30	
	BIGANOS - RUE MARCEL PAGNOL	0,8	15,2		17H33	
	BIGANOS - RUE DES SABLES	0,3	15,5		17H35	
	Kilomètre en charge journalier	**15,5**		**Capacité demandée**	**33**	

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée annexe de la Mer	Collège Jean zay	Ecole Marcel Pagnol Ecole Jules Ferry

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	LEGE - CENTRE			7H05		
	ARES - CENTRE	3,8		7H10		
	ANDERNOS - CENTRE	4,2	8	7H15		
	ANDERNOS - LA PETITE POSTE	1,5	9,5	7H18		
	ANDERNOS - LE MAURET	0,4	9,9	7H20		
	LANTON - LA CHAPELLE	2	11,9	7H23		
	LANTOIN - TAUSSAT	0,5	12,4	7H25		
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,6	13	7H27		
	LANTON - STADE	0,5	13,5	7H29		
	LANTON - CASSY	0,4	13,9	7H31		
	LANTON - LE ROUMINGUE	1,2	15,1	7H34		
	LANTON - LA POSTE	0,4	15,5	7H36		
	AUDENGE - MAIRIE	2,7	18,2	7H40		
	AUDENGE - RUE DES CIGALES	1,5	19,7	7H44		
	AUDENGE - CIMETIERE	2,3	22	7H50		
	BIGANOS - TAGON	3,2	25,2	7H55		
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	1,2	26,4	7H57		
	Biganos Lycée	1,2	27,6	8H00		
	Biganos Collège	1,5	29,1	8H10		
Rotation n°2	BIGANOS - BRAOU	2,4	31,5	8H20		
	BIGANOS - RUE J.MERMOZ	0,2	31,7	8H21		
	BIGANOS - CH. DE LYZE N°6 BIS	1,4	33,1	8H24		
	BIGANOS - CH. DE LYZE N°23	0,4	33,5	8H26		
	BIGANOS - PHARMACIE DE LA COTE D'ARGENT	1,2	34,7	8H29		
	BIGANOS - PONT DE NEAU 1	3,9	38,6	8H35		
	BIGANOS - PONT DE NEAU 2	0,2	38,8	8H36		
	Biganos Ecoles	4,9	43,7	8H45		
Soir						
Rotation n°1	*Biganos Ecoles*				17H05	
	BIGANOS - BRAOU	1,8	45,5		17H15	
	BIGANOS - RUE J.MERMOZ	0,2	45,7		17H16	
	BIGANOS - CH. DE LYZE N°6 BIS	1,4	47,1		17H19	
	BIGANOS - CH. DE LYZE N°23	0,4	47,5		17H21	
	BIGANOS - PHARMACIE DE LA COTE D'ARGENT	1,2	48,7		17H24	
	BIGANOS - PONT DE NEAU 1	3,9	52,6		17H32	
	BIGANOS - PONT DE NEAU 2	0,2	52,8		17H33	
Rotation n°2	*Biganos Lycée*	4,9	57,7		18H05	
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	1,1	58,8		18H08	
	BIGANOS - TAGON	1,2	60		18H11	
	AUDENGE - CIMETIERE	3,2	63,2		18H16	
	AUDENGE - RUE DES CIGALES	1,6	64,8		18H20	
	AUDENGE - MAIRIE	2,2	67		18H24	
	LANTON - LA POSTE	2,7	69,7		18H28	
	LANTON - LE ROUMINGUE	0,4	70,1		18H30	
	LANTON - CASSY	1,2	71,3		18H33	
	LANTON - STADE	0,4	71,7		18H35	
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,5	72,2		18H37	
	LANTOIN - TAUSSAT	0,6	72,8		18H39	
	LANTON - LA CHAPELLE	1	73,8		18H42	
	ANDERNOS - LE MAURET	1,8	75,6		18H45	
	ANDERNOS - LA PETITE POSTE	0,4	76		18H47	
	ANDERNOS - CENTRE	1,5	77,5		18H50	
	ARES - CENTRE	4,2	81,7		18H55	
	LEGE - CENTRE	3,8	85,5		19H00	

Kilomètre en charge journalier	**85,5**	Capacité demandée **33**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée annexe de la Mer	Ecole du LacVert

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-005

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	MIOS - L'OREE DU BOIS			7H50		
	MIOS - SALLE DES FETES	2		7H53		
	MIOS - BOIS DE FREUROT	1,2	3,2	7H55		
	Biganos Lycée annexe de la Mer	7,3	10,5	8H05		
Rotation n°2	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°132	1,3	11,8	8H25		
	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°144	0,2	12	8H26		
	BIGANOS - PONT DE CANAULEY	5,1	17,1	8H29		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°18	1,8	18,9	8H32		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°66	0,5	19,4	8H34		
	BIGANOS - LES ARGENTIERES	0,2	19,6	8H36		
	BIGANOS - RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0,2	19,8	8H37		
	BIGANOS - LES AGASSES	0,2	20	8H38		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°31	0,4	20,4	8H40		
	BIGANOS - NINECHE	3,2	23,6	8H44		
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°189	0,4	24	8H46		
	Biganos Ecole du Lac Vert	1,9	25,9	8H50		
Soir						
Rotation n°1	*Biganos Ecole du Lac Vert*				17H05	
	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°132	3,9	29,8		17H10	
	BIGANOS - AV. DE LA COTE D'ARGENT N°144	0,2	30		17H11	
	BIGANOS - PONT DE CANAULEY	5,1	35,1		17H17	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°18	1,8	36,9		17H20	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°66	0,5	37,4		17H22	
	BIGANOS - LES ARGENTIERES	0,2	37,6		17H23	
	BIGANOS - RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	0,2	37,8		17H24	
	BIGANOS - LES AGASSES	0,2	38		17H25	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°31	0,4	38,4		17H27	
	BIGANOS - NINECHE	3,2	41,6		17H31	
	BIGANOS - RTE DE BORDEAUX N°189	0,4	42		17H33	
	Biganos Lycée annexe de la Mer	3	45		18H00	
	MIOS - BOIS DE FREUROT	7,3	52,3		18H10	
	MIOS - SALLE DES FETES	1,2	53,5		18H12	
	MIOS - L'OREE DU BOIS	2	55,5		18H15	

Kilomètre en charge journalier	55,5	Capacité minimale demandée 55

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

MARCHEPRIME

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Gaston Flament	Ecole Maurice Fognet
	Ecole annexe Croix d'Hins

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

CIRCUIT TSC03-006 Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	CROIX D'HINS - RUE LAFAYETTE			8H02		
	CROIX D'HINS - SOURIRE	1		8H05		
	Marcheprime Collège	3	4	8H10		
Rotation n°2	MARCHEPRIME - CROIX D'HINS ECOLE	3,2	7,2	8H15		
	Marcheprime Ecole	4,9	12,1	8H25		
	MARCHEPRIME- ECOLE	0	12,1	8H25		
	Croix d'Hins Ecole	4,1	16,2	8H35		
Soir						
Rotation n°1	*Croix d'Hins Ecole*					
	MARCHEPRIME - ECOLE	4,9	21,1		16H40	
					16H50	
Rotation n°2	*Marchepirme Collège*	1,4	22,5		17H05	
	CROIX D'HINS - RUE LAFAYETTE	3	25,5		17H12	
	CROIX D'HINS - SOURIRE	1	26,5		17H15	

Kilomètre en charge journalier **26,5**

Capacité minimale demandée **55**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée de Biganos	Ecole Marcheprime Ecole annexe Croix d'Hins

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC03-007

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	MARCHEPRIME- ECOLE	0		8H25		
	Croix d'Hins Ecole	4,1	4,1	8H35		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Croix d'Hins Ecole*				16H40	
	MARCHEPRIME - ECOLE	4,9	9		16H50	
Rotation n°2	*Biganos Collége*	11,8	20,8		17H10	
	Biganos Lycée	1,5	22,3		17H15	
	BIGANOS - CASERNE DES POMPIERS	1	23,3		17H18	
	BIGANOS - TAGON	1,2	24,5		17H21	
	AUDENGE - CIMETIERE	3,2	27,7		17H26	
	AUDENGE - RUE DES CIGALES	1,6	29,3		17H30	
	AUDENGE - MAIRIE	2,2	31,5		17H35	
	LANTON - LA POSTE	2,7	34,2		17H38	
	LANTON - LE ROUMINGUE	0,4	34,6		17H40	
	LANTON - CASSY	1,2	35,8		17H43	
	LANTON - STADE	0,4	36,2		17H45	
	LANTON - CROIX DE TAUSSAT	0,5	36,7		17H47	
	LANTOIN - TAUSSAT	0,6	37,3		17H49	
	LANTON - LA CHAPELLE	1	38,3		17H52	
	ANDERNOS - LE MAURET	1,8	40,1		17H55	
	ANDERNOS - LA PETITE POSTE	0,4	40,5		17H57	
	ANDERNOS - CENTRE	1,5	42		18H00	
	ARES - CENTRE	4,2	46,2		18H05	
	LEGE - CENTRE	3,8	50		18H10	
	Kilomètre en charge journalier	**50**		Capacité minimale demandée	**55**	

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

LANTON

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Collège d'Andernos	Ecole primaire Lanton Ecole maternelle Lanton

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

CIRCUIT TSC01-003 Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	ARES - CHÂTEAU D'EAU			7H30		
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	0,5		7H32		
	Andernos Collège	11,3	11,8	7H42		
	Andernos Lycée	1,6	13,4	7H50		
Rotation n°2	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	13,9	27,3	8H20		
	LANTON - GARDERIE BLAGON	1,2	28,5	8H25		
	LANTON - LES BRUYERES 1	14	42,5	8H41		
	LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50	0,7	43,2	8H43		
	LANTON - LES FOUGERES	0,4	43,6	8H44		
	Lanton Ecole primaire	0,7	44,3	8H47		
	Lanton Ecole maternelle	0,6	44,9	8H50		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Lanton Ecole primaire*			16H35		
	Lanton Ecole maternelle	0,8	45,7	16H40		
	LANTON - LES FOUGERES	1	46,7	16H42		
	LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50	0,4	47,1	16H43		
	LANTON - LES BRUYERES 1	0,7	47,8	16H45		
	LANTON - GARDERIE BLAGON	14	61,8	17H00		
	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	1,2	63	17H05		
Rotation n°2	*Andernos Lycée*	13,9	76,9	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE	17H20	
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	11,3	88,2		17H30	
	ARES - CHÂTEAU D'EAU	0,8	89		17H32	
	Kilomètre en charge journalier	**89**		Capacité minimale demandée	**59**	

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Collège d'Andernos	Ecole élémentaire de Lanton Ecole maternelle de Lanton

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC01-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	ARES - LES HAUTS D'ARES 1			7H25		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,3		7H26		
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	0,9	7H28		
	ARES - LA MONTAGNE	0,6	1,5	7H30		
	Andernos Collège	10	11,5	7H40		
	Andernos Lycée	1,6	13,1	7H50		
Rotation n°2	LANTON - RES. DU PARC	8,2	21,3	8H15		
	LANTON - LE ROUMINGUE	0,9	22,2	8H17		
	LANTON - BRAOU	0,5	22,7	8H19		
	LANTON - LA POSTE	0,4	23,1	8H21		
	LANTON - LES PETITS OISEAUX	0,7	23,8	8H23		
	LANTON - LENAN	0,2	24	8H24		
	LANTON - AV. GABRIEL FAURE	0,9	24,9	8H26		
	LANTON - STADE	2,3	27,2	8H31		
	LANTON - LES ECUREUILS	0,8	28	8H33		
	LANTON - TAUSSAT	0,5	28,5	8H35		
	LANTON - R.P. DES FONTAINES	0,3	28,8	8H37		
	LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS	0,8	29,6	8H39		
	Lanton Ecole élémentaire	3,4	33	8H46		
	Lanton Ecole maternelle	0,6	33,6	8H50		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Lanton Ecole élémentaire*				16H35	
	Lanton Ecole maternelle	0,8	34,4		16H40	
	LANTON - RES. DU PARC	1,9	36,3		16H44	
	LANTON - LE ROUMINGUE	0,9	37,2		16H46	
	LANTON - BRAOU	0,5	37,7		16H48	
	LANTON - LA POSTE	0,4	38,1		16H50	
	LANTON - LES PETITS OISEAUX	0,7	38,8		16H52	
	LANTON - LENAN	0,2	39		16H53	
	LANTON - AV. GABRIEL FAURE	0,9	39,9		16H55	
	LANTON - STADE	2,3	42,2		17H00	
	LANTON - LES ECUREUILS	0,8	43		17H02	
	LANTON - TAUSSAT	0,5	43,5		17H05	
	LANTON - R.P. DES FONTAINES	0,3	43,8		17H06	
	LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS	0,8	44,6		17H08	
Rotation n°2	*Andernos Lycée*	5	49,6	CORRESPONDANCE	17H20	
	ARES - LA MONTAGNE	9,9	59,5	NAVETTE COLLEGE	17H30	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	60,1		17H32	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,6	60,7		17H34	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1	0,3	61		17H35	

Kilomètre en charge journalier	61	Capacité minimale demandée 59

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

LEGE CAP FERRET

COBAN

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos | Collège d'Andernos | Ecole Lège bourg

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

CIRCUIT TSC01-009 Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	BIGANOS - ROUTE DE BX N°31			7H05		
	MARCHEPRIME - POSSESSION	5,3		7H10		
	MARCHEPRIME - EGLISE	2,1	7,4	7H14		
	LANTON - LOT LES VENTS DE LA MER	11,6	19	7H27		
	LANTON - BLAGON	1,2	20,2	7H31		
	Andernos Collège	14,2	34,4	7H45		
	Andernos Lycée	1,6	36	7H53		
Rotation n°2	LEGE - AV. DE LA PRESQU'ILE	11	47	8H13		
	LEGE - AV. DES CHASSEURS	0,7	47,7	8H16		
	LEGE - LA CHENERAIE	0,7	48,4	8H18		
	LEGE - LES REGATES	1	49,4	8H20		
	LEGE - CH. DU BARAIL	0,4	49,8	8H21		
	LEGE - AV. DES CHAMPS	0,8	50,6	8H24		
	LEGE - AV. DE LA FORGE	0,2	50,8	8H25		
	LEGE - LES HAUTS DU BOURGEON	0,7	51,5	8H28		
	LEGE - ROUTE D'IGNAC	0,6	52,1	8H29		
	LEGE - PL. D'IGNAC	0,4	52,5	8H30		
	LEGE - AV. DES ABEILLES	0,6	53,1	8H32		
	LEGE - LOT. LES PLATANES	0,6	53,7	8H33		
	LEGE - LOT. LES RESINIERS	0,7	54,4	8H38		
	LEGE - LA PRAIRIE	0,4	54,8	8H39		
	LEGE - LE GRAND OUSTAU	0,4	55,2	8H40		
	LEGE - AV. DU DR TEMPLIER	1,2	56,4	8H43		
	Lège Ecole du Bourg	1	57,4	8H45		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Lège Ecole du Bourg*					
	LEGE - AV. DE LA PRESQU'ILE	1	58,4		16H35	
	LEGE - AV. DES CHASSEURS	0,7	59,1		16H40	
	LEGE - LA CHENERAIE	0,7	59,8		16H42	
	LEGE - LES REGATES	1	60,8		16H44	
	LEGE - CH. DU BARAIL	0,4	61,2		16H46	
	LEGE - AV. DES CHAMPS	0,8	62		16H47	
	LEGE - AV. DE LA FORGE	0,2	62,2		16H49	
	LEGE - LES HAUTS DU BOURGEON	0,7	62,9		16H50	
	LEGE - ROUTE D'IGNAC	0,6	63,5		16H52	
	LEGE - PL. D'IGNAC	0,4	63,9		16H54	
	LEGE - AV. DES ABEILLES	0,6	64,5		16H55	
	LEGE - LOT. LES PLATANES	0,6	65,1		16H57	
	LEGE - LOT. LES RESINIERS	0,7	65,8		16H59	
	LEGE - LA PRAIRIE	0,4	66,2		17H02	
	LEGE - LE GRAND OUSTAU	0,4	66,6		17H03	
	LEGE - AV. DU DR TEMPLIER	1,2	67,8		17H04	
					17H06	
Rotation n°2	*Andernos Lycée*	11,3	79,1	CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE	17H20	
	LANTON - BLAGON	13,5	92,6		17H36	
	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	1,5	94,1		17H39	
	MARCHEPRIME - EGLISE	11,5	105,6		17H52	
	MARCHEPRIME - POSSESSION	2,1	107,7		17H56	
	BIGANOS - ROUTE DE BX N°31	5,3	113		18H01	

Kilomètre en charge journalier	113	Capacité demandée	33

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Ecole du Phare Lège-Cap Ferret

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

Année 2020 / 2021

CIRCUIT TSC01-014

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	LEGE - COLLEGE			08H00		
	LEGE - PIRAILLAN	13,7		08H17		
	LEGE - DUNE DE L'HERBE	0,9	14,6	08H20		
	LEGE - R.P. DE L'HERBE	0,9	15,5	08H22		
	LEGE - LA VIGNE	1,3	16,8	08H25		
	LEGE - RESIDENCE LE SEMAPHORE	5,7	22,5	08H35		
	LEGE - AV. DES TOURTERELLES	1	23,5	08H36		
	Lège Ecole du Phare	1,3	24,8	08H40		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Lège Ecole du Phare*				16H40	
	LEGE - RESIDENCE LE SEMAPHORE	2,7	27,5		16H50	
	LEGE - AV. DES TOURTERELLES	1	28,5		16H51	
	LEGE - LA VIGNE	4,7	33,2		17H00	
	LEGE - R.P. DE L'HERBE	1,3	34,5		17H03	
	LEGE - DUNE DE L'HERBE	0,9	35,4		17H05	
	LEGE - PIRAILLAN	0,9	36,3		17H08	
	LEGE - COLLEGE	13,7	50		17H15	
Rotation n°2	*Andernos Lycée*	13,1	63,1		18H10	
	ARES - BD DE L'AERIUM	6,3	69,4		18H17	
	ARES - CENTRE	0,7	70,1		18H19	
	ARES - LE PERREY	1,1	71,2		18H21	
	LEGE - PLACE D'IGNAC	1,2	72,4		18H23	
	LEGE - LES BRASEROS	0,5	72,9		18H24	
	LEGE - CENTRE	0,9	73,8		16H26	
	LEGE - AV. DU MEDOC N°79	1,8	75,6		16H28	
	LEGE - LE BARAIL	2,3	77,9		18H30	
	LEGE - LA PIGNADA	3,7	81,6		18H33	
	LEGE - JANE DE BOY	0,5	82,1		18H34	
	LEGE - CLAOUEY	0,8	82,9		18H26	
	LEGE - LEDE DES OIES	0,5	83,4		18H37	
	LEGE - LE FOUR	2	85,4		18H39	
	LEGE - LES JACQUETS	0,8	86,2		18H41	
	LEGE - LE PETIT PIQUEY	0,9	87,1		18H43	
	LEGE - LE GRAND PIQUEY	0,7	87,8		18H45	
	LEGE - ALLEE DES ECUREUILS	0,3	88,1		18H46	
	LEGE - LES RESERVOIRS	0,5	88,6		18H47	
	LEGE - PIRAILLAN	0,9	89,5		18H49	
	LEGE - LE CANON	1	90,5		18H51	
	LEGE - DUNE DE L'HERBE	1	91,5		18H53	
	LEGE - R.P. DE L'HERBE	3,9	95,4		18H56	
	LEGE - ALLEE DES DUNES	0,6	96		18H57	
	LEGE - AV. DE L'OCEAN	0,7	96,7		18H59	
	LEGE - RUE DE LA PLAGE	0,6	97,3		19H01	
	LEGE - RUE DES FAUVETTES	0,6	97,9		19H03	
	LEGE - RUE DES MOUETTES	0,6	98,5		19H05	
	LEGE - AV. SUD DU PHARE	1,2	99,7		19H07	
	LEGE - LA BRISE	0,3	100		19H08	
	LEGE - AV. DES TOURTERELLES	0,7	100,7		19H10	
	LEGE - PL. MAURET LAFAGE	0,9	101,6		19H12	
	LEGE - LA POINTE	1,2	102,8		19H14	
	LEGE - RUE DU SEMAPHORE	0,7	103,5		19H16	

Kilomètre en charge journalier	**103,5**	Capacité demandée **33**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos	Ecole du Claouey Lège-Cap Ferret

ORGANISATEUR *Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord*

CIRCUIT TSC01-015 Année 2020 / 2021

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

	LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE	Distance parcourue		Horaires et Fréquences L.M.J.V.		Nombre d'Elèves
		Partielle	cumulée	matin	soir	
Matin	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	LEGE - AV. DU BASSIN			8H25		
	LEGE - ALLEE DE LA PROMENADE	0,5		8H27		
	LEGE - LE GRAND PIQUEY	2	2,5	8H29		
	LEGE - LE PETIT PIQUEY	1	3,5	8H31		
	LEGE - LES JACQUETS	0,7	4,2	8H32		
	LEGE - LE FOUR	0,5	4,7	8H33		
	LEGE - LEDE DES OIES	2,1	6,8	8H35		
	Lège Ecole du Claouey	1,2	8	8H40		
Soir	**Départ du circuit :**					
Rotation n°1	*Lège Ecole du Claouey*				16H35	
	LEGE - LEDE DES OIES	1,2	9,2		16H39	
	LEGE - LE FOUR	2,1	11,3		16H43	
	LEGE - LES JACQUETS	0,5	11,8		16H44	
	LEGE - LE PETIT PIQUEY	0,7	12,5		16H46	
	LEGE - LE GRAND PIQUEY	1	13,5		16H49	
	LEGE - AV. DU BASSIN	1,5	15		16H51	
	LEGE - ALLEE DE LA PROMENADE	0,5	15,5		16H53	
Rotation n°2	*Andernos Lycée*	24	39,5		18H10	
	ARES - PACO	5	44,5		18H17	
	ARES - ALLEE DES ECUREUILS	0,7	45,2		18H19	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 1	1	46,2		18H21	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 2	0,3	46,5		18H22	
	ARES - LES HAUTS D'ARES 3	0,6	47,1		18H23	
	ARES - CHÂTEAU D'EAU	0,8	47,9		18H25	
	ARES - HAMEAU DES ECOLES	0,5	48,4		18H26	
	ARES - LA MONTAGNE	2	50,4		18H28	
	LANTON - BLAGON	16	66,4		18H43	
	LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER	1,5	67,9		18H45	
	MARCHEPRIME - EGLISE	11,5	79,4		18H58	
	MARCHEPRIME - POSSESSION	2,1	81,5		19H00	

Kilomètre en charge journalier	**81,5**	Capacité demandée **33**

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Annexe 2

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Exécution des services de transport scolaire pour la période 2020-2024 sur le ressort territorial de la Communauté D'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

---

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
46 Avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

SOMMAIRE

1 - Objet 3
2 - Droits et obligations des parties 3
Article 2-1 Prérogatives de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et des Autorités Organisatrices de 2nd rang 3
Article 2-2 Droits et obligations du Titulaire 4
3 - Modalités d'exécution des services 4
Article 3-1 Conditions techniques de réalisation des services 4
Article 3-2 Processus d'adaptation des services en cours d'exécution du marché 5
Article 3-3 Continuité de service 5
Article 3-4 Personnel de conduite 6
Article 3-5 Biens nécessaires à l'exécution du service et caractéristiques des véhicules 7
Article 3-6 Admission des usagers 7
Article 3-7 Sécurité et discipline 8
4 - Droit de contrôle l'Autorité Organisatrice 9

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

1 - Objet

La présente consultation concerne des services de transport spécialisés de transport scolaire pour la période 2020-2024 (4 ans) sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Lieu(x) d'exécution : Ressort territorial de la COBAN

Le marché est décomposé en 4 lots :

- Lot 1 Andernos, Lège-Cap Ferret,
- Lot 2 Audenge
- Lot 3 Biganos, Marcheprime
- Lot 4 Mios

- Le lot n°1 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Andernos-les-Bains Arès Lège-Cap Ferret Lanton

- LOT n°2 - Transports scolaires du secteur d'Audenge

Le lot n°2 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Audenge

- LOT n°3 - Transports scolaires du secteur de Biganos et Marcheprime

Le lot n°3 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Biganos Marcheprime

- LOT n°4 - Transports scolaires du secteur de Mios

Le lot n°4 assure la desserte des établissements situés sur les communes de :

Mios

Les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Lège-Cap Ferret et Marcheprime sont autorité Organisatrice de 2d rang sur leur territoire suite à une délégation de compétence pour le transport des élèves du 1er degré.

Le présent CCTP est commun à l'ensemble des lots.

2 - Droits et obligations des parties

Article 2-1 Prérogatives de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et des Autorités Organisatrices de 2nd rang

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM):

- Définit la politique générale de transport public de personnes sur son ressort territorial,
- Définit la politique qualité de service / sécurité / environnement,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- Définit les règles de prise en charges des élèves,
- Fixe les tarifs plafonds des services de transport public,
- Contrôle la bonne exécution du service et vérifie la conformité de la gestion du Titulaire à la politique qu'elle a définie. Elle obtient du Titulaire, à cet effet, toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle et se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais par un expert, au contrôle du respect des obligations en matière d'exécution du service.
- Paye les prestations au titulaire des marchés et perçoit une subvention de la part des AO2 en fonction des règles établies dans la convention de délégation de compétence.

Les Autorités Organisatrices de 2nd rang (AO2) :

- Définissent les circuits en accord avec l'AOM afin de respecter la faisabilité technique
- Procèdent à l'inscription des élèves au service et délivrent les titres de transports en lien avec l'AOM;
- Déterminent les tarifs applicables dans la limite du tarif plafond fixé par l'AOM et perçoivent les parts familiales associées ;
- Organisent quotidiennement le service, notamment en assurant, le cas échéant, la présence d'accompagnateurs
- Contrôlent la bonne exécution du service et vérifient la conformité de la gestion du Titulaire à la politique définie par l'AOM
- Versent à l'AOM une participation financière au coût du service en fonction des règles de prise en charge des élèves.

Article 2-2 Droits et obligations du Titulaire

Le Titulaire :

- Doit être inscrit au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes,
- A l'obligation d'exécuter le service de transport scolaire auquel il s'est engagé à la signature de l'accord-cadre,
- Dispose de toute latitude et a une obligation de résultat quant à l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- Participe aux réunions organisées par l'AOM et ses partenaires dont les AO2. Par ailleurs, le Titulaire informe l'AOM des réunions auxquelles il est sollicité à la demande d'une collectivité territoriale, d'un établissement scolaire ou d'un service de l'Etat pour un sujet relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice,
- A l'obligation de formation des conducteurs,
- A l'obligation d'informer l'AOM ainsi que les AO2 de tout évènement impactant le déroulement normal d'un service de transport,
- Doit maintenir en bon état les véhicules assurant le transport de voyageurs,
- S'engage à respecter la règlementation nationale relative aux transports de voyageurs et la convention collective applicable,

3 - Modalités d'exécution des services

Article 3-1 Conditions techniques de réalisation des services

Les conditions techniques de réalisation des services sont définies au « Descriptif technique de l'offre » annexé à chaque bon de commande émis par l'Autorité Organisatrice.

Le descriptif technique de l'offre précise :

- Le numéro des services ;
- Les établissements desservis ;
- Le kilométrage commercial journalier des services ;
- Les horaires des services ;
- Les jours de fonctionnement en période scolaire ;
- Les points d'arrêts desservis ;

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- L'itinéraire
- La capacité minimale du véhicule

Le Titulaire doit réaliser les services conformément au « descriptif technique de l'offre » notamment en termes d'horaires, de desserte et d'itinéraires sous peine d'application des pénalités prévues au CCAP dans les conditions suivantes :

- Présence du véhicule au 1er point d'arrêt du service au moins 5min avant l'horaire de départ ;
- Arrivée aux établissements entre 10 et 5 minutes avant le début des cours sauf dérogation expressément formulée par l'AOM ;
- Présence du véhicule devant les établissements 5 minutes avant la fin des cours.

Article 3-2 Processus d'adaptation des services en cours d'exécution du marché

A des fins d'adaptation des besoins de transports des élèves, des modifications relatives à la consistance ou modalités d'exploitation peuvent être apportées en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues au CCAP.

Article 3-3 Continuité de service

Le Titulaire est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances.

Le Titulaire doit être en mesure de communiquer en permanence. A cet effet, il dispose des équipements et services suivants :

- Téléphone fixe ou mobile accessibles 24h sur 24h et 7 jours sur 7,
- Répondeur téléphonique,
- Courrier électronique/adresse Internet.

Chaque véhicule est équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, le Titulaire et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident ou d'accident.

Perturbations prévisibles du service

Le Titulaire est tenu d'appliquer les mesures qui seront prises dans le cadre de l'application de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dite loi « service minimum ».

Sont réputées prévisibles les perturbations résultant :

- de grèves,
- de plans de travaux,
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance,
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique,
- de tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'AOM ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

Le Titulaire informe sans délai l'AOM et l'AO2 des préavis de grève qui sont préalablement déposés.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice, en liaison avec l'AO2, définit les dessertes prioritaires et les communique sans délai au Titulaire. Le Titulaire élabore dans les 24 heures suivant cette communication :

- un plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis par l'Autorité Organisatrice, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer,
- un plan d'information des usagers, garantissant à ces derniers une information gratuite, précise, fiable sur le service assuré.

Par ailleurs, le Titulaire informe régulièrement l'AOM et l'AO2 de l'évolution de la situation.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application de pénalités.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Perturbations imprévisibles du service

Tout évènement ou dysfonctionnement qui vient perturber le bon déroulement des services (panne, accident, retard de plus de 25 minutes, ...) doit faire l'objet d'une information immédiate des usagers et au maximum dans l'heure qui suit la perturbation auprès de l'AO2 et de l'AOM. A cet effet, une fiche de liaison dont le modèle figure en Annexe doit être renseignée par l'exploitant et transmise à l'AOM.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quel que motif que ce soit, le Titulaire du marché fait ses meilleurs efforts pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement.

L'obligation d'assurer la continuité du service ne s'impose pas au Titulaire dans trois circonstances :

- en cas de force majeure,
- en cas de survenance d'évènements extérieurs empêchant momentanément la poursuite de l'exécution de service, directement ou par des moyens de substitution,
- en cas d'état de catastrophe naturelle.

Dans ces cas, le Titulaire du marché est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Organisatrice, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Aucune pénalité ne peut être appliquée au Titulaire par l'Autorité Organisatrice, à l'exception du non-respect des mesures d'information auprès de l'AOM et de l'AO2.

Article 3-4 Personnel de conduite

Le personnel de conduite représente le Titulaire et indirectement l'AOM et des AO2 auprès des usagers. Son rôle, à ce titre, est essentiel pour l'image du service public de transport et la satisfaction de ses usagers.

C'est pourquoi :

- Il doit vérifier que chaque usager est titulaire d'un titre de transport en cours de validité. En période de rentrée scolaire, la notification d'inscription COBAN remplace le titre de transport en attendant sa réception. Il doit vérifier que le numéro de service et l'arrêt mentionné sur le titre de transport de l'élève correspondent à l'itinéraire qu'il exécute.
- Il doit à tout moment maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des passagers. Il devra s'assurer de la sécurité à la montée et à la descente du véhicule, et notamment maintenir son véhicule immobilisé lorsque la densité des usagers autour de celui-ci présente un risque ;
- Il ne devra pas ouvrir les portes avant l'arrêt complet du véhicule et les refermer avant le départ ;
- Il est présent en tête de ligne et assure l'accueil des usagers au moins cinq minutes avant l'heure effective de départ du service dans la mesure où l'infrastructure le permet ;
- Il porte une tenue vestimentaire correcte adaptée à un service public ;
- Il adopte un comportement conforme à l'image du service public. Il ne fume pas à bord du car même en l'absence de voyageurs ;
- Il accueille les usagers à bord avec politesse, amabilité et courtoisie ;
- A cet effet, il s'abstient de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de choquer les voyageurs dont le transport lui est confié ;
- Il doit marquer tous les arrêts indiqués sur le descriptif technique ;
- Il délivre les messages de sécurité utiles, notamment en attirant l'attention des usagers sur les dangers liés à la traversée de la chaussée ;
- Il informe son entreprise de toute perturbation de service.

A l'issue de chaque course, le conducteur a pour obligation formelle de vérifier qu'aucun enfant ne reste dans son véhicule.

Le personnel de conduite doit non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété à leur employeur et aux autorités habilitées.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Le Titulaire s'engage à former de manière continue le personnel de conduite afin d'assurer une sécurité optimale, tant en ce qui concerne la conduite proprement dite que les relations avec la clientèle dans le respect de la réglementation applicable.

Les conducteurs seront dotés d'un moyen de communication téléphonique avec le Titulaire.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévue au CCAP.

Article 3-5 Biens nécessaires à l'exécution du service et caractéristiques des véhicules

L'entreprise s'engage à fournir les biens nécessaires et adaptés à l'exploitation des services et à mettre en œuvre à tout moment la capacité de transport suffisante pour répondre aux besoins tels qu'ils ont été exprimés dans les annexes du présent CCTP.

Les véhicules mis en service sur les services confiés au Titulaire doivent respecter pour des raisons de sécurité et de confort la limite d'âge de 15 ans. Le Titulaire est tenu des mettre en œuvre les véhicules figurant en annexe à l'Acte d'Engagement. L'âge des véhicules est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. Le Titulaire est autorisé, pour des périodes n'excédant pas 15 jours, à mettre en œuvre des véhicules de remplacement sous réserve d'en avertir l'Autorité Organisatrice et l'AO2 et de conformité des véhicules à la réglementation en vigueur.

La publicité sur les emplacements intérieurs et extérieurs des véhicules est formellement interdite.

Les véhicules doivent répondre aux obligations suivantes :

- Conformité à la réglementation en vigueur et aux visites techniques obligatoires ;
- Identification sur le pare-brise du car, du nom de l'Autorité Organisatrice, de l'AO2, du numéro d'itinéraire effectué, de la destination. Les arrêts desservis devront être indiqués à côté de la porte de montée avant du véhicule ;
- Propreté intérieure et extérieure de l'autocar ;
- Sièges confortables et propres ;
- Fonctionnement correct du chauffage et/ou de la climatisation.

Le Titulaire est responsable du maintien en bon état des biens nécessaires à l'exécution du service. Les véhicules sont notamment maintenus dans un état technique irréprochable, tant au niveau des organes mécaniques, que la carrosserie et de l'aménagement intérieur.

L'Autorité Organisatrice mettra à disposition du titulaire les éléments relatifs à la livrée (maquette et supports) et le titulaire assure à sa charge la pose de la livrée.

La livrée devra être apposée dans un délai d'un mois à compter de la réception des supports.

La réutilisation des véhicules affectés au service et disposant de la livrée de l'AOM doit faire l'objet d'une information préalable et d'un accord exprès de l'AOM. La réutilisation des véhicules peut notamment être refusée pour le transport de voyageurs à des fins de manifestations d'ordre politique.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévue au CCAP.

Article 3-6 Admission des usagers

L'AOM ou son AO2 remet à chaque élève un titre de transport et adresse au Titulaire la liste des élèves autorisés à emprunter le service au plus tard 30 jours après la rentrée scolaire. L'AOM continue de transmettre des listes à jour au fur et à mesure des inscriptions.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Le Titulaire s'engage à répondre aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en matière de protection des données personnelles.

Le personnel de conduite doit vérifier la validité des titres de transports des élèves à chaque montée dans le véhicule et que le numéro de service et le point d'arrêt mentionnés sur le titre de transport correspondent au service exécuté. Tout usager doit être titulaire d'un titre délivré par l'Autorité Organisatrice. Toutefois, le personnel de conduite ne doit en aucun cas refuser l'accès au véhicule à un enfant non accompagné sous prétexte de la non-présentation du titre de transport. Dans ce cadre, le personnel de conduite vérifie que l'élève est bien autorisé à accéder au véhicule au moyen de la liste transmise par l'Autorité Organisatrice. En tout état de cause, le Titulaire avertit sans délai l'AOM et l'AO2 qui prennent les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'élève et informent le Titulaire des suites données.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévue au CCAP.

Article 3-7 Sécurité et discipline

Le Titulaire doit en lien avec l'AOM et l'AO2 porter à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline.

En cas d'indiscipline des élèves, le Titulaire en saisit l'AOM et l'AO2 qui prennent les mesures disciplinaires qui s'imposent au regard des règlements applicables.

Le Titulaire doit veiller à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des services dans des conditions de sécurité optimales. Dans ce cadre, il doit notamment informer sans délai L'AOM et l'AO2 des problématiques de sécurité associées à l'exploitation des services.

Lorsqu'un élève de maternelle/primaire n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par un parent, le conducteur garde l'élève à bord, puis le conduit, en fin de service, soit au responsable de la garderie, soit à la mairie de la commune de résidence de la famille, soit à la gendarmerie territorialement compétente, ou au siège de l'entreprise de transport afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Il informe sans délai l'AOM et l'AO2 de la situation.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévue au CCAP.

Article 3-8 - Prévention

Des opérations de sensibilisation seront organisées par l'AOM dans les Etablissements Scolaires. A cette fin, le Titulaire sera sollicité pour mettre à disposition les moyens en véhicules et personnel nécessaires au bon déroulement de ces journées.
Afin de sensibiliser les élèves aux problèmes de sécurité, des exercices d'évacuation des cars seront réalisés annuellement en liaison avec les parties prenantes au transport scolaire (organisateur secondaire - Etablissements scolaires - Communes - Pompiers).

Article 3-9 - Stationnement

En dehors des heures de service, le Titulaire veille à stationner les véhicules dans des espaces qui limitent les nuisances visuelles et sonores du voisinage et favorisent le stationnement sur des emplacements réservés aux cars.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

4 - Droit de contrôle l'Autorité Organisatrice

L'AOM ou l'AO2 peut effectuer à tout moment à bord des véhicules, les contrôles qu'elle juge en vue de s'assurer de la bonne exécution des services définis au présent marché.

Afin de permettre le contrôle des services, l'AOM et l'AO2 désignent les agents chargés de ces contrôles qui peuvent être des agents extérieurs à l'Autorité Organisatrice.

Le Titulaire, ainsi que ses co-traitants ou sous-traitants, doivent faciliter l'intervention des agents chargés des contrôles en

- Autorisant l'accès aux véhicules ;
- Transmettant toutes les informations demandées dans un délai d'une semaine suite à la demande effectuée par l'Autorité Organisatrice.

***

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Exécution des services de transport scolaire pour la période 2020-2024 sur le ressort territorial de la Communauté D'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

---

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
46 Avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
2 - Pièces contractuelles 3
3 - Durée et délais d'exécution 3
4 - Prix 3
4.1 - Contenu des prix 4
4.2 – Modalités de détermination du prix 4
4.3 – Rémunération en cas d'interruption du service pour cause de force majeure 4
4.4 – Rémunération en cas d'interruption du service due à l'établissement scolaire 5
5 - Garanties Financières 5
6 - Avance 5
7 - Modalités de règlement des comptes 5
7.1 - Acomptes et paiements partiels et définitifs 5
7.2 - Présentation des demandes de paiement 6
7.3 - Délai global de paiement 6
7.4 - Paiement des cotraitants 6
7.5 - Paiement des sous-traitants 6
8 - Conditions d'exécution des prestations 6
8.1 – Modalités d'émission des bons de commande 7
8.2 – Prestations sous-traitées 7
8.3 – Cas de non-exécution des services 7
8.4 – Conditions de révision des prix 8
9 - Garantie des prestations 8
10 - Vérifications 8
10.1 - Vérifications 8
10.2 - Décision après vérification 9
11 - Pénalités 10
12 - Assurances 11
13 - Résiliation du contrat 11
13.1 - Conditions de résiliation du marché 11
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11
14 - Règlement des litiges et langues 12
15 - Dérogations 12

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne des services de transport spécialisés de transport scolaire pour la période 2020/2024 (4 ans) sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Le présent marché concerne les prestations suivantes :

- assurer à titre principal, à l'attention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement du ressort territorial

Lieu(x) d'exécution : Ressort territorial de la COBAN

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché est décomposé en 4 lots :

- Lot 1 Andernos, Lège-Cap Ferret,
- Lot 2 Audenge
- Lot 3 Biganos, Marcheprime
- Lot 4 Mios

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs des lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le Bordereau des prix unitaires et le sous-détail des prix ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

3 - Durée et délais d'exécution

La durée du marché est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

4 - Prix

En contrepartie des prestations exécutées par le Titulaire au titre de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur lui verse une rémunération.

4.1 - Contenu des prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires définis dans le bordereau des prix unitaires.
Les prix mentionnés au bordereau des prix unitaires s'appliquent aux quantités réellement exécutées.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

En complément au 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au fonctionnement de l'entreprise pour l'exécution des services concernés par le présent marché.

Les prix sont établis hors TVA et arrêtés à 2 décimales.

4.2 - Modalités de détermination du prix

La rémunération annuelle du marché est constituée de cinq (5) composantes :

- Une composante relative aux prix unitaires par kilomètres commerciaux en fonction de la capacité des véhicules dénommée P1 et comprenant notamment :
  - Le carburant
  - Les lubrifiants
  - Les pneumatiques
  - L'entretien
- Une composante relative au coût d'approche journalier en fonction de la capacité des véhicules dénommée P2 comprenant notamment ;
  - Les charges de roulage relatives aux kilomètres haut-le-pied ;
  - Les charges de conduite relatives aux kilomètres haut-le-pied ;
- Une composante relative au coût de mise à disposition journalier du matériel roulant en fonction de la capacité des véhicules dénommée P3 comprenant notamment ;
  - Les frais financiers
  - Les amortissements
  - Les loyers relatifs au matériel roulant ;
  - Les assurances
- Une composante relative aux prix unitaires par heure de conduite commercial dénommée P4 comprenant notamment les charges de personnel de conduite
- Une composante relative au forfait annuel des coûts fixes annuels dénommée P5 comprenant notamment ;
  - Les charges relatives aux infrastructures d'exploitation ;
  - Les coûts des fonctions supports
  - La marge et aléas.

La rémunération du Titulaire résulte de l'application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités commandées dans le cadre de l'émission des bons de commande.

4.3 - Rémunération en cas d'interruption du service pour cause de force majeure

En cas d'interruption du service pour cause de force majeure, le Titulaire perçoit une rémunération équivalente au prix P3 pour les jours concernés.

4.4 - Rémunération en cas d'interruption du service due à l'établissement scolaire

En cas d'interruption du service du fait de l'établissement scolaire :

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- Le Titulaire perçoit une rémunération correspondant à la réalisation normale du service, s'il a été prévenu dans un délai de moins de quarante-huit (48) heures pour les jours concernés ;
- Le Titulaire perçoit une rémunération équivalente au prix P3 et P4 s'il a été prévenu au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, pour les jours concernés.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels et définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.
Le règlement est effectué après exécution du service, sur la base de factures mensuelles transmises par la titulaire.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

- le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

Les demandes de paiement sont adressées à l'adresse suivante :
Elles seront envoyées électroniquement mensuellement à terme échu sur la plateforme Chorus Pro - Identifiant SIRET 243 301 504 00060

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat) ainsi qu'à la réglementation et normes en vigueur à la date de de prise d'effet du contrat et pendant toute sa durée.

8.1 - Modalités d'émission des bons de commande

Bon de commande initial :

Le pouvoir adjudicateur émet, en amont de chaque rentrée scolaire, un bon de commande portant sur les services à exécuter pour l'ensemble de l'année scolaire considérée.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Les fiches descriptives des circuits portant indication de l'itinéraire, du kilométrage utile et des horaires sont jointes au bon de commande.

Bons de commande modificatifs :

A l'issue de la rentrée scolaire, ou en cours d'exécution, en cas de modification des caractéristiques d'un ou plusieurs circuits, le pouvoir adjudicateur notifie dès modification au titulaire un bon de commande modificatif des services détaillant les modifications de dessertes éventuelles et les quantités utiles à exécuter.

8.2 - Prestations sous-traitées

Le titulaire est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions fixées aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité d'un lot est interdite, mais doit toujours couvrir la totalité de l'exploitation d'un circuit.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, correspondante est possible en cours de marché selon les modalités définies du CCAG-FCS. Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché prévue à l'article 12 du présent CCAP.

Le Titulaire devra également remettre à l'AO les éléments mentionnés à l'article 44 du code des marchés publics relatifs au sous-traitant, ainsi que la licence communautaire de Transport de voyageurs de ce dernier et ses attestations d'assurance civile et assurance illimitée de type « risque des tiers et voyageurs transportés ». L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par les parties présentes au marché et la notification d'un acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement.

En tout état cause, le Titulaire demeure personnellement et totalement responsable de la bonne exécution des services vis-à-vis de l'AO, de ses partenaires, des usagers et des tiers. Le Titulaire s'engage à vérifier que les critères de qualité qui ont été retenus pour lui-même au moment du jugement des offres soient au moins identiques (notamment, et pour le matériel roulant) pour son sous-traitant. Il s'engage aussi sur les mêmes performances dans les prestations exécutées et toute défaillance par le sous-traitant entraîne les mêmes conséquences pour le Titulaire que s'il l'avait effectuée lui-même.

8.3 - Cas de non-exécution des services

En cas de non-exécution des services, la rémunération du Titulaire est calculée de la manière suivante :

- Non-exécution du fait de perturbations prévisibles du service : Le Titulaire perçoit les prix P3 et P4 pour les jours correspondant aux services non faits durant la période de perturbations totales ou partielles des services ;
- Non-exécution du fait de perturbations non prévisibles : dans le cas où la perturbation serait inférieure à 1 semaine, le Titulaire perçoit de l'AUTORITE ORGANISATRICE sa rémunération à l'exception du prix P1. Au-delà d'1 semaine, la perturbation sera considérée comme prévisible et un bilan de la situation sera produit par le Titulaire ;
- Non-exécution en l'absence de toutes justifications : aucune rémunération durant le nombre de jours d'arrêt total ou partiel du service ne sera perçue, sans préjudice de l'application des pénalités encourues de ce fait

8.4 - Conditions de révision des prix

La première révision interviendra au cours du mois d'août 2020 pour les prestations réalisées à compter de la date de rentrée scolaire suivante. Les prix sont révisables une fois par an au mois d'août de chaque année pour les prestations réalisées à compter de la date de rentrée scolaire suivante.
Les prix sont révisés selon les modalités suivantes :

$$P_n = P_0 * \left(0{,}1 + 0{,}60 \frac{S_n}{S_0} + 0{,}15 \frac{A_n}{A_0} + 0{,}10 \frac{G_n}{G_0} + 0{,}05 \frac{M_n}{M_0}\right)$$

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Dans lesquelles :

Dans lesquelles :

Po = Prix initiaux figurant au bordereau des prix unitaires à la date de la remise des offres, appelé « mois zéro ».

Pn = Prix révisés

Sn = Indice trimestriel définitif du 1er trimestre de l'année de révision de l'Indice trimestriel du coût du travail - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en 2016 (identifiant : 010599842).

S0 = Valeur du « mois zéro » de l'indice trimestriel du coût du travail - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en 2016 (identifiant : 010599842)

An = Indice mensuel définitif au mois m-4 de l'année de révision de l'Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2015 - (010535349).

A0 = Valeur du « mois zéro » de l'Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2015 - (010535349)).

Gn = Indice mensuel définitif au mois m-4 de l'année de révision de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2015 - (identifiant : 010534596)

G0 = Valeur du « mois zéro » de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2015 - (identifiant : 010534596))

Mn = Indice mensuel définitif au mois m-4 de l'année de révision de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2015 - (identifiant : 010535580)

M0 = Valeur du « mois zéro » de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2015 - (identifiant : 010535580)

Les prix révisés servent de base au calcul des bons de commande applicables au 1er jour de l'année scolaire suivante.
En cas de disparition d'une série d'indice, celui-ci est remplacé par un indice équivalent. La révision se fera sur la base du nouvel indice et du coefficient de raccordement proposé par l'INSEE. En cas d'absence de proposition de l'INSEE, un acte modificatif sera établi.

Les coefficients de révision sont arrêtés à 3 décimales arrondies au millième supérieur.

9 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

10 - Vérifications

10.1 - Vérifications

Des contrôles liés à la bonne exécution des prestations peuvent être mis en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications sont effectuées par un agent mandaté par l'AUTORITE ORGANISATRICE.

10.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, l'admission des prestations est prononcée dans les conditions suivantes : attestation du service fait apposée sur la demande de paiement.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

11 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le 1er euro.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable les pénalités prévues ci-après, pour chaque manquement constaté.
Les constatations s'effectuent par tout moyen (agent mandaté par l'AO, remontées d'informations avérées, ...)

Numéro	Motif	Pénalités		Indicateurs
		150 €	800 €	
<u>Obligations relatives aux conditions techniques de réalisation du service</u>				
	Inexécution totale ou partielle du service en matière de desserte, d'horaire (Retard de plus de 25 mn) ou d'itinéraires hors cas de force majeure		X	Par constatation
	Inexécution de l'obligation de présence du véhicule au 1er point d'arrêt du service au moins 5min avant l'horaire de départ	X		Par constatation
	Inexécution de l'obligation d'arrivée aux établissements entre 10 et 5 minutes avant le début des cours	X		Par constatation
	Inexécution de l'obligation de présence du véhicule devant les établissements 5 minutes avant la fin des cours	X		Par constatation
<u>Obligations relatives à la continuité de service</u>				
	Non information de l'Autorité Organisatrice en cas de dysfonctionnement du service (panne, accident, retard de plus de 25 minutes, ...) dans l'heure qui suit la survenance du dysfonctionnement	X		Par constatation
	Non-respect des dispositions en matière d'astreinte	X		Par constatation
	Non-respect de l'information de l'Autorité Organisatrice en cas de perturbations prévisibles	X		Par constatation
	Non-respect dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information usagers		X	Par constatation
<u>Obligations relatives au personnel de conduite</u>				
	Non équipement du personnel de conduite en matériels de communication ou matériels défectueux	X		Par constatation
	Non-respect des consignes de sécurité par le personnel de conduite		X	Par constatation
	Défaut de comportement ou de tenue correct à l'égard des usagers	X		Par constatation

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Obligations relatives aux véhicules et aux biens nécessaires à la réalisation du service			
Non-conformité règlementaire des véhicules assurant un service - défaut de sécurité ou utilisation d'un véhicule non déclaré		X	Par constatation
Défaut d'équipement conformément à l'article 3-5 du CCTP	X		Par constatation
Défaut d'entretien ou de propreté de véhicule	X		Par constatation
Obligations d'admission à bord des véhicules - contrôles - discipline - sécurité des élèves			
Non information de l'Autorité Organisatrice en cas d'admission d'un élève sans titre de transport ou utilisant une carte de transport non valide	X		Par constatation
Non information de l'Autorité Organisatrice en cas de non admission d'un élève possédant un titre de transport	X		Par constatation
Non-respect des exigences du RGPD en matière de protection des données personnelles	X		Par constatation
Non information de l'Autorité Organisatrice en cas de dépose d'un enfant de maternelle/primaire non attendu par un adulte à son arrêt à la garderie, la gendarmerie ou la mairie	X		Par constatation
Non information de l'Autorité Organisatrice en cas d'indiscipline d'un élève	X		Par constatation
Défaut de mise en sécurité d'élèves en cas d'interruption du déroulement normal du service		X	Par constatation

En cas de récidive pour une même irrégularité, la pénalité sera doublée.

En sus des pénalités spécifiques à l'exécution de services de transport prévues en annexe, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du bon de commande. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

Les pénalités sont cumulables. Par dérogation au CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

12 - Assurances

Tous risques afférents aux opérations de transport jusqu'au lieu de destination relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir les responsabilités qu'il encoure du fait de l'exploitation des services et de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire cotraitants et sous-traitants inclus) doit justifier à a notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A chaque fois que nécessaire, le titulaire du marché doit procéder à une réactualisation des garanties.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance illimitée à l'égard « des risques tiers et des voyageurs transportés » pour la réalisation du service qui lui est confié.

A l'occasion de tout changement de véhicule, l'exploitant sera tenu de justifier les obligations qui précèdent en adressant à l'autorité organisatrice, la copie des attestations d'assurance valable pour l'année en cours.

En tout état de cause, dans le cas de la reconduction du marché, le titulaire devra justifier qu'il est bien couvert par un contrat d'assurance selon les modalités ci-dessus.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

15 - Dérogations

- l'article 2 du CCCAP déroge à l'article 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge aux articles 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

ANNEXE 3 : Abris-voyageurs dont l'entretien, la maintenance et le renouvellement sont assurés par la COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

SECTEUR	COMMUNE	ARRET	TYPE	ADRESSE	USAGE (scolaire ou LR)	Arrêt Aggl/Hors Aggl.	Marquage au Sol	Dégagement (Hors chaussée/Sur Chaussée)	Type Pub ou Non Pub	Tôtière	Bandeau	Plan réseau + fiche horaire	Etat de l'abri	Dalle
BASSIN D'ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Pl. St Hubert	CC	PLACE ST HUBERT / RUE DES CHASSEURS /DVT N°2	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	N
BASSIN D'ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Manolo	CC	BD DU MAL JUIN/HAMEAU DE MANOLO/DEVANT N°104/DIR NORD	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Rue H. Boucher	CC	RUE DES GOELANDS	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	ANDERNOS LES BAINS	Rue des Paquerettes	CC	AVENUE DE CONTE / ANGLE RUE DES PAQUERETTES / N°60	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	PUB	N	N	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Rés. Personnes Agées	CC	RD5E5/RTE DE BDX/DIR AUDENGE CENTRE	SCOLAIRE	AGGLO	O	H.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Rue des Pilets	CC	LOTISSEMENT BOIS DE ST YVES/RUE DES PILLETS/FACE N°7 ET 9	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Chemin De Comprian	CDA	CHEMIN DE COMPRIAN	SCOLAIRE	A	O	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Rue de Galiney	CC	RUE DES GALINEYS/ANGLE RUE DES GOELANDS/LOTIS. SAINT YVES	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Rue de Lucasson	CDA	RUE DE LUCASSON FACE AU N°9	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Rue Canté Alaoude	CDA	RUE DES PLANTEYRES/ RUE DE CANTE ALAOUDE ENTREE LOT BOIS ST YVES	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Rue des Sourbets	CDA	RUE DE SOURBET/LIEU DIT BAS VALLON/FACE N° 4	SCOLAIRE	HORS. AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Rue de Camontant	CDA	RUE DE CAMONTANT / FACE N°12	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	AUDENGE	Bagatelle	CDA	RUE VICTOR JARA / FACE N°2	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	BIGANOS	Ninèche	CC	AVT STATION TOTAL/DIRECTION BIGANOS CENTRE	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	BIGANOS	Lot. du Braou	CC	LOT. LES PRES DU BRAOU / IMPASSE DES MARAIS	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	BIGANOS	Rue des Pinsons	CDA	RUE DES PINSONS/RUE DES GAILLARDS/ENTRE 17-19	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	CROIX D'HINS	Gare SNCF	CDA	RUE LAFAYETTE/D VT ECOLE/RUE CROIX D'HINS/LD CROIX D'HINS	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	CROIX D'HINS	Gare SNCF	CDA	RUE LAFAYETTE/D VT ECOLE/RUE CROIX D'HINS/LD CROIX D'HINS	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	CROIX D'HINS	Sourire	CDA	BD DES GIRONDINS/RN 250/DEVANT N°12	SCOLAIRE	AGGLO	O	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	MARCHEPRIME	L'esquirau n°47	CDA	FACEN° 32	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	MARCHEPRIME	L'esquirau n°83	CDA	RUE DE L'ESQUIROT/FACE N° 50/ENTRE 75 ET 77	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	MARCHEPRIME	Stade	CDA	AVENUE DE TESTEMAURE/ DEVANT N° 37	SCOLAIRE	AGGLO	N	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	MARCHEPRIME	La Source	CDA	Rue de la lande de Phys	SCOLAIRE	AGGLO	O	S.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	MARCHEPRIME	Ecole Primaire	CDA	FACE EGLISE	SCOLAIRE	AGGLO	N	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	MARCHEPRIME	Ecole Primaire	CDA	FACE EGLISE	SCOLAIRE	AGGLO	N	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O
BASSIN D'ARCACHON	MARCHEPRIME	Ecole Primaire	CDA	FACE EGLISE	SCOLAIRE	AGGLO	N	H.C	NON PUB	N	O	O	OK	O

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-19_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-20

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES PAR ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE (ASR) SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COBAN ET SNCF MOBILITES

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la délibération n° 74-2019 du Conseil de Communauté en date du 19 juin 2019,

Vu la convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités signée par les 3 parties en date du 9 mars 2020 ci-annexée,

Vu l'avenant ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents du 24 avril 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant à la convention relative au transport des usagers scolaires par Abonnement Scolaire Règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 AVR. 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES PAR ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE (ASR) SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COBAN ET SNCF MOBILITES

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n° 2019-1279 de la commission permanente du 8 juillet 2019,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon du Bassin d'Arcachon Nord dont le siège est au 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-Les-Bains, représentée par Bruno LAFON, son Président, dûment habilité par délibération n° 74-2019 du Conseil de Communauté en date du 19 juin 2019 ;

Désignée ci-après « la COBAN »

D'autre part,

SNCF MOBILITES, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Philippe BRU, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF MOBILITES »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

VU la convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités signée par les 3 parties en date du 9 mars 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'organisation des transports scolaires sur le ressort territorial de la COBAN et du fait de la présence d'une ligne TER entre Marcheprime et Biganos, une convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire règlementé (ASR) sur le réseau ferroviaire régional a été conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la COBAN et SNCF Mobilités.

Après un an d'exercice de la compétence transport scolaire suite au transfert de compétence entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN, intervenu au 1er janvier 2019, la COBAN souhaite adapter la délivrance aux abonnés scolaires des coupons de transport, en passant d'un système à 3 coupons (1 part trimestre) à un système à 1 coupon (délivré en début d'année).

Ceci par soucis de simplicité pour l'usager et également afin d'harmoniser le mode de fonctionnement à celui institué entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Mobilités.

Objet de l'avenant

La modification porte sur l'article 3-1 : CARACTERISTIQUES D'UN ABONNEMENT

« L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, présentés en annexe 1, qui doivent être en cours de validité lors du voyage :

- Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet des gares SNCF MOBILITES, valable pour l'année scolaire en cours
- Un Coupon A.S.R délivré par SNCF Mobilités pour chaque trimestre (ou au prorata temporis quand délivré plus tardivement dans l'année scolaire) »

Par le présent avenant, il est proposé le fonctionnement suivant :

« L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, présentés en annexe 1, qui doivent être en cours de validité lors du voyage :

- Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet des gares SNCF MOBILITES, valable pour l'année scolaire en cours
- Un Coupon A.S.R délivré par SNCF Mobilités pour 10 mois (ou au prorata temporis quand délivré plus tardivement dans l'année scolaire) »

Incidence financière

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

La modification est sans incidence financière pour les 3 Parties.

Exécution et dispositions antérieures

Cette modification prend effet à la rentrée scolaire 2020.

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans la convention initiale.

Fait à , le 2020

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la COBAN,

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

M. Bruno LAFON

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le Président,

M. Alain ROUSSET

Pour SNCF MOBILITES,

Le Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine,

M. Philippe BRU

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

REÇU LE
09 MAR. 2020
344
COBAN

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

SNCF VOYAGEURS
DIRECTION RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

142 rue Terres de Borde - CS 51 925 - 33081 BORDEAUX Cedex
Tel : +33 (0)5 64 12 00 56

Monsieur Bruno LAFON
Président de la COBAN
Direction Mobilité et Transports
46, avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

COBAN	A traiter	Copie
Président		
DGS		
DGAR		
DGAD		
Communication		
DGST		

Bordeaux, le 2 mars 2020

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'original signé de la convention relative au transport des usagers scolaires par abonnement scolaire (ASR) avec la COBAN.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Hélène LE ROUX,
Assistante de direction

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES PAR ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE (ASR) SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COBAN ET SNCF MOBILITES

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2019, n° 2019.1279

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon du Bassin d'Arcachon Nord dont le siège est au 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-Les-Bains, représentée par Bruno LAFON, son président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 juin 2019 ; n° 74.2019

Désignée ci-après « la COBAN »

D'autre part,

SNCF MOBILITES, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Philippe BRU, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF MOBILITES »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Préambule

En vertu des articles L3111-7 et L3111-8 du code des transports, les autorités organisatrices de mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser le service de transport scolaire sur leur territoire. Une convention est alors passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et la Région.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article 15 ;

VU la délibération n°XXXXX.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019, relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° 2017.737.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine relative à « l'activation de la liberté tarifaire » ;

VU la délibération du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 8 juillet 2019 approuvant la présente Convention

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon du Bassin d'Arcachon Nord n°XXXXX du 19 juin 2019 approuvant la présente convention;

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de la COBAN, à bord des transports ferroviaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle détermine les modalités de distribution par SNCF Mobilités des Abonnements Scolaires Réglementés (A.S.R.), et de prise en charge par la COBAN de ces abonnements en accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est modifiable par voie d'avenant. Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires dépendant de la COBAN, à bord des transports ferroviaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle expire au terme de la convention d'exploitation du transport public ferroviaire régional conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF MOBILITES le cas échéant prolongée par avenant. A compter de la date d'expiration de la Convention, les Parties disposent d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTÉ

ARTICLE 3-1: CARACTERISTIQUES D'UN ABONNEMENT

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, présentés en annexe 1, qui doivent être en cours de validité lors du voyage :

- Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet des gares SNCF MOBILITES, valable pour l'année scolaire en cours
- Un Coupon A.S.R délivré par SNCF Mobilités pour chaque trimestre (ou au prorata temporis quand délivré plus tardivement dans l'année scolaire)

ARTICLE 3-2 : LES BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification A.S.R. les élèves externes ou demi-pensionnaires déclarés comme ayant-droits à ces tarifications par la COBAN, conformément en règlement de transport scolaire en vigueur.

Seuls les élèves résidant sur le ressort territorial de la COBAN et se rendant dans un établissement scolaire lui aussi situé sur le ressort territorial de la COBAN peuvent prétendre à une prise en charge de la COBAN sur les trains TER.

ARTICLE 3-3: CONDITIONS D'UTILISATION

La tarification sera applicable sur des parcours correspondant aux déplacements domicile-établissement d'enseignement.

- L'abonnement est à destination des externes et des demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public ou privé du premier ou second degré (jusqu'à la terminale y compris les BEP et CAP). Les élèves internes, les étudiants (classes post-bac, classes préparatoires, BTS, IUT, Universités) et les apprentis ne peuvent pas bénéficier de cet abonnement
- Ouvre droit à un usage en nombre illimité sur l'origine-destination indiquée sur l'abonnement et pendant la période de validité de l'abonnement
- La carte A.S.R. n'est valable qu'en 2ème classe, pour une période correspondant à l'année scolaire en cours. (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale)

ARTICLE 4 : GESTION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 4.1 : INSCRIPTION

L'inscription s'effectue par les familles, à compter du mois juin précédent la date de rentrée scolaire :

- sur le site internet des transports scolaires de la COBAN (https://coban-atlantique.fr/)

- ou par un formulaire papier fourni par la COBAN

Elle doit être renouvelée chaque année.

En fonction de la situation des familles, la COBAN valide l'attribution du droit à la prise en charge financière du transport scolaire.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à l'établissement de l'attestation de prise en charge définie en 4.2 et la gare de retrait choisie.

Les gares possibles de retrait de l'ASR sont :

1. Facture-Biganos
2. Marcheprime

ARTICLE 4.2 : PARTICIPATION FAMILIALE ET ATTESTATIONS DE PRISE EN CHARGE

Une participation familiale au coût du transport scolaire est demandée aux usagers en application du règlement de transport scolaire de la COBAN.

Une attestation de prise en charge est envoyée par la COBAN à la famille chaque trimestre. L'annexe 2 présente le modèle d'attestation à utiliser par la COBAN. Le montant de la part restant à charge de la famille est indiqué sur chaque attestation de prise en charge.

Ces montants seront à régler par la famille, au guichet de la gare SNCF de retrait lors de la confection de l'abonnement et à chaque renouvellement.

En parallèle, la COBAN transmet à la gare de retrait de l'abonnement une copie de l'attestation de prise en charge.

L'attestation de prise en charge mentionne notamment les informations suivantes :

- Le bénéficiaire de l'abonnement :
  - Représentant légal :
    - Nom et prénom
    - Adresse
    - Numéro de téléphone
    - Adresse e-mail
  - Elève :
    - Numéro de dossier
    - Nom et prénom
    - Date de naissance
    - Etablissement et classe fréquentés
    - Ville établissement
    - Qualité : externe, demi-pensionnaire
- Trajet demandé
- Gare de retrait de la carte, du coupon ASR SNCF
- Code Mandataire du site (voir article 6.2)
- Montant de la part restant à charge de la famille

ARTICLE 4.3 : DELIVRANCE DES TITRES

Pour se voir délivrer son abonnement, l'élève ou son représentant légal devra se présenter au guichet de la gare SNCF MOBILITES du réseau TER Nouvelle-Aquitaine dont il a fait mention sur le formulaire de demande, muni de l'attestation de prise en charge mentionnée à l'article 4.2 et d'une photographie d'identité récente. Une fois l'ASR édité, chaque gare de retrait remettra à l'élève ou son représentant légal un exemplaire tamponné de l'attestation de prise en charge.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Dans le cas où une famille n'aurait pas reçu l'attestation de prise en charge dans les délais (retard dans le traitement ou demande tardive) il pourra être délivré un AEEA (Abonnement élève étudiant apprenti) à l'élève.

Cet abonnement réglé par la famille au guichet de la gare de retrait sera remboursé sans frais lors du retrait de l'Abonnement Scolaire Règlementé.

Ce remboursement n'est autorisé qu'à condition que l'attestation de prise en charge couvre intégralement la période de l'AEEA. Aucun remboursement ne sera réalisé si la famille n'est pas déclarée éligible à l'ASR par la COBAN.

Les gares possibles de retrait sont listées en 4.1

L'élève ou son représentant légal devra anticiper le renouvellement de l'ASR chaque trimestre de façon à voyager avec un titre en cours de validité tout au long de l'année scolaire.

ARTICLE 4.4 : DUPLICATA

Pour la délivrance d'un duplicata de son abonnement scolaire, en cas de perte, de vol ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement se présenter dans sa gare de retrait initiale avec un duplicata de son attestation de prise en charge. Pour cela il doit en faire la demande expresse aux services de la COBAN.

Les frais de duplicata de l'ASR seront à la charge de l'élève : 10€, et restent acquis pour SNCF MOBILITES.

ARTICLE 4.5 : RESILIATION D'ABONNEMENT

En cas de modification de la scolarité d'un élève ou du domicile de l'élève en cours d'année scolaire ne justifiant plus la délivrance d'un abonnement ASR, la COBAN demande à la famille la restitution de l'abonnement ASR, par un courrier motivant la demande de résiliation.

La COBAN transmet par courrier avec accusé de réception les abonnements résiliés à KISIO - Service des ASR 11 rue de Tauzia - CS 21851- 33 080 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

ARTICLE 5.1 : ASR

L'annexe 3 présente la grille tarifaire kilométrique de l'abonnement ASR (mensuel) en vigueur à la date de signature de la Convention.

ARTICLE 5.2 : EVOLUTION DE LA TARIFICATION

Les grilles tarifaires kilométriques des abonnements ASR évolueront conformément à la tarification qui est appliquée au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF MOBILITES.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

En cas d'évolution du prix, la Région informe la COBAN au plus tard un mois avant son application.

ARTICLE 6 : STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : PRISE EN CHARGE DELA COBAN

La COBAN fixe la prise en charge qu'elle attribue à l'élève dans son règlement.

La COBAN prend en charge le prix des abonnements ASR en 2nde classe, minoré de la participation des familles.lorsque le montant de l'abonnement est pris en charge partiellement par l'autorité organisatrice, la part à régler par la famille correspond à la différence entre le prix de l'abonnement scolaire règlementé et le montant de la prise en charge accordée.

En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le coût de l'abonnement pris en charge par la COBAN est calculé au prorata temporis (nombre de mois).

ARTICLE 6.2 : FACTURATION

La facturation de la prise en charge due pour les transports effectués aux conditions de la Convention a lieu à l'initiative de SNCF MOBILITES. Cette facturation correspond aux nombres de mois de validité de l'abonnement émis.

Pour l'exécution du règlement des facturations, SNCF Mobilités produit une facture accompagnée d'un relevé d'opérations justificatif des abonnements délivrés, avec le détail par abonnement.

La facturation s'effectue par le biais d'un code mandataire. Le code mandataire lié à la présente convention sera fourni par SNCF MOBILITES à sa signature.

Les factures et relevés d'opérations seront fournis par SNCF MOBILITES via Chorus, sous format .csv (exploitable sur tableur) sous couvert de la réception des éléments suivant à ARV : Siret + engagement juridique + code service.

Les sommes afférentes aux prestations voyageurs demandées seront enregistrées sur un compte client ouvert dans les écritures de SNCF MOBILITES. Le compte sera arrêté le dernier jour du mois. Le montant total des sommes dues sera porté à la connaissance de la COBAN au moyen d'une facture récapitulative.

En cas de régularisations signalées à la demande de la COBAN les corrections seront apportées par SNCF MOBILITES moyennant un délai de traitement. L'existence d'une ou plusieurs régularisations ne peut pas bloquer le règlement d'une facture, les régularisations étant corrigées dans les factures suivantes accompagnées des détails afférents.

Chaque facture doit faire l'objet d'un seul règlement. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.

Le montant total des sommes dues sera réglé par virement bancaire sur le compte de SNCF renseigné du numéro de la facture :

Compte BDF N° 30001 00064 00000062347 15 PARIS BANQUE CENTRALE
SNCF Mobilités

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARV LILLE
11, Parvis de Rotterdam
151 Tour Lille Europe
59777 EURALILLE

Le paiement de la totalité de la créance doit intervenir au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par la COBAN de la facture émise par SNCF MOBILITES.

ARTICLE 6.3 : REMBOURSEMENTS

Conformément à l'article 4.5 de la Convention, en cas de résiliation de l'abonnement, la COBAN sollicite auprès des familles la restitution des abonnements ASR.

la COBAN transmet par la suite les abonnements restitués à SNCF MOBILITES et procède à la demande de remboursement de ces abonnements par avoir déductible sur la prochaine facture ou par émission d'un titre de recette s'il subsiste un reliquat en fin d'année scolaire. Les demandes de remboursement ont lieu à l'initiative de la COBAN dans le mois qui suit la résiliation de l'abonnement.

Pour les abonnements ASR, le montant à percevoir auprès de SNCF MOBILITES est calculé au prorata temporis (en nombre de mois) des abonnements concernés, sachant que les abonnements annuels sont basés sur l'année scolaire soit une durée de 10 mois de septembre à juin. Tout mois entamé sera considéré comme dû à SNCF MOBILITES, la date effective de résiliation correspondra à la date d'envoi à SNCF MOBILITES des abonnements restitués par les familles.

ARTICLE 7 : INTERETS DE RETARD

Le mandataire s'engage à mandater les sommes dues dans les délais nécessaires pour que le règlement parvienne à l'échéance. Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours après réception de la facture entraîne de plein droit la facturation par SNCF MOBILITES d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L-441-6 du code commerce. En conséquence le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points sans toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le paiement de la facture d'intérêt de retard doit être effectué dès réception.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d'avenant.

Les Parties pourront résilier la Convention, sous réserve de respecter un préavis d'au moins six mois avant l'expiration de chaque année scolaire constaté par lettre recommandée avec avis de réception.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la Convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à BORDEAUX, le 09 MAR. 2020

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président,

M. Alain ROUSSET

Pour SNCF MOBILITES,

Le Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine,

M. Philippe BRU

Pour la COBAN

Le président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

M. Bruno LAFON

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Carte :

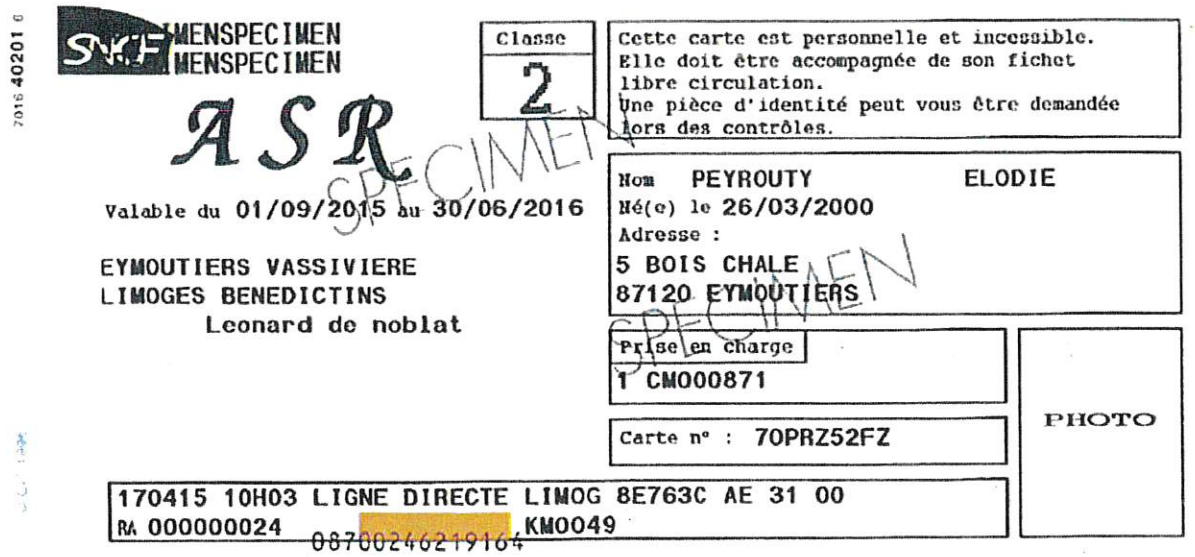

Coupon :

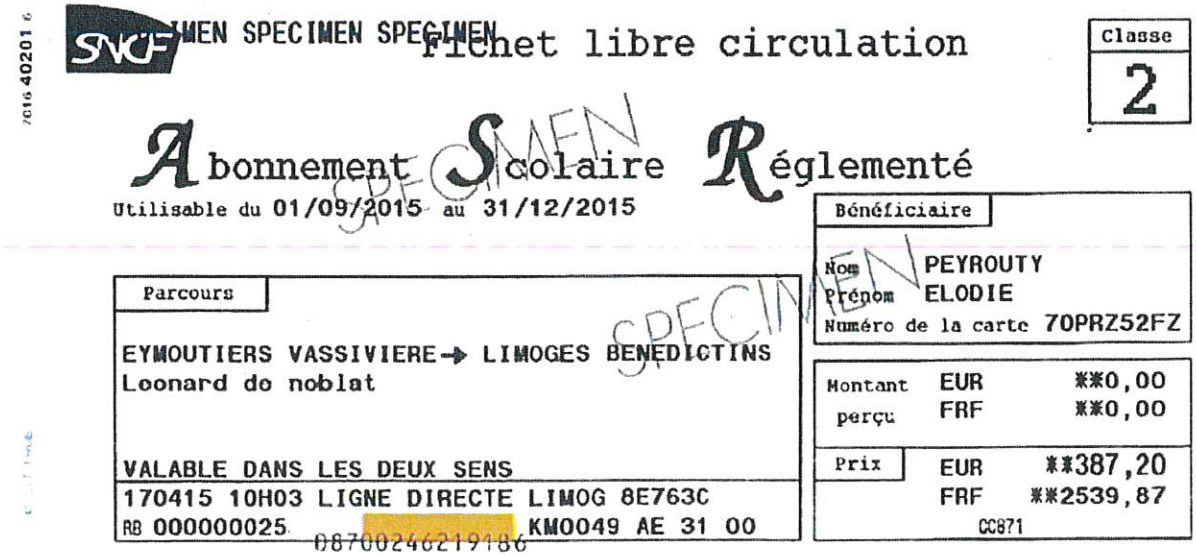

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Agrafer 1 photo d'identité ici

Numéro de contrat :

Date de la demande :

COBAN

ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE 2019/2020
Elève externe ou demi-pensionnaire

ATTESTATION A REMETTRE A LA GARE DE RETRAIT

BENEFICIAIRE DE L'ABONNEMENT

NUMERO DE BON : «N° de bon»

Nom : «Nom»

Prénom : «Prenom»

Date de naissance : «Né le»

REPRESENTANT LEGAL

Nom et prénom du représentant légal : «Responsable nom et prénom »

Adresse : «Adresse»

Code postal : «CP représentant»

Commune : «Commune représentant»

☎ : «telephone»

Mail : «Email»

TRAJET SNCF 2nde classe

Gare de départ : «gare de départ»

Gare de d'arrivée : «gare d'arrivee»

Gare de retrait : «gare de retrait»

ETABLISSEMENT SCOLAIRE FREQUENTE

Commune et Nom établissement : «Commune et nom établissement»

En classe de : «classe»

Régime : externe ou demi-pensionnaire

PRISE EN CHARGE DE L'ABONNEMENT La carte est valable du 2 Septembre 2019 au 3 Juillet 2020

Part familiale annuelle : XXX €

Montant du trimestre à régler : **XXX €**

Le coupon est valable : 1er Trimestre de l'année scolaire 2019 - 2020
(du 02/09/2019 au 31/12/2019)

Signature du représentant légal
de l'élève :

Le Président de la COBAN,

Prénom NOM

Cadre réservé à la SNCF

Le coupon est valable :

Le 1er Trimestre de l'année scolaire 2019-2020

Du 02/09/2019 au 31/12/2019

Code mandataire :

Montant à facturer : **XXX €**

Distance :

TIMBRE A DATE

Le traitement des données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du service de transport scolaire est établi en conformité avec les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et libertés» dans sa dernière version.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

MODALITES D'UTILISATION DE VOTRE ABONNEMENT

VOTRE ABONNEMENT SE COMPOSE :

L'abonnement scolaire règlementé (ASR) est matérialisé par l'ensemble indissociable des éléments ci-dessous, qui doivent être en cours de validité lors de votre voyage :

o Une Carte A.S.R., nominative délivrée au guichet de votre gare SNCF, valable pour l'année scolaire en cours

o Un Coupon A.S.R délivré par votre gare SNCF pour le trimestre (à renouveler avant la date d'expiration de chaque trimestre).

Ces éléments constituent votre titre de transport.

Vous recevrez pour chaque trimestre concerné, une attestation de prise en charge que vous présenterez à la gare SNCF que vous aurez choisie lors de votre inscription pour procéder au retrait de votre abonnement scolaire règlementé.

En cas d'incapacité de délivrance immédiate de l'abonnement par la gare SNCF, un délai de 8 jours pourrait être demandé afin de concevoir la carte d'abonnement scolaire subventionné par la COBAN.

Dans l'attente de ce titre, il conviendra que vous vous munissiez d'un « abonnement élève étudiant apprenti » provisoire auprès de la SNCF.

Cet « abonnement élève étudiant apprenti » vous sera remboursé sans frais lorsque vous prendrez possession de votre abonnement scolaire règlementé (à la condition que l'abonnement scolaire règlementé couvre la période de l'abonnement élève étudiant apprenti acheté).

QUE FAIRE EN CAS DE :

1°) PERTE OU VOL DE L'ABONNEMENT

- Informez la COBAN par courrier ou par mail à transports@coban-atlantique.fr
- En retour, la COBAN vous enverra le duplicata de l'attestation de prise en charge.
- Muni de cette attestation et d'une photo d'identité, présentez-vous à la gare qui vous a délivré votre abonnement scolaire règlementé en début d'année scolaire.
- Un nouvel abonnement scolaire règlementé vous sera délivré contre le paiement d'une somme de 10 euros pour participation aux frais d'établissement de votre duplicata.

2°) DETERIORATION DE LA CARTE

- Présentez la carte détériorée à la gare qui vous l'a délivrée, avec une photo d'identité.
- Une nouvelle carte d'abonnement scolaire règlementé vous sera délivrée contre le paiement d'une somme de 10 euros pour participation aux frais d'établissement de votre duplicata.

3°) CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT OU DE DOMICILE OU ABANDON DE SCOLARITE EN COURS D'ANNEE

Signalez la situation à la COBAN par courrier et renvoyez obligatoirement l'abonnement scolaire règlementé (carte et coupon) de transport à :

COBAN
Direction Mobilité et Transports
46 Avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

VOUS POURREZ RETIRER VOTRE ABONNEMENT 15 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENTREE SCOLAIRE AU GUICHET DE VOTRE GARE DE RETRAIT

Annexe 3 – Grille tarifaire ASR à la date de signature de la Convention

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

1 km	28,7 €
2 km	28,7 €
3 km	28,7 €
4 km	28,7 €
5 km	28,7 €
6 km	28,7 €
7 km	32,3 €
8 km	38,3 €
9 km	40,5 €
10 km	42,7 €
11 km	44,9 €
12 km	47,1 €
13 km	49,3 €
14 km	51,5 €
15 km	53,8 €
16 km	56,0 €
17 km	58,2 €
18 km	60,4 €
19 km	62,6 €
20 km	64,8 €
21 km	67,1 €
22 km	69,3 €
23 km	71,5 €
24 km	73,7 €
25 km	75,9 €
26 km	76,7 €
27 km	77,6 €
28 km	78,5 €
29 km	79,4 €
30 km	80,2 €
31 km	81,1 €
32 km	82,0 €
33 km	82,9 €
34 km	83,7 €
35 km	84,6 €
36 km	85,5 €
37 km	86,4 €
38 km	87,2 €
39 km	88,1 €
40 km	89,0 €
41 km	89,9 €
42 km	90,7 €
43 km	91,6 €
44 km	92,5 €
45 km	93,4 €
46 km	94,2 €
47 km	95,1 €
48 km	96,0 €
49 km	96,8 €
50 km	97,8 €
51 km	98,2 €
52 km	98,7 €
53 km	99,1 €
54 km	99,6 €
55 km	100,0 €
56 km	100,4 €
57 km	100,9 €
58 km	101,3 €
59 km	101,8 €
60 km	102,2 €
61 km	102,6 €
62 km	103,1 €
63 km	103,5 €
64 km	104,0 €
65 km	104,4 €
66 km	104,8 €
67 km	105,3 €
68 km	105,7 €
69 km	106,2 €
70 km	106,6 €
71 km	107,0 €
72 km	107,5 €
73 km	107,9 €
74 km	108,4 €
75 km	108,8 €
76 km	109,3 €
77 km	109,7 €
78 km	110,1 €
79 km	110,6 €
80 km	111,0 €
81 km	111,5 €
82 km	111,9 €
83 km	112,3 €
84 km	112,8 €
85 km	113,2 €
86 km	113,7 €
87 km	114,1 €
88 km	114,5 €
89 km	115,0 €
90 km	115,4 €
91 km	115,9 €
92 km	116,3 €
93 km	116,7 €
94 km	117,2 €
95 km	117,6 €
96 km	118,1 €
97 km	118,5 €
98 km	120,7 €
99 km	121,0 €
100 km	121,3 €
101 km	121,6 €
102 km	122,0 €
103 km	122,3 €
104 km	122,6 €
105 km	122,9 €
106 km	123,2 €
107 km	123,5 €
108 km	123,8 €
109 km	124,2 €
110 km	124,5 €
111 km	124,8 €
112 km	125,1 €
113 km	125,4 €
114 km	125,7 €
115 km	126,1 €
116 km	126,4 €
117 km	126,7 €
118 km	127,0 €
119 km	127,3 €
120 km	127,6 €
121 km	127,9 €
122 km	128,3 €
123 km	128,6 €
124 km	128,9 €
125 km	129,2 €
126 km	129,5 €
127 km	129,8 €
128 km	130,2 €
129 km	130,5 €
130 km	130,8 €
131 km	131,1 €
132 km	131,4 €
133 km	131,7 €
134 km	132,1 €
135 km	132,4 €
136 km	132,7 €
137 km	133,0 €
138 km	133,3 €
139 km	133,6 €
140 km	133,9 €
141 km	134,3 €
142 km	134,6 €
143 km	134,9 €
144 km	135,2 €
145 km	135,5 €
146 km	135,8 €
147 km	136,2 €
148 km	136,5 €
149 km	136,8 €
150 km	137,1 €
151 km	137,4 €
152 km	137,7 €
153 km	138,0 €
154 km	138,4 €
155 km	138,7 €
156 km	139,0 €
157 km	139,3 €
158 km	139,6 €
159 km	139,9 €
160 km	140,3 €
161 km	140,6 €
162 km	140,9 €
163 km	141,2 €
164 km	141,5 €
165 km	141,8 €
166 km	142,1 €
167 km	142,5 €
168 km	142,8 €
169 km	143,1 €
170 km	143,4 €
171 km	143,7 €
172 km	144,0 €
173 km	144,4 €
174 km	144,7 €
175 km	145,0 €
176 km	145,3 €
177 km	145,6 €
178 km	145,9 €
179 km	146,3 €
180 km	146,6 €
181 km	146,9 €
182 km	147,2 €
183 km	147,5 €
184 km	147,8 €
185 km	148,1 €
186 km	148,5 €
187 km	148,8 €
188 km	149,1 €
189 km	149,4 €
190 km	149,7 €
191 km	150,0 €
192 km	150,4 €
193 km	150,7 €
194 km	151,0 €
195 km	151,3 €
196 km	151,6 €
197 km	151,9 €
198 km	152,2 €
199 km	152,6 €
200 km	152,9 €
201 km	153,2 €
202 km	153,8 €
203 km	154,0 €
204 km	154,3 €
205 km	154,5 €
206 km	154,7 €
207 km	155,0 €
208 km	155,2 €
209 km	155,4 €
210 km	155,7 €
211 km	155,9 €
212 km	156,1 €
213 km	156,4 €
214 km	156,6 €
215 km	156,8 €
216 km	157,1 €
217 km	157,3 €
218 km	157,5 €
219 km	157,8 €
220 km	158,0 €
221 km	158,2 €
222 km	158,5 €
223 km	158,7 €
224 km	158,9 €
225 km	159,2 €
226 km	159,4 €
227 km	159,6 €
228 km	159,9 €
229 km	160,1 €
230 km	160,3 €
231 km	160,6 €
232 km	160,8 €
233 km	161,0 €
234 km	161,3 €
235 km	161,5 €
236 km	161,7 €
237 km	162,0 €
238 km	162,2 €
239 km	162,4 €
240 km	162,7 €
241 km	162,9 €
242 km	163,1 €
243 km	163,4 €
244 km	163,6 €
245 km	163,8 €
246 km	164,1 €
247 km	164,3 €
248 km	164,5 €
249 km	164,8 €
250 km	165,0 €

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200429-2020-20_DEC-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200515-2020-21_DEC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2020
Date de réception préfecture : 15/05/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-21

REHABILITATION ET EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN – DIAGNOSTIC AMIANTE, PLOMB, TREMITES, MERULE, INSECTES XYLOPHAGES ET CHAMPIGNONS LIGNIVORES AVANT TRAVAUX
MARCHE DE REALISATION DES DIAGNOSTICS

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 7 mai 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- **Valeur technique 40 %**
- **Prix 60 %**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 3 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fourniture et service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société EXPERTAM sise 4 avenue Niel Armstrong – Bâtiment Mermoz - 33700 MERIGNAC, pour un montant total, de 2 462,50 € H.T. soit 2 955,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

.../...

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200515-2020-21_DEC-AR
Date de télétransmission : 15/05/2020
Date de réception préfecture : 15/05/2020

Fait à Andernos-les-Bains, le 15 MAI 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-22_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-22

ACQUISITION DE LA PARCELLE SUR LAQUELLE EST IMPLANTE LE SURPRESSEUR DE CRAQUE

COMMUNE DE MIOS

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°, les articles L2241-1, L1311-9 et L1311-10 ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 121/2017 du 19 décembre 2017 approuvant l'acquisition de la parcelle AX 111 par le SIAEP,

Vu l'article 4.1 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 19 juin 2019 prévoyant que la COBAN exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence « Eau potable »,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 14 mai 2020,

Considérant que le projet porte sur l'acquisition d'un terrain lieu-dit Reganeau, parcelle de 306 m² à Mios,

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-22_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

Considérant que le terrain est classé en zone UH0 au plan local d'urbanisme approuvé le 11/02/2019, rendu exécutoire le 14/03/2019, modifié le 17/10/2019 et qu'il est grevé dans sa totalité d'un emplacement réservé n° 41 ayant pour objet la réalisation d'équipement public lié à la distribution d'eau potable, dont le bénéficiaire était le SIAEPA, le rendant de fait inconstructible à tout autre projet que celui défini par l'emplacement réservé,

Considérant que l'article L1311-9 dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Considérant que l'arrêté du 5 décembre 2016 fixe les nouveaux seuils applicables, à compter du 1er janvier 2017, aux opérations d'acquisitions à 180 000 euros et que par conséquent l'avis de l'autorité compétente de l'Etat n'est donc pas requis,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission Administration générale et juridique pour avis,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir, pour le compte de la COBAN, la parcelle cadastrée AX 111 lieu-dit Reganeau, parcelle de 306 m² à Mios pour un montant total de 1 000 € hors taxes et droits d'enregistrement.

ARTICLE 2 : De procéder à cette acquisition par acte notarié ainsi que de signer toute autre pièce se rapportant à ce dossier et d'en assurer la conservation de l'acte notarié.

ARTICLE 3 : Tous les frais se rapportant à cette acquisition (frais de bornage, document d'arpentage, notaire le cas échéant, etc.) sont à l'entière charge de la COBAN.

ARTICLE 4 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-22_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARTICLE 7 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision, dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 MAI 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-22_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT DE PRESENTATION

ACQUISITION DE LA PARCELLE SUR LAQUELLE EST IMPLANTE LE SURPRESSEUR DE CRAQUE

COMMUNE DE MIOS

L'exploitation du réseau d'eau potable de la Commune de Mios a rendu nécessaire la pose d'un surpresseur pour assurer une qualité de desserte satisfaisante pour les abonnés du secteur de Craque (mis en service en septembre 2005 et des travaux de renforcement ont été effectués en 2018 pour le secteur de Lagnet).-

Celui-ci a été installé, par le SIEAP, sur un terrain appartenant à l'INDIVISION DUBOURG : Tiphanie DUBOURG, Quentin DUBOURG, Jordan DUBOURG.

Le SIAEP de SALLES-MIOS, dissout au 31 décembre 2019 du fait du transfert des compétences Eau et Assainissement, respectivement à la COBAN et au SIBA, avait initié les démarches pour l'acquisition de l'emprise sur laquelle est implantée le surpresseur. Celles-ci n'ayant pu aboutir, il appartient à la COBAN de les poursuivre.

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-23_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-23

FONDS REGIONAL DE PRET DE SOLIDARITE ET DE PROXIMITE PARTENARIAT A INTERVENIR ENTRE LA COBAN ET L'ASSOCIATION INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 10 avril 2020 adoptant le plan d'urgence de la Région dans le contexte COVID-19,

Vu la délibération de la COBAN en date du 19 décembre 2017 adoptant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la COBAN relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 14 mai 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec l'association Initiative Nouvelle Aquitaine en vue d'abonder le fonds régional de prêt de solidarité et de proximité pour un montant de 135 478 €, soit 2€/habitant.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-23_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 MAI 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-24_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-...24...

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 prise pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilitant le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10°,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-présidents du 26 mai 2020,

Considérant que conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il a été décidé de ne pas saisir la Commission Administration Générale pour avis,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence eau, la COBAN se doit d'étoffer son service Etudes et Travaux et de recruter un technicien polyvalent VRD, en charge prioritairement de la conduite des opérations de renouvellement de réseau d'Adduction d'Eau Potable,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un poste de Technicien Principal de 1ère classe est créé au tableau des effectifs de la COBAN à la date du 1er juin 2020.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants à la création de ce poste sont inscrits au budget de l'exercice sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-24_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 MAI 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

Conformément aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 relative aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
« *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois*

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-24_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert des compétences « eau et assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020. Plus exactement, dans le cadre du transfert de la compétence eau, la COBAN se doit d'étoffer son service Etudes et Travaux et de recruter un technicien polyvalent VRD, en charge prioritairement de la conduite des opérations de renouvellement de réseau d'Adduction d'Eau Potable.

Il en est ainsi de la création :

- **D'un poste de « technicien principal de 1ère classe »**

Il est proposé de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création du poste ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
    - **Technicien principal de 1ère classe : un poste**
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-24_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COBAN

à compter du 1er juin 2020

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS COBAN	EFFECTIFS POURVUS SUEZ	DIFFERENCE
EMPLOIS PERMANENTS					
TITULAIRES					
Filière Administrative					
DGS 40 à 80000 hab.	A	1	1		0
DGA 40 à 150000 hab.	A	2	2		0
Administrateur hors classe	A	1	1		0
Administrateur	A	2	1		1
Attaché hors classe	A	1	1		0
Attaché principal	A	4	4		0
Attaché	A	3	3		0
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1		0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	1		0
Rédacteur	B	4	3		1
Adjoint admin ppal 1 cl	C	7	7		0
Adjoint admin ppal 2 cl	C	9	8		1
Adjoint admin	C	8	7		1
TOTAL		**44**	**40**	**0**	**4**
Filière Technique					
DGST 40 à 80000 hab.	A	1	1		0
Ingénieur en Chef hors classe	A	1	0		1
Ingénieur principal	A	4	2		2
Ingénieur	A	2	1		1
Tecnicien Principal 1ère classe	B	3	2		1
Tecnicien Principal 2ème classe	B	5	5		0
Technicien	B	2	0		2
Agent de maîtrise ppal	C	3	1		2
Agent de maîtrise	C	3	1	1	1
Adjoint tech ppal 1 cl	C	12	8	3	1
Adjoint tech ppal 2 cl	C	19	13	0	6
Adjoint Tech	C	18	12	1	5
TOTAL		**73**	**46**	**5**	**22**
TOTAL TITULAIRES		**117**	**86**	**5**	**26**
Filière Médico-Sociale					
puericultrice hors classe	A	1	1		0
TOTAL		**1**	**1**	**0**	**0**
TOTAL TITULAIRES		**1**	**1**	**0**	**0**
Filière Educateurs de Jeunes enfants					
Educateur principal de 1ère classe	A	1	1		0
TOTAL		**1**	**1**	**0**	**0**
TOTAL TITULAIRES		**1**	**1**	**0**	**0**
CONTRACTUELS					
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	0		1
Attaché	A	5	5		0
Ingénieur	A	2	2		0
TOTAL CONTRACTUELS		**8**	**7**	**0**	**1**
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		**127**	**95**	**5**	**27**
TOTAL GENERAL		**127**	**95**	**5**	**27**

le 26/05/2020

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-25_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-25

REHABILITATION ET EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN – MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE
MARCHE DE REALISATION DE LA MISSION CT

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 7 mai 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- **Valeur technique 40 %**
- **Prix 60 %**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 4 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fourniture et service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société APAVE SudEurope sise avenue Gay Lussac - 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, pour un montant total, de 12 544,00 € H.T. soit 15 052,80 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

.../...

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-25_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 MAI 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Biganos
Bruno LAFON

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20200527-2020-26_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020- 26

REHABILITATION ET EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN – MISSION DE COORDINATION SPS
MARCHE DE REALISATION DE LA MISSION CSPS

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 7 mai 2020,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- **Valeur technique 40 %**
- **Prix 60 %**

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 7 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de fourniture et service d'un montant inférieur à 400 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société ANCO Atlantique sise Centre Marguerite Alpha – 25 avenue de l'Anse Madame - 97233 SCHOELCHER, pour un montant total, de 5 358,00 € H.T. soit 6 429,60 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

.../...

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture
033-243301504-20200527-2020-26_DEC-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 MAI 2020

Le Président de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Maire de Lanton
Pierre LAFON